# GÉNÉALOGIE

DES

# Vicomtes de Marseille

PAR

E. DE JUIGNÉ DE LASSIGNY

BERGERAC

**Imprimerie Générale du Sud-Ouest (J. CASTANET)**

Place des Deux-Conils

—

1910

EXTRAIT

DU BULLETIN DU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PROVENCE

TENU A ARLES EN 1909

# Généalogie

## DES VICOMTES DE MARSEILLE

La généalogie des vicomtes de Marseille n'a été étudiée jusqu'ici d'une manière un peu sérieuse et approfondie que par Ruffi dans son *Histoire de la ville de Marseille*; mais son travail est incomplet sur bien des points et présente de notables erreurs, qui eussent pu être évitées. Papon *(Histoire de Provence.* II. p. 52 et suiv.) ne fait guère que résumer Ruffi en y ajoutant quelques détails, et aussi quelques erreurs. Ce n'est pas le manque de documents, c'est plutôt leur trop grande abondance qui rend cette généalogie un peu difficile à établir. Ils sont tirés principalement du cartulaire de Saint-Victor, des archives des Bouches-du-Rhône, de l'histoire de Montmajour, etc. Nous avons arrêté notre étude vers l'époque où la seigneurie de Marseille acheva de sortir de la famille des vicomtes, bien que celle-ci ait continué d'exister sous le nom d'Agoult jusqu'au milieu du XVIII^e^ siècle.

C'est en l'année 949 que l'on doit placer, d'après M. de Manteyer *(La Provence du* I^er^ *au* XII^e^ *s.)* la création des vicomtes de Marseille, c'est-à-dire à l'époque où Conrad, le nouveau roi de Bourgogne Jurane ou roi d'Arles, installa les deux fils de Roubaud comme comtes d'Arles et d'Avignon : Boson à Arles et Guillaume à Avignon. Ils eurent chacun un vicomte et celui de Boson, résidant à Marseille pendant que le comte résidait à Arles fut :

I. — Arlulfe (1) à qui le roi Conrad concéda, le 18 août 950, une dé-

1. D'après M. de Manteyer, (*La Prov.* p. 98. 99) on pourrait peut-être l'identifier avec Arlulfe, frère de Siboud et fils de Thibert et d'Aimenrade, qui fit une donation en mai [954 ?] l'an 15 : « Ego Arlulfus... pro remedio anime genitoris mei Teodbert et genitricis mei Aimenradane et germanis mei Sigibodo... de rebus meis, in pago Vienense, in agro Annonacense in villa... Vinonia... » (*Cart. de Saint-Barnard de Romans*, nouv. éd. n° 27 ; § CVIII).

Ce Thibert doit être le même que Thibert qui fit, le 13 avril [925], avec son frère, le comte Siboud, une donation de biens à Mons et à « Gien » en Viennois, à leur proche le prévôt Sobon (Ul. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint Maurice de Vienne*, p. 35, n° 139 — *Cart. de Saint-André-le-Bas*, Append. n° 19) ; et que Thibert, qui approuve, le 28 septembre [942], une concession émanée de Sobon, devenu archevêque de Vienne (Ibid. p. 31, n° 110. *Cart. de Saint-André-le-Bas*, append. n° 23).

Ces deux frères Siboud et Thibert devaient être les fils du comte Thibert, *Teubertus comes*, qui assista en 890 au plaid de Varennes et remplit, de 890 à 908,

pendance de la mense comtale de Marseille sise au comté d'Aix (1), c'est-à-dire le domaine de Trets avec la tour et tout ce qui en dépendait : « *Chuonradus gratia Dei rex... notum sit omnibus fidelibus qualiter quidam homo nomine Arlulfus petiit... in curte de Tresia que est pertinens ex comitatu Marsiliacense et jacet in comitatu Aqense cum omnibus apenditiis qui inibi pertinent de comitatu Marsilia, cum turre, omnia et in omnibus de nostro jure et potestate in illius tradimus dominatione... Et abet hos terminos dinominatos : de uno latu : in loco que vocant Untinos, et usque in Paleria, ita et in monte Bagde usque in flumen Belone, et de... usque in valle Restones, ita et in monte Bedoe... Data XV kalendas septembris, anno regnante domno Chuonrado rege XIII* (S. V. 1041). » Le roi ne le qualifie pas vicomte de Marseille, mais on peut être assuré qu'il l'était déjà et qu'il avait reçu le comté de Marseille proprement dit, puisqu'il en reçoit les dépendances (G. de Manteyer, *La Prov.* p. 200). « Il est intéressant de voir que les vicomtes destinés à assister les comtes d'Arles et créés en 949 n'ont pas été établis dans Arles même. Ils l'ont été à Marseille, dans une cité voisine, et il est probable que leur dotation s'est trouvée composée, par le roi, de tout le « comté » ou mense comtale de Marseille. Leur puissance est telle que cette cité parait être bien à eux dès le début et pour longtemps : l'évêché entre dans leur famille dès le début, comme la vicomté, et il y restera jusqu'au temps de Grégoire VII. » (ibid. p. 347).

Arlulfe était probablement mort dès le mois de mars 965, où l'on voit le comte Boson restituer à la prière d'Honoré, évêque de Mar-

les fonctions de comte de Marseille, d'Apt et d'Avignon (G. de Manteyer, *La Prov.* p. 95-98).

Enfin le comte Thibert pouvait être frère ou fils d'Erlulfe fils d'Angelboud, comte de Vienne (870-882) et d'Anne ; lequel Erlulfe, avec sa femme Adoara, en mémoire de son père Angelboton, et de sa mère Anne, fit donation, le 15 novembre 883, de biens « in pago Viennense, in agro Ebbaonense, in villa... Anarionis (*Cart. de Saint-Maurice de Vienne*, n° 108, *Gall. Christ.* XVI. 9. — G. de Manteyer, *La Prov.* p. 95-98).

1. De même que chaque « évêché » ou mense épiscopale pouvait se trouver composé non seulement de biens sis dans le diocèse auquel il correspondait, mais aussi accessoirement d'un certain nombre d'autres biens sis dans les autres diocèses ; de même chaque « royaume » en désignant ainsi le domaine personnel de chaque souverain, chaque « comté » ou domaine affecté à la dotation d'un comte, pouvait se trouver composé non seulement des biens sis dans la circonscription du royaume ou du comté en question, mais aussi de biens sis dans les royaumes ou les comtés voisins. (G. de Manteyer, p. 346). Il pouvait y avoir de même une mense comtale d'Aix et de Fréjus, mais comme il n'y eut jamais de vicomtes à Aix, et qu'il n'y en avait pas encore à Fréjus, tout porte à croire que l'autorité du vicomte de Marseille, soumis aux comtes d'Arles, s'étendait avec la leur non seulement sur le territoire du comté de Marseille, mais encore sur ceux d'Aix et de Fréjus (ibid. p. 347).

seille, des biens à l'abbaye de St-Victor, en présence de Raymond, juge, Lambert, juge, Pons, vicomte, Arlulfe, Rostang et autres (S. V. 29). Qui était ce vicomte Pons, successeur d'Arlulfe ? Probablement son fils ; et Arnulfe témoin à sa suite, peut-être un autre fils. Arnulfe est mentionné comme père de Guillaume et d'Aicard dans une charte du 12 août 1040 (1) où il est dit qu'il avait fait donation à l'abbaye de Montmajour de divers bien au territoire d'Arles ; donation dont le souvenir s'était perdu, de sorte que les mêmes biens avaient été donnés par les vicomtes de Marseille à l'abbaye, de Saint-Victor, d'où contestations entre les deux abbayes, qui fut réglée par un accord de ce jour en présence du vicomte Guillaume II et de ses frères (*Histoire de Montmaj.* p. 129). Arnulfe fut père de :

1. Guillaume, qui suit (2).

1. Cette charte est datée, dans l'éd. de la *Rev. de Prov.* du 2 des ides d'Août, férie III, lune XXIX, année MLX, ind. 8. C'est là une faute d'impression et il faut lire MXL au lieu de MLX. Pour s'en convaincre il suffit d'observer que l'année 1040 est la seule qui corresponde à la 8e indiction et où le 2 des ides d'août (12 août) tombe un mardi (férie III) et le 29e jour de la lune.

2. Il est naturel d'identifier Guillaume fils d'Arlulfe avec le vicomte Guillaume Ier, père de Guillaume II, et c'est la version que nous adoptons à défaut de documents contraires. Pourtant on peut se demander si le vicomte Pons de 965 ne serait pas fils d'Arlulfe et père de Guillaume Ier. La charte de Montmajour de l'an 1040 montre bien que Guillaume II descendait d'Arlulfe, mais il pouvait être aussi bien son petit-fils ou son arrière petit-fils. Seulement on ne s'expliquerait pas bien pourquoi elle qualifie Arlulfe père de Guillaume et d'Aicard, et non père de Pons, si c'était précisément par Pons que Guillaume II descendait de lui. Au point de vue des dates ce serait un peu serré mais il n'y aurait pas d'impossibilité ; il faudrait seulement qu'Arlulfe ait eu environ 60 ans lorsqu'il fut créé vicomte en 949. A l'appui de cette version, on trouve dans les manuscrits de Robert de Briançon (*verbo* Agoult d'Ollières) des extraits de trois vieux parchemins presque effacés et sans date, d'où il résulterait que le vicomte Guillaume, mari de Belielde était fils de Pons, vicomte de Marseille, et d'Idite, fille de « *A. Britannie comitis quondam* », et que Belielde était fille de « *Eadgari quondam Anglie principis* ». Il est fâcheux qu'on ne puisse discuter l'authenticité de ces chartes, qui sont trop mal connues ; pourtant il faut convenir qu'à première vue elle paraît au moins douteuse.

Quoiqu'il en soit, il paraît bien démontré que les vicomtes de Marseille descendaient d'Arlulfe, et par là se trouve ruinée l'hypothèse admise par plusieurs auteurs : Ruffi père, Gaufridi, Maynier, Expilly et autres, qui les rattachait aux comtes de Provence : Guillaume Ier serait fils de Pons le jeune, frère lui-même des comtes Guillaume et Roubaud et fils du comte Boson et de Constance. Elle paraît reposer sur une fausse interprétation de la charte de Montmajour de mai 961 (Montmaj. p. 37), dans laquelle Gencius et sa femme Aiburge font donation à Montmajour de biens à Ansouis avec l'approbation du comte Boson et de sa femme Constance et de leurs fils. « *Illorum filii similiter Willemus comes, Rotbaldus comes, Pontius juvenis firmavit, Berengarius judex firmavit, etc.* » L'expression *filii* pourrait, grammaticalement, s'appliquer à Pons si l'on ne savait historiquement qu'elle ne concerne que Guillaume et Roubaud.

Mentionnons encore, à titre de simple curiosité, la version qui fait remonter les vicomtes de Marseille à Hugues du Tric, des princes de Saxe, marié à Valdulque, fille de Uncil, roi de Poméranie, d'où un fils ; Wolf du Tric, marié à l'infante Sydrac, fille du roi de Russie, d'où deux fils : Pons, auteur de la branche d'Ollières, et

**2.** Aicard, mentionné dans la charte du 12 août 1040.

**3.** Honorat, évêque de Marseille dès le 7 octobre 948, où il est nommé dans un échange entre Theusinde, l'archevêque Manassès et le chapitre d'Arles (Albanès, Ev. de Mars. n° 65). Au mois de mars 965, à la prière d'Honorat, évêque de Marseille, le comte Boson restitua à l'abbaye de Saint-Victor ses propriétés (S. V. 29). Il paraît encore le 31 octobre 966 (S. V. 23) et mourut le 6 février d'une année que l'on croit être 976 (Alb. Ev. de Mars. 48) ;

**4.** Et peut-être Pons, vicomte en 966, qui serait alors l'aîné.

II. — Guillaume (I), vicomte de Marseille, est mentionné le 31 octobre 966 avec sa femme Belieldis et leurs fils Pons et Guillaume dans une donation faite par son frère Honorat, évêque de Marseille, à l'abbaye de Saint-Victor (S. V. 23). Le 6 mars 977, avec sa femme Belielde et ses fils, entre autre Pons, évêque de Marseille, il fait donation à Saint-Victor « *in loco qui dicitur Campanias* » (S. V. 72) ; il paraît avec les mêmes, le 9 février 984 (S. V. 70). Dans la charte de St-Victor n° 77, il est dit qu'après l'expulsion des Sarasins [vers 993], chacun s'emparaît des terres laissées par eux et que les plus puissants en prenaient suivant leur pouvoir, notamment le vicomte Guillaume et Pons de Fos ; qu'ils s'étaient emparés de la Cadière, qui avait appartenu à l'abbaye de Saint-Victor et que l'abbé Adalard eut recours au comte Guillaume de Provence, qui lui fit rendre ce qui appartenait au dit monastère. Au mois de décembre 1001, Guillaume avec son fils Pons, évêque, sa femme Ermengarde, en présence de ses fils Guillaume, Foulque et Arlulfe et d'Astrude, fille d'Ermengarde, fait donation à St-Victor « *in villa quam vocant Almes* » (S. V. 69). Le 15 octobre 1004, ayant pris l'habit de Saint-Benoît, il confirma la donation précédente, asisté de ses fils : Pons, évêque, Guillaume, Foulque et Aicard, de sa femme Ermengarde, de Lambert, d'Ademars, fils de Guillaume, de Léogarde, sa fille, d'Astrude, d'Accelène et de ses fils Guillaume et Pons et d'autres (S. V. 71). Il mourut probablement peu après, dès 1005, où ses fils Guillaume et Foulque sont vicomtes.

Wolf, auteur des comtes de Sault, du nom d'Agoult. Pons vint en Provence avec Conrad, roi de Bourgogne en 934, et fut fait vicomte de Marseille. Il fut père de Guillaume Ier. Cette version est rapportée dans une généalogie manuscrite de la maison d'Agoult d'Ollières, de la main de Robert de Briançon, à la Bibl. Nat. (Cab. d'Hozier, dossier d'Agoult). Les premiers degrés, évidemment fabuleux, sont tirés, dit-on, de la Chronique manuscrite des princes du Tric, ducs de Saxe, par Antoine du Pinet.

*Femme I.* Belielde figure avec son mari et ses fils dans les chartes des années 966, 977, 984, mentionnées ci-dessus.

**1.** Guillaume qui suit.

**2.** Pons, évêque de Marseille dès le 6 mars 977, figure en cette qualité dans les chartes des années 1001 et 1004 mentionnées ci-dessus. En 1008, voulant abandonner ses fonctions et sur le point de prendre l'habit religieux à Saint-Victor il fit donation à la dite abbaye de biens provenant de l'héritage de Guillaume et de Belielde, ses père et mère, et de son oncle, situés dans la vallée de Trets, savoir : à Pourcieux, à Peynier, à Saint-Andéol, à Ollières, en outre, au comté de Fréjus « *id est in Fraxineto, in villa quam vocant ad Molam* » et à Arles « *mansiones meas que sont justa Sanctum Lucianum* » (S. V. 18). Il figure encore dans un acte de l'an 1014 et mourut le 30 mars 1015 (Albanès, Ev. de Mars, 83).

**3.** Foulque, vicomte de Marseille, parait avec son père et ses frères dans les chartes de 1001 et de 1004 ci-dessus mentionnées. Il était marié dès 1012 à Odile, avec laquelle il fit un très grand nombre de donations mentionnées dans le cartulaire de Saint Victor et dont nous rapporterons les principales. En 1014, il donne à Saint-Victor la part qu'il avait à Pourcieux, Peynier, Ollières, Saint-Andéol et la Molle (S. V. 111). En 1019, il donne 1/8 de la Cadière (S. V. 75). En décembre 1025, il donne la moitié de Céreste (S. V. 100). En 1039, il reçut du comte Bertrand Six-Fours et Soliers (mss. Peiresc, catal. Lambert III, 13). En 1044, il donne 1/3 de Peynier et de Pourcieux, 1/4 de Puyloubier et de Belcodènes, ainsi que des biens à Six-Fours, Ollioules, Soliers, Belgencier, Rougiers (S. V. 32). En 1056, il donne l'église de Saint-Tropez (S. V. 595). En 1058, il donne des biens à la Cadière (S. V. 82). En 1062, il donne avec ses neveux l'église de Saint-Victor de Méoune (S. V. 136). Il vivait encore en 1065, lors de l'élection de Bernard, abbé de St-Victor, à laquelle il fut présent « *Laudavit... Pontius urbis Massilie episcopus cum domno Fulcone suo avunculo et vice comite* » (Albanès, év. de Mars. 128). Il disparait à partir de cette date et Ruffi le fait mourir en 1069 (1). On croit qu'il n'y eut point d'enfants (2).

1. Papon croit cette date impossible parce qu'il devait avoir au moins 24 ans lorsque son frère Pons fut fait évêque, par conséquent il en aurait eu 115 s'il fut mort en 1069. Nous pensons au contraire, qu'il pouvait avoir 20 ans lorsqu'il paraît pour la première fois, en 1001, ce qui lui ferait 88 ans en 1069, ce qui n'a rien d'invraisemblable.

2. La gen. mss. de R. de B. (Cab. d'Hozier) lui donne pour fille Briande mariée à Loup d'Espagne, comte de Lune, et mère d'une fille mariée au roi d'Aragon.

*Femme.* — Odile, mariée dès 1012, était fille d'Amic de Vence et de Belletrude (G. de Manteyer, *La Prov.* p. 404). Elle fit avec son mari les donations rapportées ci-dessus jusqu'à celle de 1058, à partir de laquelle elle disparaît.

**4.** Arlulfe auteur d'une branche rapportée à son rang, page 49.

**5.** Aicard, mentionné dans la charte de l'an 1004 avec son père (S. V. 71). On ne sait s'il était fils de Belielde ou d'Ermengarde. C'est probablement lui dont il est question dans la charte 113 de Saint-Victor, où Pons, évêque, Guillaume et Foulque, héritier « *cujusdam, illustris viri Aicardi nomine* » font en 1008, une donation pour le repos de son âme.

**6.** Belielde, fille de feu Guillaume, vicomte de Marseille, fit vers l'an 1010, le 10 décembre, donation à Saint-Victor de biens situés dans la vallée de Trets, savoir 1/3 de Pourcieux et 1/4 d'Ollières « *in isto jamdicto castro tenet Gaufredus nepos meus de Sinna* » (S. V. 135). M. de Manteyer la croit fille de Belielde et mariée dès 987 à Adalelme, juge d'Avignon, mort vers 1005 et auquel elle survécut jusqu'en 1036 (*La Prov.* p. 404).

*Femme II.* — Ermengarde, mentionnée avec son mari dans les chartes de 1001 et 1004 rapportées ci-dessus.

**7.** Astrude ou Austrude, mentionnée comme fille d'Ermengarde dans la charte de l'an 1001 (S. V. 69). Elle épousa dès 1004 (S. V. 71) Lambert seigneur de Vence surnommé Barbeta, fils d'Amic de Vence et de Belletrude (G. de Manteyer, *La Prov.* p. 402). Elle fit avec son mari et ses enfants Foulque et Guillaume plusieurs donations à Saint-Victor, en 1034, (ch. 558) en 1035, (ch. 556) en 1042, (ch. 787 et 796) et en 1048 (ch. 78).

III. — Guillaume (II), vicomte de Marseille figure avec son père dans les chartes des années 966 et 1001 mentionnées ci-dessus, dans celle du 15 octobre 1004 (S. V. 71) où il est acompagné de sa femme Acelène et de ses fils Guillaume et Pons. Il figure encore dans un grand nombre de donations dont nous ne citerons que les principales. En 1014, il fit donation à Saint-Victor des biens provenant de l'héritage de ses père et mère Guillaume et Belielde et situés dans la vallée de Trets, savoir : 1/3 de Pourcieux, de Peynier et d'Ollières, plus à Saint-Andéol, au comté de Fréjus et à la Molle dans le Fraxinet, le tout avec l'approbation de sa femme et de ses fils (S. V. 110). En 1019 il fit donation à St-Victor du 1/8 de la Cadière,

pour le repos de l'âme de sa femme Acelène, dont les fils : Pons, évêque, Guillaume, Aicard, Foulque et Geoffroi prennent part à la donation, et avec l'approbation de Stéphanie sa seconde femme (S. V. 76). Guillaume paraît dans une charte de Montmajour du 12 août 1240 (1) où sont rappelées des donations faites par Lambert le juge et par Arnulfe, père de Guillaume et d'Aicard, de divers biens au territoire d'Arles, en faveur de l'abbaye de Montmajour. Ces donations étant tombées dans l'oubli, les vicomtes de Marseille donnèrent ces mêmes biens à l'abbaye de Saint-Victor, d'où contestation entre ces deux abbayes, qui fut réglée par un accord fait en présence de Raimbaud, archevêque d'Arles, des comtes Geoffroi et Bertrand, du vicomte Guillaume et de sa femme Stéphanie, du vicomte Foulque et de sa femme Odile, de Pons, évêque de Marseille, de Guillaume, Aicard, Geoffroi, Etienne, Bertrand et Pierre (Montmaj. p. 129). Le 15 octobre 1240 Guillaume donna un quart de Cuges à Saint-Victor (S. V. 16). En 1045, Guillaume, sa femme Stéphanie et ses fils : Pons, évêque, Guillaume, Aicard, Geoffroi, Etienne, Bertrand et Pierre donnèrent l'île de Cotignargues au monastère de Montmajour (Montmaj. p. 167). Il fit encore une donation la même année 1045 avec sa femme et ses fils (S. V. 24) et était mort dès 1050, où sa femme paraît comme veuve (v. ci-après). Certains auteurs le font mourir en 1047 (St-Allais, gén. de Fos) ; cette date est assez vraissemblable.

*Femme I.* — Accelène où Acelène où Aicelène, mariée dès l'an 1004, fille de Pons le jeune et de Profecta, sœur de Geoffroi de Rians et de Hugues de Baux, tige de la maison de ce nom. Elle figure avec son mari dans les chartes ci-dessus mentionnées jusqu'en 1014. Dans la charte 76 de l'an 1019 on voit qu'elle était morte et son mari remarié.

1. Guillaume le jeune, qui suit.

2. Pons, évêque de Marseille, succéda à son oncle Pons, probablement dès 1008 et certainement dès 1014. Il occupa ce siège jusqu'à sa mort arrivée le 18 février 1073. Durant ce long épiscopat il figure dans un grand nombre de donations à Saint-Victor, ou autres, ou dans des actes divers, soit avec ses parents, soit avec ses frères ou ses neveux, de sorte que leur filiation, à tous, est établie de la manière la plus certaine. (Voir sur lui Albanès, *Gal. Christ. noviss.* év. de Mars. col. 52-62.)

3. Aicard figure avec ses parents ou ses frères dans différents

1. Pour la date de cette charte, v. ci-dessus à l'article d'Arlulfe.

actes de 1014 à 1048. En juillet 1048, il confirma avec sa femme « *Dies* » et avec ses frères la donation de l'île de Cotignargues faite par leur père à Montmajour (Montmaj. p. 168). Vers 1050, il fit avec son frère Geoffroi, tous deux fils d'Accelène, serment de fidélité à Geoffroi, comte de Provence (voir à l'article de Geoffroi). Il est cité en 1065 dans la donation du château de *Baido* à Saint-Victor faite par Geoffroi, son frère Guillaume le jeune, leurs femmes, leurs fils et leur nièce, fille d'Aicard, leur frère. Il y est appelé vicomte de Marseille (1) et paraît encore vivant (S. V. 119).

**4.** Foulque figure avec ses parents ou ses frères dans différents actes de 1014 à 1019.

**5.** Geoffroi, auteur de la seconde branche des vicomtes de Marseille rapportée à son rang, page 15.

**6.** Probablement Ademars *(filius Guilelmi)* qui assista, en 1004 à la donation faite par le vicomte Guillaume I^er^ (v. ci-dessus (2). Il devait être l'aîné.

**7.** Probablement Léogarde *(filia sua)* qui assista à la même donation. C'est probablement elle qui épousa le vicomte Alfant et en eut trois fils : Guillaume, Boniface et Laugier *(filii Alfanti vicecomiti atque Leotgiarda)*, qui firent une donation à Saint-Victor en avril 1053 (S. V. 1071).

**8.** Probablement Pierre *(condam filius Aicelene)* qui, avec sa femme Indie, fit donation à Saint-Victor, vers 1070, de plusieurs églises aux territoires de Pierrefeu et de Collobières et confirma les donations faites par son oncle Pons et par Foulque vicomte de Marseille (S. V. 476).

*Femme II.* — Stéphanie, mariée dès l'an 1019, comme on l'a vu par la charte 76 de St-Victor. En 1050, elle fit donation en faveur de l'église Sainte-Marie et du monastère de Saint-Sauveur de Marseille, de deux tènements de terre à Solliès et de l'église de Notre-Dame de Beaulieu, au diocèse de Toulon, provenant de la succession du vicomte Guillaume son mari (B.-du-Rh., abb. de St-Sauv. — *Rev. de Prov. II*, chartes ecclés. p. 103). En 1055, elle approuva une donation faite par son fils Pierre (S. V. 591).

1. Les éditeurs du Cartulaire corrigent par une note : Aicardus vicecomes erat Arelatum, non Massiliæ »: mais ils n'en donnent pas la raison.

2. Le nom du donateur est écrit *Wilelmus*, celui de son fils *Guilelmus*, il est donc probable que c'est le second qui est père d'Ademars.

**9.** Etienne paraît avec sa mère ou ses frères dans divers actes de 1030 à 1048.

**10.** Bertrand paraît avec sa mère ou ses frères dans divers actes de 1030 à 1048, et est mentionné dans une donation faite en 1055 par Pierre Saumade pour que Dieu pardonne à Bertrand, son très cher frère (S. V. 591).

**11.** Pierre dit Saumade, auteur d'une branche rapportée à son rang, page 47.

IV. — Guillaume (III), dit le jeune, vicomte de Marseille, paraît avec son père et ses frères dans les chartes de 1014 et de 1019 ci-dessus mentionnées. Le 1er mars 1035, avec sa femme Adalgarde et leurs fils Guillaume et Foulque, il donna à Saint-Victor 1/6 de la terre de Gréasque (S. V. 124). Il y est déjà qualifié vicomte, bien que son père vécut encore, et de même dans une charte de Montmajour de l'an 1037, où sont témoins, Guillaume, vicomte, et ses frères Aicard et Geoffroi (Montmaj p. 137). En 1041, avec sa femme et ses fils Guillaume, Foulque, Geoffroi, Pons et Aicard, il fit donation de biens à la Motte, au comté de Fréjus, près de la Nartubie (S. V. 552). Il figure dans la charte de donation de l'île de Cotignargues, faite par son père à Montmajour en 1045, et dans la confirmation de cette donation en 1048. En mars 1052, il donna à l'archevêque d'Arles l'église de Sainte-Marie et Saint-Pierre de Gallignano (B.-du-Rh. Auth. du chap. d'Arles). En 1057, avec sa femme et ses fils, il donna à St-Victor une partie de Roquebrune, en confirmation d'une donation faite par Francon son beau-frère (S. V. 567). Le 21 juillet 1079, accompagné de ses frères et de ses neveux, et de ses deux fils Pons Mainier et Geoffroi, il fit donation à Saint-Victor de l'aqueduc de l'Huveaune (S. V. 38). Il mourut au dire de Papon en 1085.

*Femme.* — Adalgarde, mariée dès 1035, figure avec son mari et ses enfants dans différentes donations, depuis cette date jusqu'à 1059 (S. V. 267). Les chartes 565 et 567 de Saint-Victor font voir qu'elle était sœur ou fille de Francon, vicomte de Fréjus.

**1.** Guillaume figure avec son père et ses frères dans différents actes, depuis 1035 jusqu'à 1048.

**2.** Foulque, vicomte de Marseille, figure avec son père et ses frères dans différents actes depuis 1035 jusqu'à 1069 où il assiste au testament de son frère Pons et est qualifié vicomte (S. V. 551).

**3.** Geoffroi figure avec son père et ses frères dans divers actes depuis 1041 jusqu'à 1079. Il fit donation le 22 janvier 1071 à St-Victor de la moitié du château de Grimaud (S. V. 1085).

4. Pons Mainier, qui suit.

5. Aicard figure avec son père et ses frères dans divers actes depuis 1041 jusqu'au 5 mai 1069 où il est dit qu'Aicard avait pris l'habit religieux à Saint-Victor et avait donné à cette occasion sa moitié de Vidauban au dit monastère, mais son frère Pons, d'accord avec ses autres frères Foulque et Geoffroi, trouvant Vidauban nécessaire pour la défense de leurs propriétés, demanda à l'abbé d'échanger la dite moitié contre celle de Grimaud, dans le Fraxinet, ce qui fut fait (S. V. 589).

6. Probablement Ingilsinde femme d'Isnard de Flayosc et mère de Pons de Bras, comme on le voit par les chartes 534 et 536 de Saint-Victor. La première est une donation faite par Guillaume le jeune et ses héritiers : « *sunt ipsi heredes domna Ingilsindis cum filiis suis Poncius de Bracio...* ». La deuxième est une donation faite par Pons de Bras et Inguilsenna, sa mère, jadis femme d'Isnard de Flayosc.

7. Probablement Garsende, abbesse du monastère de Sainte-Marie « *ad Acuas* », fit une vente à Saint-Victor, en 1077, ou elle est dite sœur de Geoffroi (S. V. 88).

V. — Pons Mainier paraît avec son père et ses frères dans divers actes, depuis 1041 jusqu'à 1069, où il paraît alors jouer un rôle prépondérant à l'occasion de l'échange de Vidauban (voir ci-dessus) bien qu'il fut certainement le cadet de Foulque et de Geoffroi, étant toujours cité après eux. En 1069, Pons, fils du vicomte Guillaume, fit son testament par lequel il donna à Saint-Victor tous ses biens *(omnem honorem suum)* dans le cas où il mourrait sans enfants ; il donna aussi à Saint-Victor la ville de Cabasse, même s'il avait des enfants, pour en jouir après sa mort, et il ratifia d'avance tout ce que son frère Geoffroi pourrait donner à Saint-Victor, après sa mort, de ce qu'il possèdait dans le Fraxinet, c'est-à-dire le château de Grimaud, celui de Miramars et « *revestum quod vocatur Illa Mora* » ; fait en présence du vicomte Foulque et d'Aicard, frères du testateur (S. V. 551). Dans la charte 84 de Saint-Victor, entre 1069 et 1079 ; Pons Mainier et son frère Geoffroi paraissent comme cousins de Geoffroi, fils du vicomte Geoffroi. C'est seulement à partir de cette époque qu'il est surnommé Mainier *(Malnerius)* ; il n'est dit nulle part vicomte de Marseillle. Le 22 octobre 1093, Pons Mainier, sa femme Salomé et leurs fils Guillaume et Foulque firent une donation à Saint-Victor (S. V. 138).

*Femme.* — Salomé, vivait en 1093. Papon l'appelle Salomé Burgondia.

1. Guillaume vivait en 1093.

2. Foulque vivait en 1093.

## DEUXIÈME BRANCHE DES VICOMTES DE MARSEILLE

IV. — Geoffroi, vicomte de Marseille (fils puîné de Guillaume, vicomte de Marseille, et d'Accelène, voir page 12) figure avec son père, ses frères ou son oncle Foulque dans les donations de 1019 (S. V. 76) de 1030 (20) de 1044 (32) de 1048 (Montmaj.), mentionnées ci-dessus, et encore en 1056 (S. V. 112) avec ses frères. Vers 1050 (1), Geoffroi et Aicard, fils d'Accelène prêtèrent serment de fidélité à Geoffroi, comte de Provence et à sa femme Stéphanie, avec promesse par eux de respecter le cloître et les tours d'Aix que Guy [de Fos] tenait au nom du comte et d'aider celui-ci à recouvrer les seigneuries d'Hyères et de Fos que possédait son père (B.-du-Rh., B. 276 ; C. de Pierlas, *Le XI^e^ siècle*, doc. II). Le 29 mars 1064, il donna avec sa femme Riscendis et ses fils, le château de *Baido* au monastère de St-Victor (S. V. 120). En 1065, avec sa même femme et ses fils, il fait encore une donation à Saint-Victor (S. V. 121). Il est qualifié pour la première fois vicomte dans une donation faite par son fils Geoffroi entre 1065 et 1079 (S. V. 84). Le 21 juillet 1079 Geoffroi, vicomte de Marseille et ses fils : Aicard, archevêque d'Arles, Geoffroi, Hugues, Raimond, Pons, Foulque et Pierre ; ainsi que ses frères (de Geoffroi) : Guillaume, avec ses fils Pons Mainier et Geoffroi ; et Pierre Saumade avec ses fils Hugues et Guillaume, firent donation à Saint-Victor de l'aqueduc de l'Huveaune (S. V. 38). En 1079, avec l'approbation de sa femme Rixendis et de ses fils (comme ci-dessus) il fit donation à Saint-Victor à l'occasion de l'entrée de ses fils Foulque et Pierre à St-Victor de ce qu'il possédait à Six-Fours, c'est-à-dire la 3^e^ partie (S. V. 449, 444 et 702). D'après Papon, il mourut en 1090.

*Femme.* — Rixende figure dans les donations de 1064, 1065 et de 1079 rapportées ci-dessus.

1. Geoffroi assista à la donation du château de *Baido* faite par son père en 1065 (S. V. 119, 120) ; fit une donation à Saint-Victor entre 1065 et 1079 (S. V. 84).

1. Cette charte est comprise entre 1045 et 1061 (Manteyer, *La Prov.* p. 292). Nous pensons qu'il faut la placer peu après la mort de Guillaume II, vers 1050.

**2.** Aicard, archevêque d'Arles, fut d'abord moine de Saint-Victor. Il devint archevêque d'Arles vers 1069 (Chevalier, Biobibl.) et fut déposé et excommunié en 1080 par le concile d'Avignon, ce que confirma celui de Rome en 1081. Il mourut en 1090 (ibid.) (1).

**3.** Hugues Geoffroi, qui suit.

**4.** Raimond figure avec son père et ses frères en 1079 (S. V. 38 et 449). Certains auteurs l'ont confondu à tort avec Raimond, évêque de Marseille de 1073 à 1122, dont le nom de famille est ignoré. Il est évident que s'il eut été évêque de Marseille en 1079, les actes n'eussent pas manqué de le dire.

**5.** Pons de Peynier, auteur de la 3e branche des vicomtes de Marseille, rapportée à son rang, page 37.

**6.** Foulque, figure avec son père et ses frères en 1079 (S. V. 38 et 449). Il fut religieux de Saint-Victor, comme on le voit par la charte 449 et comme il est rappelé dans la charte 702.

**7.** Pierre, appelé aussi Pierre Geoffroi *(Petrus Gaufridi)* fut offert par son frère, en même temps que son frère Foulque, au monastère de Saint-Victor pour y être consacré à Dieu en 1079 (S. V. 449). Dès le 27 mai 1082, il était archevêque d'Aix et confirma la donation des églises de Tourves faite par son prédécesseur, Pons de Chateaurenard, à St-Victor (S. V. 221). En 1093 et 1099 il fit de nouvelles donations à St-Victor (S. V. 920, 222, 919). Vers 1092 il donna à l'oratoire de Saint-Sauveur l'église et le domaine de Saint-André (Albanès, Arch. d'Aix). Il assista au concile de Plaisance en 1095, puis à celui de Clermont où fut prêchée la Croisade. Il se démit de son archevêché l'an 1101, comme on le voit par l'intronisation de son successeur Pierre, le 28 mars 1102, et rentra à l'abbaye de Saint-Victor, comme on le voit par un acte du 26 décembre 1104 et un autre de la même époque (S. V. 918 et 230). Il mourut probablement peu après (Voir sur lui Albanès, *Gall. chr. novis.* t. I. 51-53).

V. — Hugues Geoffroi, vicomte de Marseille, s'empara après la mort de son père, de la 3e partie du château de Six-Fours, que celui-ci avait donnée à l'occasion de l'entrée de ses fils Foulque et Pierre à Saint-Victor, puis en 1110, avec sa femme Douceline, étant sur le point de partir pour Jérusalem, il restitua au monastère de

1. Fisquet (*France pontificale*) dit qu'il fut inhumé dans l'église métropolitaine d'Arles, et lui donne pour armes : *de gueules au pal d'or*.

Saint-Victor cette 3e partie de Six-Fours (S. V. 702 et 446). On perd sa trace à partir de cette époque et l'on ne sait s'il revint de la Croisade. Il devait être mort au moins dès 1128, d'après les actes de son fils.

*Femme.* — Douceline paraît avec son mari en 1110 et avec son fils en 1128 et 1130. Ruffi la dit fille de Geoffroi Albaron, seigneur de Roquemaure et de Lers.

1. Raimond Geoffroi, qui suit.

VI. — Raimond Geoffroi, vicomte de Marseille, fit hommage à l'évêque de Marseille, le 23 août 1128, avec l'approbation de Douceline, sa mère et de Poncie, sa femme (Albanès, Ev. de Mars. 149). En 1130, il confirma avec sa mère une donation faite par Aicard, archevêque, son oncle (Ruffi). Le 15 mai 1132, il fit hommage et serment de fidélité à Bernard, archevêque d'Arles (Albanès, Arch. d'Arles, 522). Il fit encore hommage à l'évêque de Marseille le 13 juin 1152 (Albanès, Ev. de Mars. 152). Il était mort dès 1156, laissant de sa femme Poncie deux fils, Geoffroi et Hugues (S. V. 702).

*Femme.* — Poncie paraît avec son mari en 1128 et 1152. Elle vivait encore en 1156 (S. V. 702).

1. Geoffroi de Marseille (1) fit un accord en 1156 avec le monastère de Saint-Victor au sujet de la 3e partie du château de Six-Fours qu'il revendiquait, lui et son frère, et dont les deux autres étaient possédées sans contestation par le monastère. Il est dit que cette partie de Six-Fours avait été donnée par le vicomte Geoffroi, puis retenue pendant quelques temps par Hugues Geoffroi, son fils et restituée par lui en partant pour Jérusalem (voir ci-dessus). Les arbitres choisis furent Rostang de Tarascon, Hugues, sacriste, et Béranger Bertrand, lesquels adjugèrent à Saint-Victor la partie de Six-Fours contestée, à condition que ce monastère donnerait aux fils de Raimond Geoffroi la moitié d'Ollières, le tiers de Pourcieux, tout le Castellar, un quart de Rousset, la moitié de Belcodènes ; fait en présence d'Hugues-Geoffroi, vicomte, Guiran de Simiane, et autres (S. V. 702). En mars 1159, Geoffroi de Marseille, fils de Poncie fit serment de fidélité à Raimond de Montredon, archevêque d'Arles (Albanès, Arch. d'Arles, 595) et à la même date il fit un emprunt gagé sur la seigneurie de Saint-

1. C'est probablement le même que Geoffroi de Marseille témoin, le 17 août 1150, d'un accord entre Guillaume de Signe et les moines de Saint-Victor (S. V. 966).

Geniez, qu'il tenait, lui et ses frères, en fief de l'archevêque d'Arles (ibid. 596). Il parait encore dans un accord passé le 26 mai 1163 entre l'évêque de Marseille et ses chanoines ; les témoins sont entre autres : Hugues Geoffroi de Marseille et Bertrand son frère, Geoffroi de Marseille, le jeune, et Hugues Geoffroi son frère. (Abb. Ev. de Mars. 162).

2. Hugues Geoffroi qui suit.

3. Raimond Geoffroi, auteur de la branche des seigneurs de Trets et d'Ollières, rapportée à son rang.

VII. — Hugues Geoffroi, vicomte de Marseille, coseigneur de Trets et seigneur de Toulon, paraît avec son frère Geoffroi dans la charte de 1156 (S. V. 702), où il est appelé seulement Hugues et dans celle de 1163, où il est appelé Hugues Geoffroi. Par lettres données à Aix, en 1178, Raimond Bérenger, comte et marquis de Provence, exempta de tous droits sauf celui de chevauchées Bertrand de Marseille, Guillaume le Gros et Barral son frère, Hugues Geoffroi et Raimond Geoffroi, vicomtes de Marseille (Arch. de Mars. A A 9). Le 27 juillet 1178, la ville de Toulon fut prise et saccagée par le roi de Majorque et Hugues Geoffroi, vicomte de Marseille, ainsi que son neveu furent emmenés en captivité à Majorque, ainsi qu'on le voit par le passage suivant de la Chronique de Saint-Victor : « *1178. Tholonensis urbs a rege Majorice debellata et capta est, et Ugo Gauzfridi, vicecomes Massiliensis, et nepos ejus, et multi alii captivi Majoricam ducti sunt.* » Ce qui est complété par la note du Martyrologe de l'église de Toulon marquée au 6 des calendes d'août : « *Eodem die, presens civitas Toloni a Sarracenis destructa fuit, in qua CCC^ti christianorum et eo amplius igne et gladio perierunt, currente tunc anno dominice incarnationis 1178.* » Il est probable que Hugues Geoffroi resta en captivité jusqu'en 1185, d'après le passage suivant de la Chronique de Saint-Victor : « *Anno domini M° CLXXXV, Christiani ceperunt palatium civitatis Majoricarum, et fuerunt liberati a captivitate.* » Par lettres données à Aix en janvier 1184, Sanche comte de Provence déclara renoncer à tous droits sur les terres possédées par Bertrand de Marseille, Guillaume le Gros, Barral, son frère, Hugues Geoffroi et Raimond Geoffroi, vicomtes de Marseille (Arch. de Mars. AA 9). Hugues Geoffroi est mentionné ainsi que son frère Raimond Geoffroi comme vicomtes de Marseille et seigneurs de Trets, fils de Raimond Geoffroi, l'ancien, et de Poncie, dans un accord passé le 28 décembre 1192 entre le vicomte Barral et Reynier, évêque de Marseille. Il y est dit que ces deux frères avaient fait cession et abandon à l'évê-

que « *de choris omnibus infra ambitum Massilie constructis, de quibus Barralus movebat ei questionem.* » (1) (Albanès. Ev. de Mars. 186). Le 16 janvier 1193 (2) Hugues Geoffroi de Trets, seigneur et vicomte de Marseille, engagea à Guillaume Vivaud et au juif Botin sa quatrième partie de tout le port de Marseille pour le prix de 20.000 sous royaux, que ceux-ci avaient payés pour lui, pour le rachat de Marseille *(in redemptione Massilie)*, de manière que les revenus de cette quatrième partie du port devaient leur compter pour les intérêts de cette somme, leur promettant de défendre et garder ce gage contre tous. Hugues et Guillaume de Baux firent la même promesse ainsi que Roux de Châteauneuf et Guillaume de Montolieu. De plus Hugues Geoffroi stipula que Hugues de Baux pourrait racheter le gage en question à Vivaud et à Botin tant que durerait son mariage ou l'espoir du mariage avec la fille d'Hugues Geoffroi, et que dans le même temps, lui, Hugues Geoffroi ne le pourrait pas. Fait à Marseille dans la chambre de Guillaume Vivaud, reçu Bernard de Marseille, notaire de Marseille (Arch. de Mars. DD 1). Vers la même époque et en vue du mariage précité, Hugues Geoffroi et son frère Raimond Geoffroi cédèrent aux frères Hugues et Guillaume de Baux tous leurs droits sur la ville de Marseille c'est-à-dire la moitié de la ville vicomtale ; et ceux-ci obtinrent du comte de Provence, au mois de juin 1193, la confirmation de cette cession, comme nous le verrons plus en détail à l'article d'Alasacie et à celui de Barrale de Marseille. Le texte ne montre pas clairement si Hugues Geoffroi était mort ou vivant, mais il en ressort qu'il avait cessé, lui et son frère d'habiter Marseille, car leur demeure *(stare)* est comprise dans les choses cédées à Hugues de Baux. Ces embarras d'argent s'expliquent-ils suffisamment par sa captivité et la rançon considérable qu'il dut avoir à payer, et ne faudrait-il pas faire une autre hypothèse : c'est qu'il aurait pris part à la troisième croisade (1190-1191)? Son frère, qui paraît avec lui dans les engagements de leurs biens, pouvait y avoir pris part aussi. Voici comment on peut conjecturer que les choses se sont passées : au moment de partir pour la croisade, Hugues Geoffroi n'avait qu'une fille Alasacie et ne pensait pas avoir d'autres enfants, étant peut-être veuf ; son frère Raimond Geoffroi n'en avait pas non plus, n'étant peut-être pas

1. Barral semble agir en qualité de créancier des deux frères de Trets, ses cousins.

2. L'acte est daté de l'an 1193 de l'Incarnation, au mois de janvier, le second jour après la fête de Saint-Hilaire, indiction XI ; ce qui fait le 16 janvier ; mais l'indiction XI correspond à 1193, tandis que, l'année commençant à l'Incarnation, ce devrait être 1194. Comme il est vraisemblable que l'acte est antérieur à celui de juin 1193, nous adoptons l'année 1193, d'accord avec l'indiction.

encore marié. Voulant laisser un protecteur à Alasacie et se procurer les ressources dont ils avait besoin, ils se tournèrent vers la riche et puissante maison de Baux et conclurent avec elle un pacte dont celui de 1193 peut nous aider à deviner les clauses : les Baux s'engageaient à fournir un mari à Alasacie : soit Hugues de Baux, soit un de ses neveux, et fournissaient la somme nécessaire ; de leur côté les deux frères cédaient leurs droits sur la vicomté de Marseille au mari futur d'Alasacie ; ils y ajoutaient sans doute une clause restrictive pour le cas où ils auraient des enfants mâles, mais elle fut, par la suite, plus ou moins éludée. Hugues Geoffroi dut mourir peu après 1193 bien qu'on ne trouve qu'en 1213 la preuve positive de sa mort. Il était chanoine de Toulon comme on le voit par la mention suivante du Martyrologe de Toulon qui fait connaître le jour de son décès mais non l'année : « *VIII Kal. Aug.* (25 juillet) *obiit Ugo Gaufredus vicecomes Massilie, confrater noster.* »

Le nom de sa femme n'est pas connu avec certitude ; Ruffi l'appelle Sibille, et Robert de Briançon (Gén. ms. du Cab. d'Hozier) l'appelle Adalasie. Il n'est pas invraisemblable, comme nous l'avons vu, qu'il en ait eu deux, et que la première fut héritière de Toulon.

**1.** Alasacie de Marseille, femme de Raimond *de Baux,* seigneur de Berre, avait dû d'abord épouser Hugues de Baux, fils de Bertrand, prince d'Orange, et à l'occasion de ce mariage, son père et son oncle Raimond Geoffroi avaient cédé d'avance a leur futur gendre tous leurs droits sur la moitié de la ville vicomtale de Marseille ; au mois de juin 1193, le comte de Provence, Ildefonse, roi d'Aragon, confirma cette donation soit en faveur d'Hugues, soit en faveur de son neveu fils de Bertrand, qui a son défaut devait épouser Alasacie (1) (B. du Rh. B. 294). Sur ces entrefaites Roncelin de Marseille, religieux de Saint-Victor, après la mort de ses frères Guillaume le Gros et Barral, vicomtes de Marseille, sortit du cloître, s'empara de la ville de Marseille, et se maria avec Alasacie, espérant sans doute par ce moyen réunir sur sa tête la totalité de la ville vicomtale. Mais Hugues de Baux voyant cette riche proie lui échapper, se tourna d'un autre côté et épousa vers

1. L'acte ne l'appelle pas par son nom, on pourrait peut-être expliquer la chose par le motif que les frères de Baux craignaient de donner l'éveil au moine Roncelin, qui devait, sorti du cloître, épouser Alasacie et avait sans doute déja manifesté ses prétentions sur elle. Du reste on trouvé d'autres exemples de ce manque de précision, notament dans le testament d'Adalaïs Porcelet femme de Barral de Marseille (v. ci-après).

1195 Barrale, fille du vicomte Barral, puis il mit en œuvre toute son influence pour faire excommunier Roncelin, annuler son mariage et rendre à Barrale l'héritage de son père. Il y parvint en effet vers 1208, et quelques années plus tard, vers 1211, Roncelin se soumit et renvoya sa femme. Les Baux reprirent alors leurs projets d'autrefois et dès 1213 nous trouvons Alasacie mariée avec Raimond de Baux, seigneur de Berre, fils de Bertrand de Baux, seigneur de Berre et d'Etiennette de Baux. Le 2 avril 1213, Raimond de Baux avec sa femme Alasacie, vicomtesse de Marseille, fille de feu Hugues Geoffroi, seigneur de Trets, avec le consentement de son oncle Hugues de Baux, vicomte de Marseille, et de ses beaux-frères Rostang d'Agoult, Raimond Geoffroi et Gaufridet, vendit à la communauté de Marseille représentée par Hugues Fer, son viguier, les 2/8 des droits de la vicomté de Marseille, a prendre sur diverses marchandises, ainsi que deux parts des droits de trezains, lods et cens annuels, qu'il percevait à Marseille et dans le territoire de Trets ; le tout pour le prix de 20.000 sous royaux couronnés (Arch. de Mars. A A. 10). Le 15 janvier 1226, Raimond et Alasacie vendirent à la communauté de Marseille tous leurs droits de seigneurie et juridiction sur la ville de Marseille et son territoire pour le prix de 10.000 sous payés par la cession d'une maison près de l'église des Accoules et par une pension annuelle de 3.000 sous à perpétuité, pour eux et leurs descendants (Arch. de Mars. AA. 10). Raimond de Baux mourut en 1236.

**2**. Raimond Geoffroi qui suit.

**3**. Geoffroi ou Gaufridet, vicomte de Marseille, coseigneur de Trets et de Toulon, aprouva la vente de la vicomté de Marseille faite le 2 avril 1213 par sa sœur Alasacie à la communauté de Marseille. En février 1213, il fit avec son frère Raimond Geoffroi une donation aux Chartreux de Montrieux (Cart. de Montrieux). Le 13 décembre 1214, il fut témoin d'une cession faite par Raimond de Baux et Alasacie à l'église de Marseille (Albanès, Ev. de Mars. n° 1146). Il vendit en 1219 à l'archevêque d'Aix la 4e partie de Jouques moyennant 1600 sous royaux couronnés (Ruffi p. 73). Le 29 juin 1220 il y eut sentence arbitrale établissant les droits respectifs sur le comté de Forcalquier entre Garsende, comtesse douairière de Provence, et son fils Raimond Berenger, d'une part et Guillaume de Sabran, comte de Forcalquier, d'autre ; les arbitres furent

Bermond, archevêque d'Aix, Bertrand de Baux, Gaufridet, seigneur de Trets, Rambaud de Dalfin, Justas et Guillaume de Cotignac (B. du Rh. B. 312. — B$^{on}$ du Roure, *Br. de la fam. de Sabran*, p. 49, texte et reprod. héliog.). En février 1222, Gaufridet fut témoin, à Manosque, de l'acte de tutelle des enfants de feu Raimond d'Agoult (ms. R. de B. verbo Agoult). Il fit avec ses frères, le 12 août 1224, donation aux Templiers de divers droits à Toulon (Mss. Peiresc, Bibl. Carp. n° 1859). Le 24 septembre 1225, Geoffroi, seigneur de Trets et de Toulon, en son nom et au nom de ses frères Raimond Geoffroi et Rostang d'Agoult, fit un accord avec la communauté de Montpellier (Arch. com. de Montp.). Le 18 novembre 1235, Gaufridet avec les autres seigneurs de Toulon fit transaction avec Guillaume de Signe, seigneur d'Ollioules, au sujet des limites des territoires de Toulon et d'Ollioules (Arch. com. de Toulon ; cité par le P. Isnard). Il fit son testament le 22 décembre 1238, à Toulon, reçu Thomas notaire, en faveur de sa fille Sibile, lui substituant Guillaume de Blacas pour la moitié de toute sa terre et l'ordre du Temple pour l'autre moitié. Ce testament ne nous est connu que par un extrait fait en 1240 à la requête du Temple (B. du Rh. H. 9, parch. orig.) qui ne fait mention que de la substitution en faveur du Temple, et par une citation de Raybaud (Hist. de S$^{t}$-Gilles. II, 315) qui mentionne celle en faveur de Guillaume de Blacas. Il mourut le 6 juillet 1239, comme on le voit par la mention suivante tirée du martyrologe de Toulon : « *II non. julii obiit Gaufredus dominus Tholoni qui reliquit pro anniversario faciendo anuatim C. sol. regalium super salinas Raimundi Calarii, qui saline sunt ad locum qui vocatur Manega.* » L'inscription du tombeau de Sibille relatée ci-après le fait mourir le jour des nones de juillet ce qui correspondrait au 7 juillet ; il est probable que le chiffre II a été effacé sur l'inscription.

*Femme.* — Guillelme DE BLACAS (1), nièce de Blacas, qui lui constitua en dot 20.000 sous royaux couronnés avec la moi-

1. Elle pourrait avoir épousé en 1$^{res}$ noces Guy de Fos, car on trouve une transaction du 7 juillet 1213 entre Sanche, comte de Provence, d'une part, et Amelin de Fos, Boniface d'Esperel et Raimond Geoffroi, d'autre, où il est dit : « Ildefonsus emerat a domina Guilhelma nepte Blacacii, uxore quondam Guidonis de Fossis » (Bibl. de Carp., ms. 710). D'autre part, on sait, par le testament de sa fille Sibille, que Guillelme avait un frère Raimond Rostang, encore vivant en 1261 ; c'était sans doute un frère utérin. Les parents de Guillelme sont inconnus ; on ne connait à Blacas le grand guerrier, son oncle, qu'un frère Raimond de Beaudinard ; elle pouvait être sa fille.

tié de la terre d'Aups. Elle fit son testament le 23 août 1234, par lequel elle choisit sépulture au cimetière du monastère d'Artecelle, lègue 2.000 sous au prieur et 1.000 sous aux religieuses du dit monastère, 1.000 sous au prieur du Thoronet, 500 sous à celui de Montrieux et 500 sous à celui de la Verne ; soit en tout 5.000 sous à payer par Blacas son oncle paternel *(patruus)* qui les lui doit pour reste de sa dot ; elle lègue encore 1.000 sous à l'église de Toulon, 1.000 sous à l'hôpital de Cuers, 500 sous au monastère de la Manarre, 500 sous à celui de Saint-Pons et 2.000 sous a l'évêque de Toulon pour ses forfaits ; soit en tout 5.000 sous à payer par son mari sur les 15 000 sous qu'il a reçus de sa dot ; elle lègue à sa fille Sibille 10.000 sous sur les 15.000 que son mari a reçus de sa dot et tous ses autres biens et droits et ne veut pas qu'elle soit tenue de payer les 10.000 sous qui incombent à son oncle et à son mari, au cas où ceux-ci ne les payeraient pas ; fait à Toulon, reçu Geoffroi de Valbelle, chanoine de Toulon et notaire (Bibl. de Carp. mss. de Peiresc, n° 1859, f° 225). Elle mourut le même jour, 23 août 1234, comme on le voit par l'inscription rapportée ci-après.

A. Sibille (1), dame de Trets et de Toulon, mariée 1° dès le 27 février 1241 (Barthélemy) à Gilbert DE BAUX, vicomte de Marseille, seigneur d'Aubagne, du Castellet et du Revest, fils d'Hugues de Baux, seigneur des Baux et d'Aubagne, et de Barrale, vicomtesse de Marseille. Gilbert fit donation, le 7 mars 1243, à Charles d'Anjou, comte de Provence, des châteaux d'Aubagne, Saint-Marcel, le Castelet, la Cadière, Céreste, Cuges et Roquefort, avec défense au comte de les donner à quelqu'un de sa race (B.-du-Rh.,

1. On trouve dans Nostradamus, Bouche, Ruffi et autres une singulière histoire relative à Sibille, fille de Geoffroi seigneur de Toulon ; elle est tirée d'un poème en vers provençaux : *La vida de Sant Honorat*, écrit par le moine Raimond Feraud, qui vivait au XIV° siècle. D'après cette légende, le père de Sibille, étant veuf, se serait remarié à une dame nommée Huga, laquelle, jalouse de la beauté de Sibille, aurait résolu de la perdre alors qu'elle était fiancée a Cassian le Courtois, gentilhomme de Marseille. Huga accusa Sibille, tant auprès de son père qu'auprès de son fiancé, de s'être livrée à l'amour d'un jeune ecuyer de Toulon. Sibille jetée en prison, ayant fait un vœu a Saint-Honorat aurait vu son innocence miraculeusement reconnue et aurait épousé Cassian. Si tant est qu'il existe un fond de vérité à l'origine de cette légende, est-ce à notre Sibille qu'il faut l'attribuer ? La chose n'est pas inadmissible. Il faudrait placer ces faits, que la légende ne date pas, entre la mort de Guillelme en 1234 et celle de Gaufridet en 1239. Sibille aurait épousé successivement Cassian, dont elle aurait été bientôt veuve, puis Gilbert de Baux, puis Boniface de Castellane.

B 336 — Barthélemy). Il fit son testament le 25 juin 1243, par lequel il laisse à sa femme tout ce qui lui venait de l'héritage de ses père et mère, à condition qu'elle garde son veuvage, et dans le cas contraire, il la réduit à 6.000 sous royaux couronnés et lui substitue son frère Barral de Baux (B.-du-Rh. B. 336 — Barthélemy). Il mourut le 29 juin 1243, comme on le voit par le passage suivant du Martyrologe de Toulon. « *III. Kal. julii, obiit dominus Gisbertus de Baucio, canonicus noster, qui reliquit huic ecclesie mille solidos pro suo anniversario faciendo et centum solidos pro...* » Sa veuve fit remise à Barral de Baux, le 25 juillet 1243 de tous ses droits sur les terres baussenques (B.-du-Rh. B 1209 — Barthélemy). Elle lui fit élever un tombeau où elle déposa aussi les restes de son père et de sa mère, et qui dut recevoir son propre corps ainsi qu'elle l'ordonna dans son testament. Ce tombeau fut démoli lors d'un agrandissement de la cathédrale, vers 1660, mais il en reste une plaque de marbre actuellement encastrée dans la façade méridionale de la cathédrale, sur laquelle on peut lire l'inscription suivante : QUI : TUMULUM CERNIT : CUR : NON : MORTALIA : SPERNIT : S : ANNO : INCARNATIONIS : DNI : MILLO : CC : XXX : NONO : NONAS : IULII : OBIIT : DNS : GAUFRIDETUS : DNS : TRITIS : ET : TOLONI : IN : PACE : EIUS : AIA : REQUIESCAT : ITEM : OBIIT : DNA : GUILLA : UXOR : DNI : GAUFRIDETI : ANNO : DNI : MILLO : CC : TRICESIMO : CARTO : X : KL : SEPTEMBRIS : OBIIT : DNS : GISBERTUS : DE : BAUCIO : SIT : NOT : CUCTIS : QUOD : DNA : SIBILIA : FECIT : FIERI : HOC : SEPULCRUM : AVE : M : Ce que l'on peut traduire ainsi : « Celui qui regarde ce tombeau, pourquoi ne méprise-t-il pas les choses mortelles. Salut. L'an de l'Incarnation du seigneur 1239, aux nones de juillet, mourut le seigneur Gaufridet, seigneur de Trets et de Toulon, que son âme repose en paix ; de même mourut la dame Guillelme, épouse du seigneur Gaufridet, l'an du seigneur 1234, le 10 des Calendes de septembre ; mourut le seigneur Gilbert de Baux (1). Qu'il soit notoire à tous que dame Sibille fit faire ce sépulcre. *Ave Maria.* » Au-dessus de cette inscription se voyait, au dire de Ruffi (p. 73), au milieu une tête de femme, à gauche une croix cléchée et pommetée (2), et à

1. C'est sans doute par manque de place que l'on n'a pas marqué la date du décès de Gilbert.

2. Cette croix était celle des armes des anciens comtes de Provence et de Forcal-

droite une croix semblable accompagnée de deux animaux (chiens?) et d'objets peu distincts. Il reste aujourd'hui seulement un fragment de la croix de gauche. Le 5 février 1242, Sibille donna à Bertrand et Boniface de Blacas sa moitié indivise du château d'Aups et ceux-ci lui abandonnèrent le quart des droits de pacage à percevoir à Aups, Moissac, Fabrègues et Vérignon, jusqu'à l'extinction de la dette de 9.000 sous royaux couronnés pour solde de la dot que Blacas, son père, avait constituée à Guillelme, mère de Sibille (Var. f. d. Montrieux, H. 275) ; puis, par acte du 11 avril 1247, Bertrand et Boniface reconnurent n'avoir pas effectué ce payement et renoncèrent à cette donation (ibid.). Sibille épousa en secondes noces Boniface DE CASTELLANE, seigneur de Castellane et de Riez, fils de Boniface, seigneur de Castellane, et d'Agnès Spata, dame de Riez. Le 8 novembre 1252, elle confirma, avec l'assentiment de son mari, les privilèges et libertés des habitants de Toulon (Arch. com. de Toulon, livre rouge, f° 8). Le 18 octobre 1258, Boniface de Blacas reconnut qu'elle possédait, comme héritière de sa mère, la moitié indivise du château d'Aups et renonça à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur cette moitié (Var. H. 275). Sibille fit son testament le 14 août 1261, par lequel elle choisit sépulture au tombeau de son père, fait de nombreux legs pieux, entre autres le château du Révest aux Chartreux de Montrieux et 150 livres aux Frères de la Pénitence, de Toulon, à prendre sur les 20.000 sous que le comte Charles lui a assignés sur le péage d'Aix ; elle lègue à Blacasset et à Guillaume de Beaudinar, fils de Boniface de Blacas, son cousin, qu'elle dit avoir nourris dans sa maison, la part de seigneurie qu'elle avait à Trets et la moitié indivise de la seigneurie d'Aups, à Boniface de Blacas, son cousin, 3.000 sous, à Sibiliette, sa cousine, fille du même Boniface de Blacas, 10.000 sous, et même somme à Ceciliette, fille de Guillaume de Signe, l'aîné, son cousin ; elle veut que ses exécuteurs testamentaires exigent de son oncle Raimond Rostang 10.000 sous pour la moitié de

quier, puis des comtes de Toulouse, par alliance avec ces derniers, puis de la ville de Marseille lorsqu'elle appartint aux comtes de Toulouse, puis des vicomtes de Marseille. On ne sait si Gaufridet, père de Sibille, portait la croix de Toulouse, comme vicomte de Marseille, ou le pal comme Raimond Geoffroi son oncle. La croix du monument de Sibille peut s'expliquer soit par elle, soit plutôt par Gilbert, son mari, qui était vicomte de Marseille. On voit dans les sceaux rapportés par Barthélemy que Barral, frère de Gilbert, portait la croix de Toulouse.

la terre qu'il tenait de l'héritage de Guillelme, sa mère, sœur du dit Rostang, et s'il paye cette somme elle lui donne ses droit sur la dite moitié ; dans le cas contraire elle les donne au comte Charles et le prie de payer les 10.000 sous à ses exécuteurs ; elle veut qu'ils réclament aussi les 15.000 sous que Gaufridet son père avait touchés de la dot de sa mère, sur lesquels ils devront payer les 5.000 sous mentionnés au testament de sa dite mère. Pour tous ses autres biens, elle institue héritier universel Charles, comte de Provence, de Forcalquier et d'Anjou ; elle nomme exécuteurs testamentaires Guillaume, prieur des Frères de la Pénitence de Jésus-Christ de Toulon, et le prieur de la Chartreuse de Montrieux. Fait à Toulon, reçu Thomas, notaire (1).

1. Ce testament ne nous est connu que par une copie non authentique tirée des archives du château de Vérignon. Le texte en est très incorrect et peut, au premier abord, inspirer quelque méfiance ; d'autant plus que cette pièce est en compagnie de deux autres testaments écrits de la même main, l'un de Gaufridet, père de Sibille, et l'autre de Léon, père de Gaufridet, tous deux, manifestement faux. Il est facile de se convaincre que ce fâcheux voisinage est purement accidentel. En effet, le P. Isnard, religieux Minime, qui vivait vers le milieu du XVII[e] siècle et qui a laissé une histoire manuscrite de la ville de Toulon (actuellement en possession de Mlles Lambert, qui nous l'ont gracieusement communiquée) connaissait les trois testaments. Voici comment il parle de ceux de Gaufridet et Léon : « De tout ce que nous avons dit dans ce paragraphe il conste évidemment que les testamens qu'on a faicts et faict courir sous les noms de Léon Geofroy, comte de Tolon, fils de Bernard Geofroy, comte de Tolon et de Trets, père de Godefroy Geofroy, qu'il institue son héritier universel, et de ce Godefroy Geofroy, comte aussi de Tolon, père de Sibile Geofroy, qu'il institua son héritière de la moitié de ses biens, tant seulement ; lesquels testamens, qu'on dict avoir esté faicts, le premier à Tolon l'an MCLXXXII et le second à Dardene. l'an MCCXL sont supposés, des pures chimères et fables pour amuser le monde, etc. ». Quant au testament de Sibille, il en donne une longue analyse que le Dr Lambert a en partie reproduite (*Les seigneurs de Toulon au Moyen-Age*). Il paraît avoir eu sous les yeux non l'original mais une copie authentique, car il met en marge « *ex transsumpto authentico* ». Nous savons par une lettre écrite le 22 mai 1673 par Hélène de Blacas, religieuse à la Celle, à Robert de Briançon, que le testament de Sibille était alors aux archives de la cathédrale de Toulon. C'est sans doute l'expédition qu'a vue le P. Isnard et aussi celle que les Blacas (peut-être Hélène elle-même) ont fait copier avec les deux testaments faux, sans avoir voulu faire les frais d'une expédition authentique ni d'un copiste expérimenté. Ruffi paraît aussi avoir vu le testament car il en cite quelques clauses (p. 74) qui concordent parfaitement avec notre texte, en particulier le chiffre total des legs pieux qu'il dit monter à 53.000 sous, ce qui est exact. Ce texte est des plus incorrects, les fautes de latin, même grossières, y pullulent, à tel point qu'on est obligé de conclure que le copiste n'avait pas l'habitude des anciennes écritures, qu'il ne savait pas même le latin et ne comprenait pas ce qu'il écrivait. Ce n'est pas une raison pour le suspecter de faux ; au contraire, les faussaires sont d'ordinaire plus habiles. Une première vérification du testament résulte du codicille fait par la testatrice deux jours après, au même endroit, reçu du même notaire et dans lequel il est fait allusion à beaucoup de clauses du testament. Une autre plus manifeste résulte d'une quittance du 15 mars 1412 donnée par le Chapitre de Toulon aux Chartreux de Montrieux (Var H. 274) dans laquelle le testament de Sibille est non seulement

Sibille fit un codicille le 16 août 1261 par lequel elle réduit certains legs de son testament, entre autres ceux de Sibiliette de Blacas et de Céciliette de Signe qu'elle réduit de 10.000 sous à 6 000 (Var H. 274). Elle mourut avant le 29 novembre 1262, comme on le voit par l'acte d'échange mentionné ci-dessus. Le choix du comte Charles d'Anjou comme héritier de Sibille est à rapprocher de la donation faite au même comte par Gilbert de Baux le 7 mars 1243. Ces deux époux devaient avoir de grandes obligations envers le comte et les sentiments de Sibille persistèrent jusqu'à la fin, malgré son mariage avec Boniface de Castellane qui était comme on le sait, ennemi juré du comte. Ce choix est encore à rapprocher de la clause du testament de Sibille, où il est dit que le comte lui avait assigné 20.000 sous sur le péage d'Aix. C'était peut-être en échange de la promesse d'être institué son héritier. En 1262, Boniface s'étant révolté contre Charles d'Anjou, fut assiégé dans Castellane, vaincu et ses biens confisqués. Il est probable qu'il périt au cours de ce siège ou très peu après, car on ne trouve plus trace de lui à partir de cette époque.

4. Rostang d'Agoult, coseigneur de Trets et de Toulon, approuva la vente de la vicomté de Marseille faite le 2 avril 1213 par sa sœur Alasacie à la communauté de Marseille. Le 13 décembre 1214, il fut témoin d'une cession faite par Raimond de Baux et Alasacie à l'église de Marseille (Albanès, év.

mentionné, mais en partie reproduit ; la concordance est complète, sauf les fautes imputables au copiste. A la vérité il y a deux difficultés, mais aucune n'est insurmontable, ni même bien sérieuse : 1° Sibille fait un legs à l'œuvre des Frères Prêcheurs ; d'où le P. Isnard conclut que ces religieux étaient établis à Toulon dès cette époque. Or on ne connait jusqu'ici aucune preuve de leur établissement à Toulon avant 1292. — Observons seulement qu'il n'est pas parlé des Frères Prêcheurs de Toulon mais seulement des Frères Prêcheurs ; le legs est placé entre un, relatif à Cuers, et un autre, à Castellane, et il semble peu probable qu'il s'agisse de Toulon, mais plutôt de l'ordre en général ; 2° On trouve à la date du 29 novembre 1262 un acte d'échange par lequel le comte Charles d'Anjou reçoit des frères Isnard d'Entrevennes et Reforciat (v. ci-après) la part de seigneurie qu'ils avaient à Toulon et leur céde celle que feue Sibille possédait à Trets, à Cuers et au Revest. Or Sibille avait légué Trets aux Blacas et le Revest aux Chartreux. Remarquons qu'il n'est pas dit que le comte tenait directement de Sibille les terres de Trets et du Revest ; on peut admettre qu'il y avait eu dans l'intervalle quelque échange ou achat qui l'en avait rendu possesseur. En particulier pour Trets, comme les Blacas devaient toujours à Sibille une partie de la dot de sa mère, le comte, ayant hérité de cette créance, a pu vraisemblablement se faire donner à la place la part de Trets léguée par Sibille aux Blacas.

de Mars. n° 1146). Il fit avec ses frères, le 12 août 1224, donation aux Templiers de divers droits à Toulon (Bibl. Carp. mss. Peiresc n° 1859). Il fut présent, le 7 novembre 1230, à l'acte de soumission de Marseille au comte de Toulouse (Arch'. de Mars. AA. 18). Il fit, le 28 novembre 1247, donation aux Chartreux de Montrieux des droits de péage à Toulon (Var. f. de Montrieux). Il fut, avec Robert de Lavena et Arnaud de Villeneuve, arbitre du traité passé le 15 octobre 1257, entre le comte Charles d'Anjou et les seigneurs d'Hyères, Roger Bertrand et Mabile (B. du Rh.). Il parait dès 1217 comme chanoine de Marseille (Albanès, év. de Mars. n° 218) et l'on voit par son *obit* qu''il était chanoine de Marseille et de Toulon, mais non chanoine laïc comme son père et ses frères, car il figure en 1234 et 1238 comme vicaire du prévôt de Marseille (Albanès, Prév. de Mars.) et il est qualifié le 6 août 1256 « *nobilis vir dominus R. de Agouto, dominus Tholoni et de Tritis, prior seu rector ecclesie castri de Alaudio et dominus dicti castri* (Ibid.). Il mourut le 16 septembre 1261, comme on le voit par la mention suivante tirée du Martyrologe de Toulon : « *Anno domini M° CC° LXI°, XVI Kal. octobris, obiit nobilis vir dominus Rostagnus de Agouto, dominus Tritis et Tholoni, Massilie et Tholoni canonicus, domini Pape cappellanus* (1).

VIII. — Raimond Geoffroi, vicomte de Marseille, coseigneur de Trets et de Toulon, fit avec son frère Geoffroi, au mois de février 1213, donation aux Chartreux de Montrieux de l'exemption du droit de leyde, comme l'avaient fait autrefois leurs parents (Cart. de Montrieux; Lambert, *Seigneurs de Toulon*, 77). Il approuva la vente de la vicomté de Marseille faite le 2 avril 1213 par sa sœur Alasacie à la communauté de Marseille. Il fit avec ses frères, le 12 août 1224, donation aux Templiers du droit de faire construire des maisons à Toulon près du rivage de la mer, afin que leurs vaisseaux pussent charger tout ce qui leur était nécessaire sans payer aucun droit aux seigneurs de Toulon (Bibl. Carp. mss. Peiresc, n° 1859). Il était

1. A ce degré, il faudrait ajouter, d'après Pithon-Curt, Roscie de Marseille femme de Rostang de Simiane, dit d'Agoult, laquelle fit, étant veuve, le 4 mars 1226, donation aux Chartreux de Durbon de l'exemption de tous les droits de péage sur ses terres (Ch. de Durbon n° 364). Elle y est appelée seulement : « *Rossa uxor quondam domini Rostagni de Agoudo* ». Rien ne prouve sa filiation et il parait probable que Pithon-Curt a été induit en erreur par l'acte de vente de Marseille, du 2 avril 1213, où parait Raimond de Baux avec sa femme Alasacie, fille d'Hugues Geoffroi, et Rostang d'Agoult son beau-frère. Il aura cru qu'il s'agissait de Rostang d'Agoult mari de Roscie et il aura conclu que Roscie était fille d'Hugues Geoffroi.

chanoine de Toulon et mourut le 17 octobre 1234, comme on le voit par la mention suivante tirée du martyrologe de Toulon : « *XVI Kal. novembris, obiit Raimundus Gaufredi, dominus de Tritis, canonicus noster anno ab incarnatione Domini MCCXXXIIII.* »

Le nom de sa femme est ignoré ; elle pouvait être de la maison d'Agoult, ce qui expliquerait le nom de son fils aîné.

**1**. Isnard d'Entrevennes, coseigneur de Toulon, Trets, Cuers le Revest, est nommé parmi les seigneurs de Trets qui donnèrent, le 25 avril 1236, des statuts aux habitants de Trets ; ces seigneurs sont : Geoffroi-Reforciat et Burgondion, son frère, Gaufridet-Reforciat et Isnard d'Entrevennes son frère (mss. R. de B.). Le 3 octobre 1247, il fit avec son frère Reforciat une donation de droit de mouture à Aycard Bues, dans laquelle ils sont dits fils de feu Raimond Geoffroi, seigneur de Trets (Var, f. de Montrieux, H. 275). Le 2 juin 1257, Isnard d'Entrevennes, de Toulon, fut témoin d'un traité de paix entre le comte Charles d'Anjou et les Marseillais (Cartul. de Marseille A A 1) ; et le 30 août 1257, il parait comme témoin du traité passé entre le même comte et l'évêque de Marseille (B.-du-Rh. B 2, f° 26 v°). Le 29 novembre 1262, le comte Charles d'Anjou échangea les parties de seigneuries de Trets, Cuers et le Revest qu'avait eues feue Sibille de Trets et la partie de la Garde et de la Val (la Valette) qu'avait eue Bertrand de Fos, avec Isnard d'Etrevennes et Reforciat, son frère, seigneurs de Trets, contre la part que ceux-ci avaient en la ville de Toulon, à la réserve de celle qu'ils tenaient de l'héritage de Rostang d'Agoult, leur oncle paternel *(patrui)* (ms. R. d. B.). Il parait être mort sans enfants et ses nièces recueillirent ses biens.

**2**. Reforciat, qui suit.

**3** et **4**. Béatrix et Cécile, religieuses à la Manarre, légataires de leur cousine Sibille dans son testament du 14 août 1261 : « *Béatrici et Sicillie filiabus condam avunculi mei domini Raimundi Gaufridi monialibus Manare singulis sol. centum.* »

IX. — Reforciat, coseigneur de Toulon, Trets, Cuers, le Revest, figure avec son frère et ses cousins dans l'acte de donation des statuts de Trets du 25 avril 1236 (v. ci-dessus), mais si l'analyse est exacte il y serait nommé Gaufridet Reforciat. Il doit probablement être identifié avec Reforciat d'Agoult (1), seigneur de Trets, qui fit,

1. Il est possible que le nom d'Agoult ait été ajouté comme dans les actes de Burgondion (voir ci-après).

le 4 mars 1249, transaction avec les seigneurs de la quatrième partie de la ville de Trets (ms. R. de B.), Reforciat figure avec son frère dans l'acte de donation du 3 octobre 1247 et dans l'acte d'échange du 29 novembre 1262 (v. ci-dessus). Il mourut le 24 juin 1295 comme on le voit par la mention suivante tirée du Martyrologe de Toulon : « *XVIII Kal. julii, eodem anno Domini MCCLXXXXV, nobilis vir, dominus Reforciatus, dominus Tritis in vita sua, et post mortem suam perpetuo super omnibus ejus bonis... constituit in ecclesia Tholoni singulis mensibus pro anniversario suo XX sol. coronatorum.* »

*Femme.* — Douce, dame DE LA GARDE, qui mourut après son mari, le 3 août d'une année que le Martyrologe n'indique pas clairement mais qui parait être 1296 : « *III nonas augusti, item obiit domina Dulcia nobilis domina de Garda, uxor quondam nobilis domini Reforciati de Tritis qui reliquit pro anniversario suo et parentum suorum in ecclesia Beate Marie sedis Tholonis omnia servicia que ipsa emit et fructus et redditus cujusdam... quod facere tenentur heredes sui. Testamentum scripsit Guillelmus... filius quondam Bertrandi Imberti publici notarii* ». Cette mention est immédiatement suivie de cette autre : « *Eodem die fuit presens civitas Tholoni vice secunda combusta a Sarracenis, currente anno Domini MC nonagesimo sexto* » (1).

1. Sibille de Trets, dame de Trets pour la moitié, fit une transaction en 1295, tant pour elle que pour son mari Rainaud de Montauban ; notaire, Pons de Mende (ms. R. de B.). Son mari était Rainaud DE MONTAUBAN, baron de Montmaur, seigneur du Devoluy, la Cluse, la Baume-Noire, partie de Bauchaine, etc., fils de Raimond de Montauban, seigneur de Montmaur, etc., et petit-fils d'Isoard Artaud, baron de Châtillon et de Dragone de Montdragon, dite de Montauban. Elle figure avec son mari dans une sentence arbitrale de 1308 entre les seigneurs et la communauté de Trets, où l'on voit que les seigneurs de Trets étaient à cette époque : Raimond Geoffroi, seigneur de Sault, la dite

1. On n'a pas la preuve directe de la filiation des trois filles de Reforciat ; cette filiation est seulement indiquée dans la généalogie dans la maison de Gaufridi par le président Gaufridi ; elle se trouve confirmée par la possession des terres de Trets et de Cuers, passées des deux frères Isnard et Reforciat aux deux sœurs Sibille et Beatrix, et aussi par le fait que Guillaume Feraud fit faire une transcription de l'acte d'échange de 1262 qui établissait les droits de Béatrix, sa femme, sur Cuers. On a cru Béatrix fille de Burgondion, mais Burgondion n'a jamais possédé Cuers ; d'ailleurs il ne la nomme pas dans son testament.

Sibille et les enfants de Raimond Geoffroi, seigneur de Trets et d'Ollières (ms. R. de B.). Elle fit son testament, étant veuve, le 16 avril 1316, par lequel elle choisit sépulture dans l'église de Notre-Dame de Toulon, où sont ensevelis son père, son aïeul et ses autres parents et prédécesseurs, lègue à sa fille Béatrix (1), femme de Guillaume Artaud, seigneur de Saint-André de la vallée de Bauchaine, tous ses meubles de sa bastide du Revest, qu'elle lui avait déjà donnée, à son fils Gaucher, seigneur de la Roque, 1.000 livres, institue héritière universelle sa fille Marguerite, femme de Raimond de Montauban, seigneur de Montmaur, et lui substitue Reforciat fils des dits Raymond et Marguerite ; fait dans la bastide du Revest, reçu Arnaud Guillaume, notaire (ms. R. de B.) (2).

2. Béatrix, dame de Cuers, mariée à Guillaume Féraud de Glandevès, seigneur de Glandevès, Thorame, etc., fils d'Anselme de Glandevès, seigneur des mêmes terres. Guillaume Féraud fit faire, le 22 décembre 1287, une transcription de l'acte d'échange du 29 novembre 1262 (v. ci-dessus).

3. Reforciate, dont le sort est ignoré.

## BRANCHE DES SEIGNEURS DE TRETS ET D'OLLIÈRES

VII. — Raimond Geoffroi de Trets, vicomte de Marseille, coseigneur de Trets (fils de Raimond Geoffroi, vicomte de Marseille, et de Poncie, voir page 18), est cité avec son frère Hugues Geoffroi et les autres vicomtes de Marseille dans les concessions de privi-

1. Appelée Béatrix de la Roque dans des actes subséquents.

2. Bien qu'on n'en ait pas la preuve directe, il est probable que Raimond de Montauban et Guillaume Artaud étaient les fils d'un premier lit de Rainaud et que Gaucher, Marguerite et Béatrix étaient les enfants de Sibille et d'un premier mari, comme semble l'indiquer le nom de la Roque porté par ces enfants. Gaucher de la Roque (que Chazot de Nantilly (*Généal. Hist.*) appelle Gaucher de Forcalquier dit de Roquet), fut seigneur de Céreste et épousa Métheline d'Oze, fille de Guillaume Augier (de Sabran) de Forcalquier, seigneur d'Oze, et de Rose de Simiane. Le nom de Forcalquier, pris par ses descendants, qui formèrent les branches des seigneurs de Céreste, de Viens et de Grambois, peut s'expliquer à la rigueur, par l'alliance avec Métheline d'Oze, mais il s'expliquerait encore mieux si le père de Gaucher était lui-même de la famille de Sabran-Forcalquier. Guillaume Augier, père de Métheline, aurait pu avoir un frère: N. de la Roque, Seigneur de Céreste qui serait le premier mari de Sibille de Trets et le père de Gaucher. Au reste cette généalogie des Sabran-Forcalquier est trop mal connue, du moins dans les premiers degrés, pour qu'on puisse faire autre chose que des conjectures.

lèges accordés par les comtes de Provence en 1178 et 1184 (voir ci-dessus). Il céda avec son frère Hugues Geoffroi tous les droits qu'ils possédaient ensemble sur la moitié de la ville de Marseille au futur mari de sa nièce Alasacie, ainsi qu'il résulte du traité de 1193, comme nous l'avons vu ci-dessus. Il est probable qu'il ajouta une clause restrictive pour le cas où il aurait des enfants mâles et qu'il réussit à la faire valoir. Il est mentionné avec son frère Hugues Geoffroi, comme vicomtes de Marseille et coseigneurs de Trets dans un acte de cession fait le 28 décembre 1192 par le vicomte Barral à l'évêque Rainier (Albanès, Ev. de Mars. n° 186). Le 23 janvier 1209, Raimond Geoffroi de Trets, vicomte de Marseille, donna une exemption à l'église de Marseille et confirma l'acte passé entre Pierre, évêque de Marseille, d'une part, et Hugues Geoffroi et Bertrand de Marseille, son frère, et Hugues Geoffroi, leur neveu, tous vicomtes de Marseille, d'autre part (Albanès, Ev. de Mars. n° 1136 ; B. du Rh. f. de la Major H. XLII). A cette charte est attaché le sceau de Raimond Geoffroi, présentant à l'avers un cavalier tenant un écu à un pal : au revers le même écu ; légende : S. R. GAUFRIDI DE TRITIS VICE COMITIS MASSILIE (Blancard. Iconographie des sceaux, p. 46) (1). Le 28 mars 1213, Raimond Geoffroi, vicomte de Marseille, sa femme Ixmille et ses fils Geoffroi Reforciat et Burgondion vendirent à la communauté de Marseille, représentée par les recteurs de la confrérie du Saint-Esprit, le tiers du huitième de la seigneurie de Marseille au prix de 300 livres de royaux couronnés (Arch. de Mars. AA. 10). Le 20 octobre 1213, il y eut arbitrage au sujet du prieuré d'Allauch, dont le prieur tenait ses droits de Raimond Geffroi de Trets et des héritiers d'Hugues Geoffroi son frère (Albanès, Ev. de Mars, n° 1138). En 1213, Raimond Geoffroi vicomte de Marseille, seigneur de Trets, confirma la donation de Six-Fours faite le 25 octobre 1213 par Burgondion, vicomte et seigneur de Marseille, mineur de 15 ans, son fils émancipé ; la dite donation confirmée aussi par Geoffroi Reforciat, vicomte, frère du dit Burgondion (Bibl. Carp. mss. Peiresc, cat. Lambert III, 13 ; tiré des arch. de S[t]-Vict.). Le 22 février 1214, Raimond Geoffroi de Trets, vicomte de Marseille, donna à l'église et aux chanoines de Marseille le droit d'acquérir et de posséder des biens dans tout son domaine et sa juridiction, et en retour les chanoines le reçurent pour frère, lui et ses successeurs et participant à tous les biens spirituels de la dite église (Albanès, Ev. de Mars. n° 207 ; tiré du

1. Ruffi se demande quelle peut être l'origine de ces armes et croit pouvoir la trouver, d'après Peiresc, dans le rapport du nom de *Trets* avec le partage de l'écu en *trois*.

f. de la Major). Le 1er avril 1216, Raimond Geoffroi avec sa femme Ixmille et ses fils Geoffroi Reforciat et Burgondion vendirent à la communauté de Marseille un huitième de la seigneurie de la dite ville pour 300 sous royaux (Arch. de Mars. AA. 10). Il était mort dès le 17 mars 1218, comme on le voit par la donation de son fils Geoffroi Reforciat.

*Femme.* — Ixmille figure avec son mari et ses deux fils dans les deux ventes de 1213 et 1216 rapportées ci-dessus.

Ruffi cite (p. 492) un acte tiré de Saint-Victor, sans date, où Raimond Geoffroi et sa femme Marchesia font une donation au luminaire de l'église Sainte-Marie de Puyloubier, reçu Bertrand de la Tour, notaire de Marseille. Ce pourrait être une première femme de Raimond Geoffroi.

1. Geoffroi Reforciat, vicomte de Marseille, coseigneur de Trets, confirma en 1213 la donation de Six-Fours faite par son frère Burgondion. Il figure dans les deux ventes de Marseillle de 1213 et 1216 rapportées ci-dessus. Le 17 mars 1218, Geoffroi Reforciat, vicomte de Marseille, seigneur de Trets, fit cession au monastère de la Celle de tout ce qu'il possédait à Garéoult par la succession de son frère Raimond Geoffroi et par le partage fait avec son frère Burgondion ; et il reconnut avoir reçu 1000 sous royaux (Bibl. Méj. ms. 347, ch. orig.). Le 26 novembre 1227, il fit cession au même monastère de l'usufruit qu'il s'était réservé, et reconnut avoir reçu en échange 150 livres royales (ibid). C'est très probablement le même que Geoffroi Reforciat qui acheta, le 3 janvier 1228, la terre et seigneurie de Rocbaron de Guillaume de Rocbaron (F. Cortez, Esp. de Pallières 209), et que G. Reforciat, châtelain de Châteauréal (com. de Carnoules), qui fit une transaction, le 30 juillet 1231, avec G. prévôt de Pignans (mss. de Peiresc, catal. Lambert, III, 67). Le 25 avril 1236, Geoffroi Reforciat, son frère et ses cousins, tous coseigneurs de Trets, donnèrent des statuts aux habitants de Trets (ms. R. de B.). On ne sait s'il fut marié et on ne lui connait point de postérité (1).

1. M. F. Cortez (Esp. de Pallières) émet l'hypothèse que la famille des Vicomtes, coseigneurs d'Esparron, qui subsistait au XIVe siècle pourrait descendre de Geoffroi Reforciat. Il s'appuie principalement sur l'acte de vente de Rocbaron où il est dit que le vendeur cède à Geoffroi Reforciat tous ses droits sur Rocbaron, spécialement ceux qu'il tenait de « *R. G. vice comite de Sparrono* ». On pourrait voir là une formule abrégée pour « *Raimundo Gaufrido vicecomite de Massilia domino de Sparrono* », qui ne serait autre que Raimond Geoffroi, le père de Geoffroi Reforciat. Voici le raisonnement, en substance la famille des Vicomtes descendait vrai-

**2**. Burgondion de Trets, qui suit.

VIII. — Burgondion (1) de Trets, *alias* d'Agoult (2), vicomte de Marseille, seigneur de Trets, Ollières, Rousset, Pourrières, Pourcieux, Puyloubier, Belcodènes, figure dans les deux ventes de Marseille faites par son père en 1213 et 1216 et rapportées ci-dessus. Le 25 octobre 1213, Burgondion, vicomte de Marseille, étant âgé de moins de 15 ans, donna au monastère de Saint-Victor tous les droits qu'il avait au château de Six-Fours (ms. Peiresc, cat. Lambert, III, 45) et la même année cette donation fut confirmée par son père et son frère (ibid. III, 13). Le 5 avril 1214, Burgondion d'Agoult, baron de Trets et d'Ollières, fit transaction avec la communauté d'Ollières (ms. R. de B.) (3) et fit une autre transaction le 22 mars 1215 (ibid.) Le 21 juin 1217, Geoffroi Reforciat et son frère Burgondion, fils, tous deux, de Raimond Geoffroy de Trets, vicomte de Marseille, promirent à Pierre, évêque de Marseille. de respecter ses droits sur Allauch, provenant de la donation faite par leur père (Albanès, Ev. de Mars., n° 218 ; tiré des arch. de la Major). Le 17 juin 1223, Burgondion, seigneur de Trets approuva une donation faite par Rainaud de Pourrières, moine de Saint-Victor, audit monastère (S. V. 946). Le 28 mai 1225, il fit une cession de droits au prieur du couvent de Saint-Maximin, laquelle fut ensuite approuvée par Mabile, sa femme (B. du Rh., f. de S. Victor, ch. 533 ; Albanès, Hist. du couv. de S. Max. doc. n° 11). Le 20 mars 1227, Burgon-

semblablement des personnages qualifiés antérieurement vicomtes d'Esparron, or ceux-ci n'étaient autres que les vicomtes de Marseille, seigneurs d'Esparron, donc la famille *des Vicomtes* descendait des vicomtes de Marseille, et le point d'attache pourrait être Geoffroi Reforciat, dont la postérité est inconnue. Il nous paraît douteux que le R. G. de la vente de Rocbaron soit Raimond Geoffroi, vicomte de Marseille. De plus, on trouve en 1239 Isnard et Bertrand, des vicomtes d'Esparron, cités dans Nostradamus (p. 201) ; on trouve encore Pierre, vicomte d'Esparron, témoin à Montmeyan, le 24 février 1319, d'une donation faite par Albert de Blacas aux Templiers (B. du Rh. H 719.). Tous ces personnages, que l'on peut regarder avec vraisemblance comme les auteurs de la famille DES VICOMTES, sont étrangers à celles des vicomtes de Marseille ; ce qui renverse l'hypothèse.

1. Ce nom de Burgondion, assez peu usité était porté avant lui dans la famille des seigneurs de Montpellier, par un fils de Guillaume VII, seigneur de Montpellier, qui testa en 1182, puis par un fils de Guillaume VIII, neveu du précédent.

2. Burgondion porta-t-il réellement le nom d'Agoult ? Robert de Briançon ne le croit pas et considère comme suspects les actes où il le porte. Il est à remarquer que ce sont tous des actes des archives de la maison d'Agoult d'Ollières. Il est possible qu'ils aient été falsifiés seulement en cela.

3. Cet acte doit paraître doublement suspect, non seulement à cause du nom d'Agoult mais aussi parce que Burgondion était fort jeune et que son père vivait encore.

dion, seigneur de Trets et d'Ollières, majeur seigneur de Rousset, reçut l'hommage de Rostang et Guillaume de Marseille, chevaliers, de Rostang de Carbonnières et Hugues Ollivier, chevaliers, de Foulque et Bermond de Rousset, damoiseaux, tous coseigneurs de Rousset (mss de Peiresc, Cat. Lambert, III, 137). Robert de Briançon cite le même hommage rendu à Burgondion d'Agoult. Il en cite un autre du 16 avril 1228 et ajoute qu'il donna aux dits coseigneurs la mère mixte impère juridiction, tandis qu'ils n'avaient auparavant que la basse, et se réserva la haute juridiction. Le 9 mars 1236, Burgondion d'Agoult, baron de Trets et d'Ollières, figure dans un acte de limitation des territoires de Trets et de Peynier (ms. R. de B ). Le 25 avril 1236, Geoffroi Reforciat et Burgondion, son frère, Gaufridet Reforciat et Isnard d'Entrevennes, son frère, tous coseigneurs de Trets, donnèrent des statuts aux habitants de Trets (ms. R. de B.). Burgondion de Trets figure comme podestat d'Arles du 30 septembre 1235 au 29 mars 1236 (Papon, III, 512). Le 6 février 1237, Burgondion d'Agoult, seigneur de Trets et d'Ollières, reçut investiture de la terre d'Ollières (ms. R. de B.). Le même donna, le 5 avril 1238, des libertés, privilèges et affranchissements aux habitants de Trets, qui furent confirmés par le comte Raimond Bérenger le 1er juillet 1238 (ibid.). En 1241, Burgondion d'Ollières rendit une décision en faveur de Guy de Mandagot, prieur de la Celle, pour ses droits à la Roque (Bibl. Méj. Cart. de la Celle, ms. 344). Le 5 février 1242, Burgondion, seigneur de Trets, est témoin de la donation d'Aups faite par Sibille de Trets à Bertrand et Boniface de Blacas (Var, H. 275). Il confirma en 1242 la donation faite en 1233 aux Chartreux de Montrieux par Mabile, dame de Pontevès (Var, Cart. de Montrieux). Le 21 juin 1845, Burgondion, seigneur de Trets, fut témoin d'un jugement prononcé à Aix par le comte de Provence entre Bertrand Amic, seigneur de Cadarache, et Guillaume de Sabran, comte de Forcalquier, au sujet de leurs droits sur Céreste (B. du Rh. B. 339; Baron du Roure, Br de la fam. de Sabran. p. 44, texte). Le testament de Burgondion, que Robert de Briançon (Cab. d'Hozier) date du 13 juin 1240, et Ruffi du 1er mai 1246, ne nous est connu que par quelques extraits qu'en donnent ces auteurs. Il choisit sépulture au monastère de Saint-Victor et lègue audit monastère 10 sous d'or couronnés, plus un cheval et ses armes d'acier qu'il portait à la guerre ; il laisse à Dragonet et à Raimond, ses fils, tous les biens qu'il avait au terroir de Marseille, à partager également entre eux, à condition qu'à l'âge de 18 ans ils entrassent dans une religion à leur choix ; ils jouiront des fruits des dits biens jusque là, et quand ils auront fait profession, ils les ren-

dront à leurs frères, savoir Dragonet à Isnard d'Entrevennes et Raimond à Burgondion ; il veut que si Burgondion meurt sans enfants mâles il laisse son héritage à Isnard d'Entrevennes ; il lègue à son fils Raimond 3 parts de la terre de Puyloubier, à son fils Dragonet celles de Pourcieux et de Pourrières ; à son fils Raimond Geoffroi (1) celles de Rousset et de Belcodènes ; il lègue à ses filles Béatrix et Douceline, religieuses à Saint-Zacharie, 20 sous d'or et 20 sestiers d'annone de pension à chacune ; à sa fille Cécile, femme de Gaucher de Forcalquier 20.000 sous raimondins en plus des 5.000 constitués en dot ; à ses filles Briande et Sance 10.000 sous chacune pour être mariées. Il mourut avant le 15 juillet 1247.

*Femme I.* — Adalasie, fille d'Anselme FER, gentilhomme de Marseille, et probablement de Sibiude de Signe. Ce mariage est prouvé par un acte du 7 mars 1210 [1211 ?] contenant un délai au payement des 28.000 sous de la dot d'Adalasie, fille d'Anselme, et femme de Burgondion, fils de Raimond Geoffroi, vicomte de Marseille, fait dans la maison dudit Anselme, reçu Janvier de Marseillle (Cab. d'Hozier, dos. d'Agoult, anal. par R. de B.). Il faut remarquer que Burgondion aurait eu moins de 13 ans.

*Femme II.* — Mabile d'AGOULT, fille d'Isnard d'Agoult, dit d'Entrevennes, seigneur de Sault, et de Douceline de Pontevès.

Nous ne poursuivrons pas plus loin cette descendance, qui devient tout à fait étrangère à la seigneurie de Marseille et par suite à notre sujet. Disons seulement que Raimond, fils de Burgondion et d'Adalasie, fut l'auteur de la maison de Roquefeuil-Puyloubier, bientôt éteinte, et qu'Isnard d'Entrevennes, fils de Mabile, fut celui de la maison d'Agoult d'Ollières, qui subsista jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle et s'éteignit dans la personne de Joseph-Gabriel-Gaspard-Anne d'Agoult, marquis d'Ollières, mort sans enfants de Marie-Anne de Lannion, qu'il avait épousée en 1752 (2).

1. Raimond Geoffroi devint en 1289 général de l'ordre des Frères Mineurs et mourut le 18 juin 1311 (U. Chevalier. Achard, etc.).

2. Ce dernier marquis d'Ollières était, sans contre dit, le plus ancien gentilhomme de toute la noblesse de Provence, puisque sa généalogie pouvait s'établir depuis l'an 966 par filiation authentique et rigoureusement prouvée. Nous citons la chose à titre de curiosité généalogique, et nous ne croyons pas qu'on puisse guère en trouver d'autres exemples. Ce n'est pas qu'il manque de maisons remontant aussi loin, mais le tout est de s'entendre sur ce qu'est une filiation rigoureusement prouvée. Dans le cas présent, les lecteurs de cette étude pourront juger de ce qu'il en est pour les huit premiers degrés de cette généalogie.

## TROISIÈME BRANCHE DES VICOMTES DE MARSEILLE

V. — Pons de Peynier (fils puîné de Geoffroi, vicomte de Marseille, et de Rixende, voir page 16), vicomte de Marseille, fut témoin d'un accord passé le 13 juillet 1116 entre Guillaume Amiel, Hugues du Puy et Guillaume de Soliers (S. V. 805). Ruffi rapporte dans son Histoire manuscrite des évêques de Marseille que Pons de Peynier, fils du vicomte de Marseille, ayant été excommunié, céda à l'archevêque de Marseille, pour obtenir son pardon, ses droits sur Saint-Marcel, le 23 novembre 1121 (cité dans Albanès, Ev. de Mars. 138). Pons de Peynier est cité comme père de Geoffroi, d'Hugues Geoffroi et de Bertrand, dans une enquête du 21 janvier 1164 relative au différend entre Pierre, évêque de Marseille, et les vicomtes Hugues Geoffroi et Bertrand (Albanès, Ev. de Mars. 163). Il devait être mort dès 1132 suivant l'hommage de son fils Geoffroi (1).

*Femme.* — Garrejade ou Guerreiate paraît comme mère de Geoffroi de Marseille en 1131 et comme mère d'Hugues Geoffroi et de Bertrand en 1159.

1. Geoffroi de Marseille, vicomte de Marseille, paraît avec sa mère le 29 mai 1131 (Albanès, Ev. de Mars , 1090). Le 26 mai 1132, Geoffroi de Marseille fit serment de fidélité à Bernard Garin, archevêque d'Arles (Albanès, arch. d'Arles, 523). Le 10 janvier 1151, il fit avec ses frères Hugues Geoffroi et Bertrand une reconnaissance de droits à Raimond de Soliers, évêque de Marseille (Albanès, Ev. de Mars., 149). Il paraît comme témoin avec son frère Huges Geoffroi le 25 mai 1163.

De sa femme nommée Sarde, il eut un fils (2).

A. Hugues Geoffroi le jeune ou Hugues Geoffroi Sarde paraît avec ses oncles Hugues Geoffroi et Bertrand le 17 octobre 1164. Au mois de juillet 1177, comme fils de dame Sarde, il reconnut tenir en fief de l'église de Marseille le château d'Aubagne avec ses dépendances, savoir Roquefort, Jullans, Cuges et Gémenos (Albanès, Ev. de Mars., 1103).

1. D'après Papon, il eut d'une première femme inconnue Aicard, mort prévôt de la cathédrale de Toulon. On ne trouve pas la preuve de cette filiation.

2. Certains auteurs lui donnent un fils Pons de Fos, dont descendrait la maison de ce nom ; cette descendance est certainement fausse.

2. Hugues Geoffroy, qui suit.

3. Bertrand de Marseille, vicomte de Marseille, parait avec ses frères en 1151, 1159, 1163 et 1164. Au mois d'août 1178, il accorda avec Guillaume le Gros et Raimond Barral, vicomtes de Marseille, ses neveux, l'exemption de certains droits en faveur des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem (Albanès, Ev. de Mars. 175). Par lettres données à Aix en 1178, Raimond Bérenger, comte et marquis de Provence, accorda à Bertrand de Marseille, Guillaume le Gros, Barral, Hugues Geoffroi et Raimond Geoffroi, vicomtes de Marseille, l'exemption de tous droits sauf celui des chevauchées (Arch. de Mars. AA 9). Par d'autres lettres du mois de janvier 1184, Sanche, comte de Provence, déclara renoncer à tous droits sur les terres possédées par les mêmes vicomtes (ibid.).

4. Et peut-être Aicard de Marseille, prévôt de l'église de Marseille qui parait dans les actes de 1117 à 1158 (Albanès, Ev. de Mars. 1086-1093). L'abbé Chevalier, dans sa Bio-bibliographie, le dit fils de Pons, vicomte de Marseille.

VI. — Hugues Geoffroy, vicomte de Marseille, fit avec ses frères Geoffroi de Marseille et Bertrand, le 10 janvier 1151 une reconnaissance de droits à Raimond de Soliers, évêque de Marseille (Albanès, Ev. de Mars. 149). En 1159, avec son frère Bertrand et comme fils de Garrejade, il fit serment de fidélité à l'archevêque d'Arles, Raimond de Montredon (Albanès, arch. d'Arles 597). La même année 1159, il abandonna au même archevêque tout ce qu'il avait à Salon (ibid. 598). Il parait comme témoin, avec son frère Geoffroi, d'un accord passé le 25 mai 1163 entre l'évêque de Marseille et les chanoines (ibid. 162). Le 17 octobre 1164, il y eut composition entre Pierre, évêque de Marseille et les vicomtes Hugues Geoffroi, Bertrand, son frère, et Hugues Geoffroi, le jeune, leur neveu (S. V. 1106). Il mourut en 1166, d'après la Chronique de Saint-Victor: « *Eodem anno* (1166) [*obiit*] *Ugo Gauzfredi vicecomes Massiliensis.* »

*Femme.* — Cécile est citée comme mère de Barral dans l'hommage prêté par celui-ci en 1188 et comme mère des vicomtes Guillaume le Gros et Barral dans une enquête du 28 mars 1228 au sujet des biens de l'abbaye de Saint-Victor au Revest (S. V. 899).

1. Guillaume le Gros, vicomte de Marseille, figure en 1178 avec son oncle Bertrand dans l'exemption de droits accordée aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, et en 1178 et 1184 dans les concessions de privilèges données par les comtes de

Provence aux vicomtes de Marseille (v. ci-dessus). Il fit en 1180, en son nom et au nom de ses frères un traité avec Raimond Bérenger, comte de Provence, pour l'exploitation d'une mine de plomb argentifère à Toulon (B.-du-Rh., B. 289). Il fit avec son frère Barral, en 1185, cession aux Chartreux de Durbon du droit appelé *usaticum* dans toutes ses terres (Ch. de Durbon n° 782). Il fit au mois d'avril 1188 donation aux Chartreux de Montrieux d'une rente annuelle de 60 sous (Var, Cartul. de Montrieux, f° 82). Il mourut le 31 mai 1188, comme on le voit par la charte 901 de Saint-Victor, où il est dit qu'il avait légué 2.000 sous à ce monastère à condition que tous les ans, le dernier jour du mois de mai, les religieux célèbreraient un anniversaire pour le repos de son âme et de celles de ses parents avec le même cérémonial que pour l'anniversaire d'un abbé. Ruffi reproduit trois sceaux de lui dont l'un montre un chevalier portant un écu avec la croix de Toulouse.

*Femme.* — Laure DE SAINL-JULIEN, citée dans le pacte de mariage d'Eudiarde Adhémar sa petite-fille avec Bertrand de Baux, du 14 octobre 1212 (B.-du-Rh., B 308 — Barthélemy, 159) où il est dit que Laure avait fait donation à sa fille Mabile, lors de son mariage des terres de Saint-Julien-le-Montanier, Artigues, Vinon, Ginasservis, Manosque, Rousset, Céreste, Rians, Pourcieux et Pourrières. C'est évidemment elle dont il est question dans la vie du troubadour Folquet de Marseille, où l'on dit qu'après avoir célébré dans ses vers Adélaïde de Roquemartine, femme du vicomte Barral, il porta ses vœux à deux sœurs du vicomte: Laure de Saint-Julien et Mabile de Pontevès, femmes d'une rare beauté et d'un mérite plus rare encore, qui vivaient à la cour de Barral, mais qu'ayant été accusé d'avoir des vues criminelles sur Laure, il fut chassé de la cour de Marseille, se retira à celle de Guillaume, seigneur de Montpellier, prit l'habit religieux vers 1195, fut abbé du Thoronet, puis évêque de Toulouse en 1205, et mourut en 1231 (Papon, II, 393; Achard, II, 357; Girardin, 137).

A. Mabile de Marseille, mariée dès le 31 mars 1184 à Giraud ADHÉMAR, seigneur de Monteil, fils d'autre Giraud Adhémar, seigneur de Monteil, comme on le voit par une transaction de ce jour passée par lesdits Giraud, père et fils, et leurs femmes, avec l'abbé de Saint-Chaffre (Cart. de S$^{t}$-Chaffre, p. 37). Le 17 mai 1212, eut lieu par voie de tirage au sort le partage des terres et châteaux de la vicomté de

Marseillle, hors du territoire de cette ville, possédés en commun par Roncelin, vicomte de Marseille, Giraud Adhemar, mari de Mabile, et Hugues de Baux, mari de Barrale de Marseille. Giraud Adhémar eut pour sa part les châteaux de Gardanne, Roquevaire, Gémenos, le Plan d'Aups et un tiers d'Aubagne. L'acte de ce partage fut rédigé le 14 juin suivant et le partage fut exécuté le 13 octobre 1212 (S. V. 930, B.-du-Rh., B. 307). Le 22 avril 1215, Giraud Adhémar et Mabile, sa femme, confirmèrent, en faveur de l'évêque de Marseille, une ancienne convention passée entre l'évêque Pierre, d'une part, et les vicomtes de Marseille, savoir : Hugues Geoffroi, aïeul de Mabile, Bertrand, frère dudit Hugues Geoffroi, et Hugues Geoffroi Sarde, leur neveu (Albanès, Ev. de Mars. 213). Giraud Adhémard mourut après le 20 décembre 1228 et avant le 7 mai 1232. Sa veuve testa le 1er juin 1249 (Barthélemy, 347). M. Lacroix (*Ar. de Montél.* IV, 40), dit que Giraud Adhémar et Mabile vendirent à la ville de Marseille leur part de seigneurie moyennant 5.000 sous viennois et une pension annuelle de 50 livres, que la maison de Grignan touchait encore au temps de l'historien Gaufridi. On peut s'étonner d'un prix aussi minime, et il est à croire que Giraud et Mabile avaient déjà vendu à d'autres la plus grande partie de leur part de seigneurie.

**2.** Raimond Geoffroi, dit Barral (1), vicomte de Marseille, figure au mois d'août 1178, sous le nom de Raimond Barral dans l'exemption qu'il donna avec son frère Guillaume aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Il est mentionné sous le nom de Barral dans les concessions de privilèges données en 1178 et 1184, par les comtes de Provence aux vicomtes de Marseille (voir ci-dessus). Il fit avec son frère Guillaume, en 1185, cession aux Chartreux de Durbon du droit appelé *usaticum* dans toutes ses terres. Il fit au mois d'avril 1188 donation aux Chartreux de Montrieux d'une rente annuelle de 60 sous. (Var. Cartul. de Montrieux, f° 82 v°). Au mois de mars 1188, le vicomte

1. *Raimundus Gaufredi, cognomento Barralis,* tel était son nom véritable, comme on le voit dans plusieurs actes ; mais il est appelé le plus souvent Barral et quelquefois Raimond Barral. Il paraît être un des premiers, sinon le premier, à avoir porté ce nom de Barral, qui désigne, en provençal, une sorte de vase ou baril, que l'on trouve, comme armes parlantes, dans son sceau, rapporté par Ruffi ; seulement Ruffi l'attribue, à tort, à Raimond Geoffroi de Trets, ce qui lui fait dire que ce dernier se servait de différents sceaux.

Barral, fils de Cécile, fit hommage à Pierre Isnard, archevêque d'Arles (Albanès, Arch. d'Arles, 668). Il était gouverneur de Provence en 1190 et assista en cette qualité à la vente que fit Guillaume des Pennes aux religieuses d'Artecelle de la moitié du lieu des Pennes et de la troisième partie de l'autre moitié pour le prix de 20.000 sous (Ruffi, 75, tiré des arch. d'Artecelle). Il fut un des arbitres du traité de paix conclu le 26 janvier 1190 entre Ildefonse, roi d'Aragon, comte de Provence et Raimond, comte de Toulouse (B.-du-Rh., B. 293). En 1190 R. Geoffroi, surnommé Barral *(cognomento Barralis)*, vicomte de Marseille, accorda à tous ceux de l'ordre Citeaux « *quod secure transire possint per urbem Missiliam, nec non vendere et emere absque omni exactione*, etc. » (Mss Peiresc ; catal. Lambert III, 13). Ruffi rapporte (p. 491), une lettre non datée par laquelle « *Raimundus Gaufredi cognomento Barralis, vicecomes Massilie* », demande au général de l'ordre de Citeaux d'être affilié à cet ordre et de participer aux prières des religieux, pour lui et pour l'âme de son frère Guillaume-le-Gros. Au mois de septembre 1191, le vicomte Barral affranchit les hommes de Céreste, de tous droits sauf les cavalcades et la haute justice (S. V. 942). En 1192, il reconnut tenir en fief de l'archevêque d'Arles « *omnem honorem de Ponte Sancti Genesii* » (Gal. Christ., Arles, instr. p. 100). Au mois de juillet 1192, Ildefonse, par la grâce de Dieu, comte et marquis de Provence, et Barral, par la même grâce, vicomte de Marseille « *et gratia domini regis procurator Provincie* », donnèrent aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem d'Aix « *tascam condamine de Maloconsilio* », etc., et reçurent en échange 100 sous et une maison qu'ils donnèrent à Bertrand de Venel « *pro emptione quam fecimus de castro de Venelis.* » (Papon II, pr. XXVIII). Jl fit un accord, le 28 décembre 1192, avec Rainier, évêque de Marseille, qui invoquait certaine donation faite à son profit par les vicomtes Hugues Geoffroi et Raimond Geoffroi (Albanès, Ev. de Mars. 186). D'après la Chronique de Saint-Victor, il mourut en 1192 : « *Obiit Raimundus Barrallus, Massiliencis vicecomes, et rex Aragonensis obsedit Massiliam* » ; et le jour est précisé par une note des manuscrits de Peiresc, en marge d'un acte qui le concerne (vol. LXXIII, f° 401) : « *Obiit idem Barralus 1192 idibus decembris* ». Il serait donc mort le 13 décembre 1192 ; mais cette date ne s'accorde pas avec l'acte du 28 décembre 1192 cité plus haut. Il est possible que la date en soit erronée. Dans tous les cas, Barral était certainement mort en 1193.

*Femme I.* — Adalaïs ou Alazaïs PORCELET, fille de Hugues-Sacristan Porcelet et de Galburge Porcelet (Baron du Roure, *Les Meyran*, p. 1178). Elle doit être identifiée avec Adelaïde de Roquemartine qui fut aimée et chantée par le troubadour Folquet de Marseille (v. ci-dessus). Comme il est certain qu'elle survécut à Barral bien que celui-ci ait laissé une veuve, Marie de Montpellier, on est obligé d'admettre que son mariage fut annulé, pour des raisons et dans des circonstances qui nous restent inconnues. Elle paraît avec sa mère Galburge Porcelet dans des actes de 1189, 1192 et 1197 (*Les Meyran*, p. 1149-50), et comme il n'y est pas fait mention de son mari, on peut conjecturer qu'elle était séparée de lui dès 1189. Adalaïs fit son testament le 25 août 1201, par lequel elle choisit sépulture en la maison de l'Hopital de Saint-Thomas [de Trinquetaille], elle lègue pour le repos de son âme 4000 sous qu'elle avait sur les condamines de Hugues-Sacristan et qu'elle veut être remis à sa mère et distribués par elle avec le conseil de l'archevêque [d'Arles], excepté 200 sous qu'elle veut être donnés à la maison de l'Hopital de Saint-Gilles; et si Hugues-Sacristan ne payait pas les dits 4000 sous avant la prochaine fête de tous les Saints, elle laisse à Hugues de Baux ses droits sur la dite somme pour en faire l'usage susdit. Elle lègue à sa mère l'usufruit de sa « tascherie » d'Avezègue et de la moitié du port du Bourg d'Arles et des vignes de « *Albas* » et 20 sestiers de cens à Saint-Médéric, plus 4000 sous qu'elle veut lui être payés par sa fille (1) et par Hugues de Baux ; elle institue sa fille héritière dans tous ses biens (B.-du-Rh. Auth. de Trinquetaille, f° 43 v°). Elle vivait encore au mois de juin 1209, comme on le voit par une reconnaissance faite par Raimond Aureille à Hugues de Baux, à Barrale, sa femme, et à Alazaïs Porcelet, mère de celle-ci, pour tout ce qu'il possédait à Tressauses (B.-du-Rh. B 1069, f° 231 v°). Elle était morte dès le 10 mars 1210, comme on le voit par une vente de ce jour (2), faite par Barrale à cause des besoins de son mari Hugues de Baux à Arnaud de Compagnol, précepteur de l'Hopital de Saint-Thomas, de deux terres à elle obvenues en l'héritage de feue Adalaïs, sa mère (B.-du-Rh., Auth. de Trinquetaille, f° 59).

1. Quoique sa fille ne soit pas désignée par son nom, non plus que sa mère, on ne peut douter qu'il s'agisse de Barrale, que l'on sait être déjà mariée à Hugues de Baux.

2. Datée de mars 1209 par Barthélemy (Ch. de la m. de Baux, p. 37), ce qui serait en contradiction avec l'acte précédent. Cette vente est datée du VI des ides de mars 1209, c'est-à-dire du 10 mars 1210, étant donné que, très probablement, le notaire Arlésien a usé du style de l'Incarnation, bien que cela ne soit pas indiqué.

A. Barrale de Marseille (1), vicomtesse de Marseille, mariée vers 1195 à Hugues de Baux, seigneur des Baux, fils de Bertrand de Baux, prince d'Orange, et de Tiburge d'Orange. Hugues de Baux avait dû d'abord épouser Alasacie, fille d'Hugues Geoffroi de Trets, comme on l'a vu ci-dessus, et à l'occasion de son futur mariage, son père et son oncle Raimond Geoffroi lui firent l'abandon de tous leurs droits sur la moitié de la ville vicomtale de Marseille. Hugues de Baux et son frère Guillaume obtinrent du comte Ildefonse, roi d'Aragon, en juin 1193, la confirmation de cette cession, soit en faveur d'Hugues, soit en faveur de leur neveu [Raimond], fils de Bertrand, soit d'un fils de Guillaume, qui, à défaut d'Hugues devait épouser Alasacie. En retour, ils s'engagèrent à aider de tout leur pouvoir le comte à s'approprier l'autre moitié de la ville, celle des vicomtes Guillaume le Gros et Barral, et ils convinrent que ces deux moitiés seraient possédées par eux indivisément à l'exception de la demeure *(stare)* des vicomtes Guillaume le Gros et Barral, près du mont Babon, qui serait en propre au Comte, et de celle des seigneurs de Trets qui serait à Hugues. De plus le Comte exonère Hugues de Baux de tout ce qui était dû par Hugues Geoffroi et Raimond Geoffroi pour l'emprunt qu'ils avaient fait à Guillaume le Gros et à Barral sous la garantie de leur moitié de la ville de Marseille (B.-du-Rh., B. 294 ; Papon, II, pr. xxviii). Sur ces entrefaites, Roncelin, après la mort de ses deux frères, sortit du cloître, s'empara de la vicomté de Marseille et épousa Alasacie. Hugues de Baux, voyant ses projets détruits, se retourna alors d'un autre côté ; il épousa Barrale, vers 1195, et mit en œuvre toute son influence pour faire excommunier Roncelin, annuler son mariage et rendre à Barrale ce qui lui revenait de l'héritage paternel (v. ci-dessus à l'article d'Alasacie). Roncelin s'étant soumis, le 17 mai 1212, eut lieu le partage des terres et châteaux de la vicomté de Marseille entre lui, Hugues de Baux et Giraud Adhémar. Hugues de Baux et sa femme eurent dans ce partage les châteaux du Castellet, de la Cadière, Céreste, Seillons et un tiers d'Aubagne, avec leurs dépendances en terres et en habitants. Le 16 janvier 1230,

1. Ruffi la croit fille de Marie de Montpellier, ce qui est inadmissible. R. de B. (Cab. d'Hoz. gén. d'Agoult), lui donne pour mère Agnete d'Agoult, fille d'Agoult d'Agoult, seigneur de Sault, ce qui paraît de pure invention.

Hugues de Baux, sa femme Barrale et leurs fils Gilbert et Barral vendirent à la communauté de Marseille toute la seigneurie, juridiction et droits qu'ils possédaient dans la ville vicomtale de Marseille et son territoire, pour le prix de 46.000 sous royaux couronnés, dont 40.000 pour la ville et 6.000 pour le Tolonée, et moyennant le payement annuel de 3.000 sous royaux couronnés à Hugues, Barrale et leurs héritiers à perpétuité (Arch. de Mars., AA 12 — Barthelemy). Hugues de Baux mourut après le 9 avril 1239 et avant juillet 1240 (Barthélemy). Barrale mourut avant le 25 octobre 1243 (ibid.)

*Femme II.* — Marie DE MONTPELLIER, mariée probablement en 1292, très peu de temps avant la mort de son mari, fille de Guillaume, seigneur de Montpellier, et d'Eudoxie Comnène; elle se remaria en 1197 (Ruffi. 76) avec Bernard, comte de Comminges, dont elle fut séparée, et enfin elle épousa, le 15 juin 1204 Pierre II, roi d'Aragon, assistée d'Hugues de Baux et de Roncelin, vicomtes de Marseille (Barthélemy). Elle mourut à Rome, à la fin d'avril 1213 (Hist. de Langued. éd. Privat p. 414).

**3.** Roncelin, vicomte de Marseille, fut d'abord moine de Saint-Victor, puis, après la mort de son frère Barral, il quitta le cloître et prit possession de sa part de seigneurie de la ville de Marseille. Papon dit « qu'il se fit parmi la noblesse et la bourgeoisie de Marseille un parti qui l'arracha du cloître, lui déchira ses habits et l'obligea à rentrer dans le monde. Roncelin se prêta à cette espèce de violence, qu'il avait préparée, et se maria, sans que lui et ses partisans se doutassent de l'énormité du crime que la licence des mœurs semblait autoriser. » (1) Il semble en effet que cette situation irrégulière ait été acceptée de tous pendant quelques années ; Roncelin parait en 1195 comme vicomte de Marseille et seigneur de Gardanne, et approuve une donation à Gardanne (S. V. 1024); en octobre 1203, en son nom et au nom des autres seigneurs de Marseille, il reçut du comte Ildefonse II confirmation des donations et concessions précédemment faites par les comtes Ildefonse Ier Sanche et Raimond Béranger (Arch. de Mars., AA. 36); en

1. Peut-être faudrait-il rapprocher ces évènements du siège de Marseille fait par le roi d'Aragon en 1192 : « Obiit Raimundus Barralus, Massiliencis vicecomes, et rex Aragonis obsedit Massiliam » ; et voir dans la formation du parti de Roncelin un mouvement populaire nationaliste.

1204, il assista au mariage de sa belle-sœur Marie de Montpellier avec Pierre roi d'Aragon et au couronnement de celui-ci: « *Eodem anno, Petrus rex Aragonensis peciit Romam, cum multis nobilibus provincialium, Ugone videlicet de Baucio et Roncelino, vicecomitibus, ibique coronatus fuit a domino papa Innocencio* » (Chronique de S. Victor). Hugues de Baux, se voyant frustré des biens qui auraient du revenir à sa femme, porta plainte aux évêques. Ce fut le légat Milon qui prit connaissance de cette affaire et qui par la lettre du 21 août 1208 à l'archevêque d'Arles, excommuuia Roncelin et ordonna de faire rendre à Barrale son héritage sous peine d'excommunication des habitants et d'interdiction des églises (Papon). Roncelin et ses partisans se contentèrent d'appeler au pape de la sentence d'excommunication et ne changèrent rien à leur ligne de conduite. Le 6 mars 1209 Roncelin confirma l'affranchissement des hommes de Céreste fait par son frère Barral, en présence de Guillaume le Gros, neuveu du dit Roncelin (1) (S. V. 943). Enfin Roncelin se soumit au jugement du pape, il renvoya sa femme « *A. nobili muliere dimissa* » (2), reprit l'habit religieux, demanda à être relevé de l'excommunication et entreprit d'aller à Rome obtenir son pardon; mais n'ayant pu, à cause de sa santé, aller au-de-là de Pise, il envoya à sa place P. de Montlaur, archidiacre d'Aix, G. cellerier de Saint-Victor, et W. chanoine de Marseille pour demander son pardon et la permission de continuer à gérer ses biens, de peur qu'ils ne dépérissent et ne pussent suffire à éteindre ses dettes, ainsi qu'on le voit par une lettre du 4 août 1211 adressée par le pape Innocent III à l'archevêque d'Embrun et aux évêques d'Uzès et de Riez (S. V. 904). On lui permit de garder la portion de seigneurie qu'il réclamait à la condition d'en consacrer une partie à l'acquittement de ses dettes et de donner l'autre partie aux moines de Saint-Victor. Le 15 octobre 1211, Roncelin accorda à l'église de Marseille le pouvoir de posséder et d'acquérir des biens sur toutes ses terres (Albanès, Ev. de Mars. 201). Le 17 mai 1212 il partagea, comme il a été dit

1. Il semble difficile de faire de ce personnage un fils des vicomtes Guillaume le Gros ou Barral; il devait être plutôt fils d'une sœur de Roncelin.

2. Raybaud (*Hist. de St-Gilles*, II, 306), cite un acte de 1212 par lequel Roncelin, Adelaïde sa femme, Hugues de Baux, Barrale sa femme, Raimond de Baux, son neveu, Giraud Adhemar, Mabile sa femme, et Raimond Geoffroi de Trets accordèrent aux Templiers la permission de tenir leurs vaisseaux dans le port de Marseille. Il paraît certain que Roncelin avait renvoyé sa femme dès 1211, la date de cet acte doit être erronnée.

ci-dessus, les terres et châteaux de la vicomté de Marseille avec Giraud Adhémar et Hugues de Baux, et eut pour sa part le château de Saint-Marcel, Roquefort, Juillans, Mazaugues et leurs dépendances, plus un tiers d'Aubagne (S. V. 930). Le 22 juillet 1212, il donna à l'abbaye de Saint-Victor la partie de la vicomté de Marseille qui lui était échue (mss. Peireisc cat. Lambert, III. 45). Le 30 mars 1213, il vendit à la communauté de Marseille représentée par Pierre de Saint-Jacques, Jean Sard, Guillaume Vivaud le jeune, Simond Bérard et Raimond Sarrazin, recteurs de la confrérie du Saint-Esprit, la huitième partie de la seigneurie de Marseille, au prix de 600 livres royaux couronnés (Arch. de Mars., AA. 10) Le 20 mai 1215, il fit un traité avec Hugues de Baux et Mabile, femme de Giraud Adhémar, par lequel les parties ratifièrent le partage de 1212 et jurèrent de se défendre mutuellement et de n'aliéner aucune portion de leur domaine pendant 10 ans au comte de Provence ni à toute autre personne (Barthélemy, 176). Le 7 juillet 1215, Roncelin, seigneur et vicomte de Marseille, quoiqué moine, confirma un accord fait précédemment entre Pierre, évêque de Marseille, et les vicomtes Hugues Geoffroi et Bertrand (mss. Peiresc, cat. Lambert, III. 15); et le même jour il fit donation à l'église de Marseille de la part du château Babon qu'il possédait (Albanès, Ev. de Mars., 215). D'après la chronique de Saint-Victor, il mourut en 1216: « *Obiit Roncelinus, vicecomes Massiliencis et monacus Sancti Victoris* ».

*Femme.* — Alasacie fille d'Hugues Geoffroi de TRETS. La lettre de 1211 la désigne seulement par l'initiale A.; Ruffi dit que Roncelin épousa sa nièce Adalasie ; c'est parce qu'il croit Roncelin frère d'Hugues Geoffroi. Robert de Briançon dit qu'il épousa Adalasie sa proche parente. Elle fut mariée probablement vers 1193, ou 1194 peu après la mort de Barral. Son mariage fut annulé, et elle épousa Bertrand de Baux comme on l'a vu précédemment.

**4.** Geoffroi de Marseille, évêque de Béziers, élu le 8 novembre 1184 (Mas-Latrie, *Trés. de chron.*). Ruffi cite une lettre du pape Célestin III, l'an IV de son pontificat (14 avril 1194-13 avril 1195), écrite à la prière de Guillaume de Montpellier aux archevêques de Narbonne et d'Arles, pour qu'ils exhortent l'évêque de Béziers et Roncelin, frères de Barral, à payer à Marie de Montpellier, veuve de ce dernier, 500 marcs d'argent que Barral avait reconnu à son épouse par son contrat de

mariage, autrement de les y contraindre par censures ecclésiastiques. Il mourut le 16 mai 1199 (Obituaire de S. V.), et fut enterré dans la chapelle de Saint-Martin de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille (*Gal. Christ.* VI, col. 322).

5. Et peut-être Mabile de Pontevès, citée dans la vie du poète Folquet de Marseille, où il est dit qu'après avoir célébré Adelaïde de Roquemartine, il porta ses vœux aux deux sœurs du vicomte Barral : Laure de Saint-Julien et Mabile de Pontevès. Nous avons vu ci-dessus que Laure était la belle-sœur et non la sœur de Barral ; pour Mabile on ne peut faire la même supposition, il faut donc admettre qu'elle était sœur de Barral et qu'elle avait épousé un Pontevès. On pourrait être tenté de l'identifier avec Mabile de Callian, femme de Foulque de Pontevès dont la fille et héritière Douceline épousa dès 1213 Isnard d'Agoult d'Entrevennes ; mais la généalogie de Sabran-Pontevès (p. 106) admet au contraire que Mabile, fille d'Hugues Geoffroi, vicomte de Marseille, épousa en 1172 Adalbert de Pontevès et fut mère de Foulque, mari de Mabile de Callian. Quoique les dates soient un peu serrées, cette filiation peut être admise.

## BRANCHE DE PIERRE SAUMADE

IV. — Pierre dit Saumade (fils de Guillaume II, vicomte de Marseille, et de Stéphanie, voir page 13) parait avec ses parents et ses frères dans les donations de 1040 (Montmaj.), 1045 (S. V. 24) et 1048 (Montmaj.) mentionnées ci-dessus. En 1055, Pierre, fils de feu Guillaume, vicomte de Marseille, avec sa mère Stéphanie et sa femme Theucia, pour eux et pour que Dieu pardonne à Bertrand son très cher frère, donne à Saint-Victor l'église de Sainte-Marie et Saint-Jean « *in Fraxineto, in loco qui vocatur antiquitus ad Salam Gontranni*» avec tous les droits que possèdait sont dit père (S. V. 591). La même année 1055, le même avec sa femme Theucia et leur fils Guillaume, fait donation à Saint-Victor de tout ce qui doit lui revenir à Saint-Tropez, après la mort de Fouque, son oncle (S. V. 597). En 1056, le même avec sa même femme, ses fils Guillaume et Geoffroi et les deux autres non encore baptisés, font donation à Ramatuelle, au comte de Fréjus (S. V. 593). Le 1^er^ janvier 1066, Pierre, fils du vicomte Guillaume, avec sa femme Oddoara et ses fils Guillaume, Hugues, Foulque, Iratus et Bertrand, donnent à Saint-Victor ce qu'ils ont à Belgencier et à « *Balmetas* » (S. V. 469).

Le 21 juillet 1079, Pierre Saumade, avec ses fils Hugues et Guillaume figure dans la donation de l'aqueduc de l'Huveaune rapportée ci-dessus (S. V. 38).

*Femme I.* — Theucia mentionnée avec son mari dans les donations de 1055 et 1056 rapportées ci-dessus. D'après le nom de Soliers pris par son fils Guillaume et d'après l'accord fait avec Guillaume de Soliers, on peut conjecturer qu'elle appartenait à la famille de ce nom.

1. Guillaume appelé dans la suite Guillaume Amiel, puis Guillaume Amiel de Soliers, figure avec son père dans les donations de 1055, 1056 et 1079 rapportées ci-dessus. Le 14 août 1097, Guillaume Amiel, Hugues du Puy et Geoffroi Irat, frères, fils de Pierre Saumade, font une donation à Saint-Victor de droits à Marseille et à Saint-Marcel et promettent de la faire ratifier par leurs frères Fouque et Bertrand, s'ils reviennent. A cette donation assistent Sarrasine, femme de Guillaume Amiel, Garcine, femme d'Hugues du Puy et ses enfants Pierre, Geoffroi et Foulque, Aigline, femme de Geoffroi Irat et son fils Guillaume (S. V. 144). Le 13 juillet 1116, il y eut un accord entre Guillaume Amiel et Hugues du Puy, d'une part, et Guillaume de Soliers d'autre part, au sujet de leurs droits respectifs sur Nant, Soliers, « *Almo* », Belgencier, « *Mola*, *Sala*, *Sancta Trinitate*, *Insula et Ferleta* » ; Pons, vicomte de Marseille est témoin (S. V. 805).

*Femme.* — Sarrasine figure avec son mari dans la donation du 14 avril 1097.

2. Hugues du Puy, figure dans la donation de 1056, et n'était pas encore baptisé ni nommé. Il est simplement appelé Hugues dans celle de 1066. Enfin dans celle de 1097 il parait sous le nom d'Hugues du Puy, accompagné de sa femme et de ses enfants. Il parait avec son frère Amiel dans l'accord du 13 juillet 1116. Vers 1126, il y eut échange entre lui et Raoul, abbé de Saint-Victor, par lequel l'abbé céda la moitié du château de Soliers qu'il tenait des vicomtes Foulque et Guillaume, et Hugues du Puy, sa femme et ses fils Geoffroi, Foulque et Hugues cédèrent la moitié du château de Nant (S. V. 807).

*Femme.* — Garcine figure avec son mari dans la donation de 1097.

A. Pierre vivait en 1097.

B. Geoffroi vivait en 1097 et vers 1126.

C. Foulque vivait en 1097 et vers 1126. Il fut père de Hugues et de Foulque (*Thesaurus Aquensis*, f° 96).

D. Hugues vivait vers 1126. Il épousa Hermeline d'Eguille, sœur d'Hugues, et mourut vers 1146 ; son testament est au *Thesaurus Aquensis*, f° 97 v°.

**3**. Geoffroi Irat, figure sous le nom de Geoffroi dans la donation de 1056 et sous celui d'Irat dans celle de 1066, enfin sous celui de Geoffroi Irat dans celle de 1097, où il est accompagné de sa femme et de son fils.

*Femme.* — Aigline vivait en 1097.

A. Guillaume vivait en 1097.

**4**. Foulque figure dans la donation de 1066 et est mentionné comme absent dans celle de 1097. Peut-être était-il parti pour la croisade.

**5**. Bertrand figure dans la donation de 1066 et est mentionné comme absent dans celle de 1097. Peut-être était-il parti pour la croisade.

*Femme II.* — Oddoara figure avec son mari dans la donation de 1066. (S. V. 469).

## BRANCHE D'ARLULFE

III. — Arlulfe (fils de Guillaume I, vicomte de Marseille, et de Belielde, sa première femme, voir p. 10) appelé aussi Arnulfe ou Arlulfe de Pierrefeu, est mentionné avec son père et ses frères dans la donation de décembre 1001 (S. V. 69). Il est aussi mentionné dans la charte 77 de Saint-Victor, où l'on rappelle que le vicomte Guillaume, « *mortua uxore sua, dotavit Cathedram uxori sue Ermengarde quem postea duxit et hec omnia consiliante Arlulfo filio suo.* » Il faut probablement (1) l'identifier avec Arnulfe qui, l'an 1000 avec sa femme Fulcoara et leurs fils Guillaume, Pons, Foulque et Raficoth, donnèrent à Saint-Victor l'Eglise de Saint-Jean-Baptiste et autres biens de leur aleu au territoire de Pierrefeu (S. V. 475).

1. Toutefois il faut observer que dans l'hypothèse où Guillaume Ier serait petit-fils d'Arlulfe (v. ci-dessus), il serait impossible qu'Arlulfe II, qui avait en l'an 1000 quatre fils majeurs, fut l'arrière petit-fils du premier Arlulfe, qui aurait dû naître environ 100 ans avant lui, donc vers 850 et aurait eu près de 100 ans en 949. Dans ce cas, il pourrait être petit-fils d'Arlulfe Ier, et fils de Pons ou de Guillaume ou d Aicard.

Vers 1040 (1) Arlulfe avec ses fils Guillaume, Pons, Foulque, Rostang, Giran, Arlulfe, Alaman, Guy, et ses filles, donnèrent à Saint-Victor des bien de leur héritage au territoire de Pierrefeu « *inter montem Broncio et montem Tymaro.* » (S. V. 477).

*Femme.* — Fulcoare figure dans la donation de l'an 1000 et est citée comme morte en 1070 (S. V. 470)

**1.** Guillaume, qui suit.

**2.** Pons de Vins figure dans la donation de l'an 1000 et dans celle de la charte 477. Il est le témoin avec son frère Guillaume en 1025 (S. V. 456) et en 1039 (S. V. 381). Il doit être identifié avec « *Pontius de Vicinis castro, Ave* (2) *quondam filius* » qui, en 1060, donna à Saint-Victor sa part des églises Sainte-Marie *de Descensa*, Saint-Martin de Gatière, Saint-Jean (ces deux dernières, au territoire de Pierrefeu), Sainte-Marie de Collobrières, une maison au Puget, avec son frère Guillaume, une autre *in castro Vicinis* (3) et la 6e partie de Méoune, avec l'approbation de son frère Guy (S. V. 471). Dans la donation faite par son frère Guy, la même année, il est appelé, *Pontius de Vinis.* Il doit être encore identifié avec *Pontius Guiranni* qui fit avec son frère Giran, vers 1062, donation à Saint-Victor de plusieurs maisons à Collobrières, à Pierrefeu, au Puget et *in Vizins* (3) (S. V. 473).

**3.** Foulque, mentionné avec son père et ses frères dans la donation de l'an 1000 (S. V. 475) et dans celle faite vers 1040 (S. V. 477). Il fut très probablement le père de :

A. Pons-Foulque fit, vers 1062, donation à Saint-Victor de maisons à Collobrières et au Puget, conjointement avec Giran et Pons Guiran, dont il est dit le neveu (S. V. 473). Il donna à Saint-Victor la part qu'il possédait dans les églises de Sainte-Marie *in Descensa*, Saint-Jean, Saint-Martin, Saint-Laurent et Sainte-Marie de Collobrières (S. V. 386). Cette donation est rapportée dans la charte 474, où il est dit qu'il reçut 20 sous en retour. Il fit encore une donation à Saint-Victor de biens à Garéoult (S. V. 387).

1. La date de 1050 donnée par l'éditeur du cart. S. V. nous paraît trop récente, car Arlulfe, qui a 4 fils en âge d'homme en l'an 1000, devait avoir au moins 45 ans, et il en aurait eu 95 en 1050. Déodat, évêque de Toulon, qui figure dans cette charte est connu dans des actes de 1030 à 1048. La date intermédiaire, 1040, paraît plus vraisemblable.

2. Il faut lire, sans doute, *Are*, abréviation pour Fulcoare.

3. Probablement Vins, cant. de Brignoles, Var.

**4**. Raficoth, mentionné avec son père et ses frères dans la donation de l'an 1000 (S. V. 475). Il fut probablement père de :

A. Pierre Raficoth céda, vers 1062, avec ses frères (non nommés), à Saint-Victor la part qu'il avait dans les églises de Sainte-Marie, Saint-Jean, Saint-Martin, etc., et reçut en retour 20 sous (S. V. 474).

B. Foulque-Raficoth fut témoin, vers 1079, d'une donation faite par l'évêque de Toulon à Saint-Victor (S. V. 480).

**5**. Rostang, mentionné avec son père et ses frères dans la charte 477.

**6**. Giran, mentionné avec son père et ses frères dans la charte 477. Vers 1062, Giran donna à Saint-Victor des maisons à Pierrefeu et à Collobrières ; Pons Guiran donna des maisons à Collobrières, à Pierrefeu, au Puget et *in Vigins* ; Pons Foulque, neveu des deux précédents, donna des maisons à Collobrières et au Puget ; Arnulfe, frère de Giran, donna la moitié d'une maison au Puget, et Guy, moine, son frère, donna une maison au Puget (S. V. 473). Il est mentionné avec ses fils dans la donation de son frère Guy, en 1060, mais ceux-ci ne sont pas nommés (S. V. 470).

**7**. Arlulfe, mentionné avec son père et ses frères dans la charte 477 ; témoin en 1036 avec son frère Guillaume, tous fils d'Arlulfe (S. V. 382). Vers 1062, il fit donation à Saint-Victor avec ses frères et son neveu d'une moitié de maison au Puget (S. V. 473). Il doit probablement être identifié avec Arnulfe, qui fit, en 1056, avec sa femme Constance et leurs fils Arlulfe et Pons et leurs filles Aclias et Pontia, donation à Saint-Victor de ce qu'ils avaient en aleu dans la vallée de Garéoult, aux territoires de Sainte-Marie et de Saint-Médard ; et dans le cas ou cette donation serait annulée par quelqu'un de ses héritiers, qu'il soit tenu de la remplacer par une maison du prix de 100 sous, au château de la Garde, au comté de Toulon (S. V. 376). Vers 1070, Arnulfe de la Garde, avec sa femme Constance et leurs fils et leurs filles, fit donation à Saint-Victor de deux maisons dans la vallée de Garéoult (S. V. 383).

Il faut peut-être encore l'identifier avec Arlulfe, sénéchal, dont le fils Estienne de Marseille vendit en 1057 à Saint-Victor toute sa part et celle de ses frères *en Valle longa* avec l'approbation de ses frères Bertrand et Isnard (S. V. 53).

**8**. Alaman, mentionné avec son père et ses frères dans la charte 477, mentionné comme frère de Guy dans la charte 474, où il est dit qu'il céda sa part des églises Sainte-Marie, Saint-Jean, Saint-Martin, etc., et reçut en retour un cheval. C'est probablement le même que Alaman de Pierrefeu, témoin en 1052 (S. V. 541).

**9**. Guy, mentionné avec son père et ses frères dans la charte 477. En 1060, Guy, fils de feue Fulcoare, fit donation à Saint-Victor, pour l'âme de son père et de sa mère, de sa part de 6 églises et de celle qu'il a eu par échange avec son frère Giran ; savoir Sainte-Marie *de Descensa*, Saint-Sidoine, Saint-Laurent, Saint-Martin *ad Gateiras*, Saint-Jean, toutes les cinq aux territoires du Puget et de Pierrefeu, et Sainte-Marie de Collobrières ; et si Giran ou ses fils ne ratifient pas cette donation, Guy donne à Saint-Victor toute sa part d'héritage à Pierrefeu, à Collobrières, au Puget, à Gardanne et à Marseille ; la dite donation, faite avec l'approbation de Pons *de Vinis* son frère (S. V. 470). Il était moine lorsqu'il prit part à la donation faite vers 1062 à Saint-Victor par ses frères et donna, pour sa part, une maison au Puget (S. V. 473). La charte 474, écrite vers 1062 (1), explique comment Guy, moine de Saint-Victor acquit les églises de Sainte-Marie, Saint-Jean, Saint-Martin, Saint-Sidoine, Saint-Laurent, aux territoires du Puget et de Pierrefeu, et de Sainte-Marie de Collobrières, dont il fit donation entre les mains de l'abbé Durand ; il donna à son frère Giran sa part d'héritage et celui-ci céda sa part des dites églises ; son frère Pons donna sa part ; Guillaume donna sa part et Pierre Guillaume (probablement son fils) reçut un mulet ; Pons Foulque (probablement fils de Foulque) donna sa part et reçut 20 sous; Alleman, frère de Guy, donna sa part et reçut un cheval ; Pierre Raficot et ses frères (probablement fils de Raficot) donnèrent leur part et reçurent 20 sous ; Foulque Sebencus donna sa part et reçut 8 sous.

**10, 11**. Des filles mentionnées dans la charte 477 de Saint-Victor.

IV. — Guillaume est mentionné avec son père et ses frères dans la donation de l'an 1000 (S. V. 475) et dans celle faite vers 1040 (S. V. 477). Il fut témoin en 1025, avec son frère Pons, tous deux fils d'Arlulfe (S. V. 456) ; témoin en 1036 avec son frère Arlulfe,

1. Durand, qui reçut la donation, fut abbé de 1060 à 1064.

tous deux fils d'Arlulfe (S. V. 382). En 1039, Guillaume, fils d'Arlulfe, fit donation à Saint-Victor d'une maison dans la vallée de Garéoult, au territoire de Saint-Médard, en présence de Pierre, son fils, de Pons, son frère, de Guillaume le jeune, d'Aicard et de Foulque son frère, et de Rostang de Signe (S. V. 381). Il prit part à la donation faite par son frère Pons de Vins en 1060 (S. V. 471). Il fut père de :

V. — Pierre, témoin en 1039 de la donation faite par son père. Il doit être identifié avec Pierre Guillaume qui figure dans la charte 474 (v. ci-dessus). C'est probablement le même que Pierre Guillaume qui fit, vers 1070, avec sa femme et ses fils, donation à Saint-Victor de toute la seigneurie *(totam honoram suam)* qu'il avait dans la vallée de Garéoult (S. V. 389). Ses fils ne sont pas nommés, mais il paraît probable que l'un d'eux était Hugues Guillaume, moine, qui paraît dans la même donation et dans plusieurs autres (S. V. 390, 391).

## PERSONNAGES NON RATTACHÉS

Aicard de Marseille *(reverentissimus Aicardus Massiliensis)* fut présent à la donation faite au *Mons Peregrinus*, le 17 janvier 1103 par Raimond, comte de Saint-Gilles, de la ville de Giblet, en Syrie, au monastère de Saint-Victor (S. V. 802). Le même *(Aicardus de Massilia)* fut présent au testament du même prince fait au *Mons Peregrinus*, le 31 janvier 1105 (Albanès, év. de Mars, 1087). Dom Vaissette le considère comme ayant pris part à la Croisade et son nom a été inscrit à la salle des Croisades de Versailles. On lui a donné pour armes : *de geules au lion couronné d'or.*

Guillaume de Marseille est au nombre des seigneurs qui prêtèrent hommage au comte de Provence en février 1147 (B.-du-Rh. 278).

En 1153, Guillaume de Marseille et sa femme, fille d'Aldebert de Besse *(Bersa)*, firent un accord en présence du comte Raimond Bérenger avec les moines de Saint-Victor de Marseille, au sujet de la ville de Cabasse, qui avait été donnée aux dits moines par Guillaume, vicomte de Marseille, sa femme Aicelene et leurs fils Guillaume, Aycard, Pons et Geoffroi, et dont la possession leur avait été confirmée par un accord fait à Brignoles avec Aldebert de Besse, beau-père de Guillaume de Marseille, en présence du même comte Raimond Berenger, par l'arbitrage de Guillaume de Boulbon, de Bernard Bertrand et autres hommes probes. Ce premier jugement

étant connu par le témoignage de nobles et probes Guillaume de Signe, Geoffroi de Tourves, Rainaud de Pourrières et Jordan de Tourves, de nouveau le comte Raimond Bérenger, d'après le conseil de Pierre de Cabanes et de Guillaume Ibelot, pris pour juges, adjugea à Saint-Victor tout ce que Guillaume de Marseille et sa femme détenaient dans la ville et le territoire de Cabasse. Fait à Aix, dans la chapelle de Saint-Mitre, l'an 1151, en présence de Geoffroi de Marseille, Rostang de Tarascon, Truand de Laurade, Guillaume Porcelet, Rostang de Carbonières et autres (*Rev. de Prov.* I, 333, tiré des arch. B.-du-Rh.).

Hugues Geoffroi fut fait maître du Temple pour la Provence et l'Aragon en 1166. Il fut remplacé en 1167, mais paraît encore comme Templier en 1174 et 1176 (Raybaud, *Hist. de Saint-Gilles*, II, 289, 290, 292, 293). Cet auteur le croit fils de Raimond-Geoffroy, vicomte de Marseille, et de Poncie. Raimond Geoffroy eut bien un fils de ce nom, mais il ne paraît pas avoir été Templier.

Bertrand de Marseille, seigneur d'Ollioules, vivait d'après Ruffi (p. 85), vers 1184 et descendait du vicomte Guillaume II. Il laissa d'Alasie de Monfrin une fille Cécile, qui épousa Guillaume de Signe, dont un des fils prit le nom de son aïeul maternel Bertrand de Marseille. Ainsi s'explique le nom de Marseille dans la famille de Signe, qui se rattacherait elle-même, dit-on, aux vicomtes de Marseille, mais dont la jonction paraît problématique. Au reste les armes des Signe : *de gueules au lion couronné d'or* sont tout à fait différentes de celles des vicomtes de Marseille. On sait que la maison de Signe s'éteignit dans celle de Vintimille, qui releva le nom de Marseille.

Mabile, mère de Raimond d'Agoult et d'Isnard d'Entrevennes, autorisa l'engagement que firent ses fils en décembre 1205 du château de Saint-Geniez, entre les mains de Guillaume, comte de Forcalquier, en garantie d'un prêt de 6.000 sous viennois (B.-du-Rh., B, 303). Courcelles (gén. d'Agoult, p. 10), la nomme Mabile de Trets et la dit veuve d'Isnard d'Agoult.

Ricavuus ou Rycaud de Marseille est témoin, le 13 septembre 1233, d'une concession de privilèges faite par le comte Raimond Bérenger aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (Delaville-Leroux, Cartulaire). Il est témoin en 1235 d'une concession de droits à Riez faite par le comte de Provence à Bertrand d'Esparron (Nostradamus, p. 190) ; et encore témoin en 1239 de la donation

du château de Saint-Marc faite par le comte de Provence à Isnard et Bertrand des vicomtes d'Esparron (ibid p. 201).

Bertrande et Emenjarde de Marseille, religieuses au monastère de Bertaud, furent présentes à l'acte de réunion du monastère de Celle-Roubaud à celui de Sourribes, le 31 mars 1260 (Ch. de Bertaud).

Rostang et Guillaume de Marseille, chevaliers, coseigneurs de Rousset, firent hommage le 20 mars 1227 à Burgondion, seigneur de Trets et d'Ollières, seigneur majeur de Rousset (mss. Peiresc, cat. Lambert III, 137).

Guibert de Marseille, fils et héritier de feu Guillaume de Marseille, chevalier, coseigneur de Rousset, fit hommage le 18 novembre 1303 à Isnard d'Entrevennes, seigneur d'Ollières et de Trets, pour Rousset et le Castellar (ms. R. de B.).

Guillaume de Marseille fit hommage pour Rousset vers 1354 (B.-du-Rh., B 758).

Marguerite de Marseille, fille et héritière de Guillaume de Marseille, seigneur de Peynier, Fuveau, le Castellar, épousa vers 1365 Isnard d'Agoult, seigneur de la Baume-des-Arnauds, fils de Geoffroi d'Agoult, seigneur de la Baume-des-Arnauds et de Sibille Ainard. Le 24 mai 1370, elle fit hommage à Isnard d'Agoult d'Ollières, en présence de son mari, de Raimond de Marseille, chanoine de Pignans et de Rostaing de Marseille. Isnard d'Agoult testa le 28 septembre 1380 et sa veuve le 18 février 1423 (Courcelles, gén. d'Agoult, p. 59). Cet auteur lui donne pour armes : *de gueules au lion couronné d'or.*

Englesa de Marseille, religieuse au monastère de Nazareth d'Aix en 1359 (Nostradamus, p. 409).

PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS

Ruffi. — *Histoire de la ville de Marseille*, éd. de 1696.

Papon. — *Histoire générale de Provence.*

Nostradamus. — *L'Histoire et Chronique de Provence.*

*Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille.*

Abbé Albanès. — *Gallia Christiana Novissima.* tome I. diocèses d'Aix, Apt, Fréjus, Gap, Riez, Sisteron.

Id. tome II diocèse de Marseille.

Id. tome III diocèse d'Arles.

Dom Chantelou. — *Histoire de Montmajour*, dans la Revue historique de Provence.

Barthélemy. — *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison de Baux.*

Lambert. — *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Carpentras.*

*La Chronique de Saint-Victor de Marseille*, publiée par l'Abbé Albanès, dans le t. VI des Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'école française de Rome.

Abbé V. Chevalier. — *Répertoire des sources historiques du Moyen-âge.*

G. de Manteyer. — *La Provence du* I^er^ *au* XII^e^ *siècle*, Paris, Picard, 1908.

Baron du Roure. — *Les Meyran et leurs alliances*

MANUSCRITS

Archives départementales des Bouches-du-Rhône ; principalement série B. chartes de la Tour du Trésor.

Archives de la ville de Marseille ; série AA.

Archives départementales du Var ; principalement fonds de Montrieux.

Robert de Briançon. — Nobiliaire de Provence, appelé aussi Tables de l'abbé Robert, Bibl. nat. f. français 32601-32603.

Peiresc. — Manuscrits de la bibliothèque de Carpentras.

Martyrologe de Toulon (copie du 18^e^ s.) bibl. nat. f. latin 11080. L'original est à la bibl. du Vatican ; fonds de la Reine, reg. 540.

Généalogie de la maison d'Agoult d'Ollières (par Robert de Briançon) bibl. nat. Cabinet d'Hozier, vol. 3. p. 36 et suiv.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

Avril 1188.

*Donation par Guillaume le Gros aux Chartreux de Montrieux*

In nomine domini amen. Anno incarnationis ejusdem Mº cº LXXXº VIIIº mense aprilis. Notum sit omnibus hominibus quod ego Guillelmus Grossus dono domino Deo et domui Montis rivi pro redemptione patris mei et matris mee et salute anime mee per imperpetuum LXª solidos de illa moneta que cucurrerit, qui annuatim domui et habitatoribus solvantur ad festum sancti Andree, quos laudo et concedo domui et habitatoribus in mea parte portus et ledarum Massilie. Tali modo quod de istis LX solidis ematur oleum et cera et thus, et vinum et uti hostie fiant ad missas celebrandas et dono et laudo domui et fratribus quod possint in Massilia emere sine usatico, ea que domui et fratribus fuerint necessaria. Et hoc volo et precipio quod heredes mei sicut dictum est desuper semper compleant et perficiant. Etiam si aliquis meorum heredum hoc donum infringeret, exheredetur a parte mea portus et ledarum Massilie. Sed tamen tradicio hujus carte fuit facta in mense maii fratri G. procuratori predicte domus et fratri P. Michaeli et fratri Iaberto in presentia et in testimonio Desderii Tolonensis episcopi, et Barralis, Ugonis Jaufredi, et R. Ancelmi, et B. de Sancto Felicio, et B. Beroardi et G. prioris de la Verna. Ego Bernardus de Portali constitutus notarius Massiliensis hanc cartam scripsi jussu domini G. Grossi.

Arch. du Var, Cartul. de Montrienx, fº 82.

Avril 1188.

*Donation par Barral aux Chartreux de Montrieux*

In nomine domini nostri Jhesu Xristi amen. Anno incarnationis ejusdem Mº cº LXXXº VIIIº mense aprilis, tam presentibus quam futuris sit manifestum quod ego R. Gaufridi Barralus, Dei gratia vicecomes Massilie pro anima patris mei et matris mee et salute anime mee dono domino Deo et domui Montis rivi et fratribus ejusdem domus LX solidos qui dentur domui et fratribus ejusdem loci an-

nuatim illius monete que tunc temporis currerit ad festum sancti Andree et volo et precepio quod LX solidi expendantur in hedificiis meliolamenti ecclesie et in viis fratrum que sunt infra domos ejusdem loci predicti. Ed dono et concedo domui et fratribus quod in Massilia possint emere et vendere sine ullo usatico ea que domui et fratribus fuerint necessaria. Et si forte heres meus hoc predictum donum dare et servare noluerit, exheredetur de mea parte portus et ledarum Massilie de donatione LX solidorum. Sunt testes vocati et rogati G. Rostagni, G. de Monte Olivo, et Ugo frater, Engelrandus, W. de Portu, P. textor. Etiam de omni concessione domini R. Gaufridi Barrali sunt testes vocati, ipse W. de Monte olivo et frater ejus, Poncius Ricavi et W. Vivaldi, B. Faber, Gauterius Anglici, P. Bona. Ego Bernardus de Portali notarius Massilie qui hanc cartam scripsi mandato domini R. Gaufridi Barrali.

Arch. du Var, Cartul. de Montrieux, f° 82 v°.

16 Janvier 1193.

*Impignoratio de quarta parte portus Massilie*

In nomine Domini nostri Jhesu Xristi. Anno incarnationis ejusdem M C LXXXX° III° mense januarii secundo die post festum sancti Ylarii, indictione XI. Notum sit presentibus et futuris hanc cartam audientibus quod ego Ugo Gaufridus de Tretis dominus Massilie et vicecomes obligo pignori tibi Guillelmo Vivaudo et tibi Botino judeo et vestris, bona fide et sine fraude, quartam partem meam tocius portus Massilie pro XX milibus solidis regalis coronatorum quos integre pro me in redemptione Massilie persolvitis et quorum penes nos nil remansit in debito. Sciendum est tamen quod omnes redditus predicte quarte partis portus debetis habere pro lucro predicte peccunie ita quod in sortem nullo tempore computentur. Et omnes homines et res eorum quos affidabitis in portu Massilie erunt salvi et securi per me et meos intrando, stando et exeundo nisi illi qui personam propriam culpa sua tenerentur. De affidamentis vero et de guiaticis quod ego facerem vel vos faceretis per mare in eundo et redeundo medietatem habere debetis ita quod in sortem nullo tempore cumputetur et ego aliam medietatem et quod nullus alius in his que ad mare pertinetur sine consilio vestro affidare vel guidare possit me excepto. Vos autem in portu predicto potestis mittere bajulos vestros et mutare ad voluntatem vestram. Et verum

bladi ne exeat non possum facere sine voluntate vestra. Et illud de vivo eadem ratione qua et de portu habere debetis. Promitto autem vobis jamdictis predictum pignus ab omnibus hominibus deffendere et salvare et salvum vobis et vestris tenere et hec omnia firma tenere et contra non ire, tactis sacrosanctis evangeliis, juro. Et ego Ugo de Baucio et ego Guillelmus de Baucio tenemur vobis Guillelmo Vivaudo et Botino et vestris predictum totum pignus ab omnibus hominibus deffendere et salvare et salvum tenere et contra pacta superius scripta non ire et ita totum bona fide attendere et firmum tenere tactis sacrosanctis evangeliis juramus et promittimus. Ad majorem autem firmitatem et securitatem ego Rufus de Castronovo et ego Guillelmus de Monte olivo fidejubemus vobis Guillelmo Vivaudo et Botino judeo et vestris totum predictum pignus sicut superius scriptum est firmum vobis et vestris tenere et habere. Et ego Ugo Gaufridus prenominatus volo et jubeo vobis predictis Guillelmo Vivaudo et Botino ut quandocumque Ugo de Baucio predictum pignus redimere voluerit ut ei redimere dimittatis, durante matrimonio vel spe matrimonii filie mee et ipsius Ugonis, et quod mihi redimere non dimittatis ipso durante matrimonio vel spe matrimonii. Actum in camera Guillelmi Vivaudi predicti hujus rei ad hoc rogati sunt testes : Ugo Dalmacius, Petrus Gascelinus, Raimundus Catalanus, Bermundus Cornutus, Carbonellus Raimundus medicus et ego Bernardus Massiliensis publicus notarius Massilie interfui et mandato et rogatu utriusque partis hanc cartam scripsi.

Arch. de Marseille, DD. 1. Orig. parch.

Juin 1193.

*Convention entre Ildefonse, roi d'Aragon, et Hugues et Guillaume de Baux* (1)

Notum sit omnibus hominibus quod talis conventio facta est inter dominum Ild. Regem Arag. Comit. Barchin. et marchionem Provincie, et Ugonem et Guillelmum de Baucio fratres. Laudat siquidem et concedit dominus Rex prefato Hugoni de Baucio medietatem ville Marsilie et in ejus tenemento tam in mari quam in terra expressim in omnibus redditibus exutientis (?) omnibusque proventibus

1. Bien que cette charte soit imprimée dans Papon, nous la reproduisons a cause de son importance, après l'avoir collationnée.

justiciis guidaticis et omnibus excadimentis quocumque modo perveniant in omni honore Vicecomitum quondam Marsilie pertinente ad villam Marsilie Vicecomitum cum suo territorio sicut terminat cum villa episcopali et canonicorum, quam partem etiam concesserunt illi Hugoni de Baucio, Ugo Jaufredi et Raimundus frater ejus nomine dotis. Et actum est ut dominus Rex habeat aliam medietatem per omnia, ita tamen quod ipse et Ugo de Baucio comuniter pro indiviso habeant et possideant omnia predicta preter illud stare quod erat Guillelmi Grossi et Barrallis propter podium Babon, quod sibi Rex retinet; aliud quoque quod erat dominorum de Treitz concedit Ugoni. Cetera omnia habeant dominus Rex et Ugo de Baucio pro indiviso sicut dictum est supra, salva domini Regis et ejus successorum dominacione, sicut quondam habuit et habere debet super dominos Marsilie et salvo jure suo in omnibus. Post hoc quoque actum est inter dominum Regem et Ugonem et Guillelmum de Baucio ut se ad invicem bona fide adjuvent ad adquirandum predicta habenda, comuniter inter se sicut dictum est; ita ut quocumque modo ad Regem vel ad Ugonem predicta pervenirent sint communia inter eos sicut dictum est. Preterea si contingeret Ugonem de Baucio premori antequam secutum esset matrimonium inter ipsum et filiam Ugonis Jaufredi, vel ipsum nolle illam habere in uxorem, dominus Rex spontanea et bona voluntate concedit ipsi Ugoni et G. de Baucio quod filius Bertrandi de Baucio nepos eorum aut filius ipsius Guillelmi de Baucio habeat ipsam in uxorem cum predictis omnibus sub eodem modo quo dictum est. Hec omnia supradicta promiserunt dominus Rex et Ugo et Guillelmus de Baucio bona fide remota fraude explosa omni machinacione et remoto malo ingenio et enganno se observaturos per se et successores suos tactis corporaliter sacrosanctis evangeliis et promiserunt et juraverunt super quatuor sancta evangelia Ugo et Guillelmus de Baucio domino Regi quod non solum adjuvent dominum Regem et suos in adquirenda villa Marsilie imo etiam adjuvent ipsum pro omni posse suo adquirere omnia castra et honores qui fuerunt Guillelmi Gros et Barralli contra cunctos homines et feminas, etiam contra omnes qui contra eum vellent esse coadjutores; et sciendum sit quod dominus Rex remitit domino Ugoni et Guillelmo de Baucio omne debitum quod Ugo Jaufredi et frater ejus debebant Guillelmo Gros et Barrallo, sub obligacione partis quam habebant in Marsilia, etc.

S. Ild. Regis Arag. Comitis Barchin. et Marchion. Provincie. S. Ildefonsi filii ejus Comitis Provincie, qui prédicta laudo et confirmo proprio signo.

Sunt ex parte Regis testes et juratores Petrus Cornelii, Enriaco Deraveo, Dalmacius de Palaciolo, Petrus de Crexello et Poncius de Burgeras, hoc modo quod dominus Rex servabit omnia predicta et nisi faceret ipsi admoniti redirent in posse Ugonis et Guillelmi de Baucio et starent super hoc mercedi eorum. Sunt quoque testes et juratores ex parte Ugonis et Guillelmi de Baucio Dragonetus Lodon, Poncius de Mondragon, Poncius de Cadarassa, Berengarius de Median, Raimundus de Merindol, Rostan Malasang, Braimundus Cornut, hoc modo quod Ugo et Guill. de Baucio servabunt omnia predicta et ni facerent admoniti per dominum Regem vel per litteras suas vel per bajulos suos redirent in posse suo et venirent stare apud Tarasconem ejus mercedi. Juraverunt etiam sub predicto modo ex parte domini Regis G. de Mensoa et Rostan de Monte Arbadonno ex parte Ugonis et Guillelmi de Baucio Lambertus de Montilio, R. de Montdragon, G. Arnaldi, R. Ugolene et Jaufridus Baston. Acta sunt hec apud Aquis mense junio sub anno Domini M° C° XC° III°.

Arch. B. du Rh., B. 294, parch. orig.

25 Août 1201.

*Hec est carta testameuti Adalacie Porcellete*

In nomine domini, anno incarnationis ejusdem M.CC.I octo kalendas septembris, regnante Philipo francorum rege, ego Adalaicis Porcelleta in bona mentis mee valitudine, in ultima voluntate mea in hunc modum omnes res meas dispono si me mori contigerit. In primis dono corpus meum pro sepultura domui hospitalis de sancto Thoma, et relinquo ibi pro remedio anime mee faissiam illam de prato que est in territorio Bannoles et jungitur tenemento ospitalis qui emit a Guillelmo Porcelleto et Sacristana. Preterea accipio pro anima mea eos IIII millia solidos, quos habeo super condaminas Ugonis Sacriste, quos volo tradi domine matri mee ut ipsa distribuat eos, consilio domini archiepiscopi prout melius cognoverint, exceptis CC solidis quos volo inde dari domui hospitalis ville Sancti Egidii in procuratione fratrum. Si vero contigerit quod Ugo Sacrista non solveret predictos IIII millia solidos usque ad festum primum omnium sanctorum, relinquo Hugoni de Baucio jus pignoris quod habeo in predictis condaminis et omnem actionem mihi nomine predicte pecunie contra Hugonem Sacristani competentem;

ita tamen ut ipse jamdictus Hugo de Baucio ita teneatur sub sacramento predictos IIII millia solidos solvere domine matri mee ad suam misericordiam et commonicionem. Domine matri mee relinquo usum fructum taschariе de Avezegue, et medietatem portus burgi Arelatis et vineavium de Albas et X sextariorium sensualium ad Sanctum Mederium, et preterea relinquo ei ad faciendas voluntates suas IIII millia solidos, quod volo ei dare a filia mea et Hugone de Baucio quandocumque mater mea habitum susceperit, vel si eam mori contingeret, ante dent eos cui ipse mandaverit. Quod si Hugo de Baucio vel filia mea eos solvere differrent, exinde mater mea et successores ejus habeant potestatem obligandi pignori, pro ipsis IIII milibus solidis, omnes honores illos usumfructum mater mea legavi (sic). Pannos meos distribuat mater mea pro anima mea. De predictis IIII millibus solidis relinquo Phirigoleto c solidos, campaniaco L solidos, sanctimonialibus de Arelate c solidos. In omnibus bonis meis filiam meam heredem instituo. Si qua juris sollempnitate hec mea dispositio destituta est vel fuerit, volo ut valeat jure cujuslibet ultime voluntatis.

Ego P. Fulcodii hanc dispositionem Adalaicis testis rogatus signavi et ego Ste[phanus] Revellinus, et ego Bernardus de Paragio, et ego R. de Cravo, et Pp. Bertrandus, ego R. de Farnaria, et ego P. de Tor, et ego G. Bonusfilius, et ego Ber. episcopus et ego Dalmatius. Ego R. Bodonus notarius mandato predicte testatricis hoc instrumentum composui, scripsi, subscripsi, complevi et testis interfui.

Archives des B.-du-Rhône. Auth. de Trinquetaille. f° 43 v°.

Juin 1209.

*Reconnaissance par Raimond Aureille*

Noscant presentes homines et futuri quod anno dominice incarnationis M° CC° VIIII° mense junii, ego Raimundus Aureilla et ego Dulcia ejus uxor profitemur et in veritate recognoscimus quod omnia jura et omnia que habemus ad feudum de Tribus Saudis, scilicet medietatem feudi predicti et omnia alia quecumque ibi habemus in alodium recognoscimus tenere et habere pro te domino Hugone de Baucio et uxore tua domina Barrala et matre sua domina Alazays Porcelleta, et semper tenuimus; et hec non alienabimus nisi tibi domino Hugoni de Baucio et tuis vel aliis cum tua licencia

et mandato. Et sunt XLV anni transacti quod antecessores nostri et nos, et plus (?), habuimus et tenuimus omnia suprascripta. Et nos omnia sicut superius scripta sunt, in veritate dixisse et firmiter observaturos et completuros, ego Raimundus Aurelha predictus, Dulcia uxore mea concedente, super IIII^or evangelia juro et promitto. Factum fuit hoc in castro Frenetarilliarum in camera domine Barrale : in presencia Petri abbatis ecclesie beate Marie de Ulmeto et fratris Stephani. Testes sunt hujus rei : R[aimun]dus Vaientorn, Mazays de Margaritis, Ermelina, Raimunda quondam uxor Raimundi Arnaudi et ego Bertrandus notarius qui ab utraque parte mandatus hanc cartam scripsi.

Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 1060, f. 211.

12 Août 1224.

*Donation par Raimond Geoffroy, Gaufridet et Rostang d'Agoult*

Anno domini M CC XXIIII indictione XI pridie id. Augusti, notum sit omnibus hominibus presentibus et futuris quod Raimundus Gaufredus et Gaufradetus et Rostagnus Dagout, fratres, domini de Tolono, non decepti non coacti nec in aliquo circumventi sed eorum propria voluntate pietatis intuitu et pro redemptione animarum suarum et parentum suorum donaverunt Deo et beate Marie et domui Templi et domino J. Tolonensi episcopo et fratri Petro de Cliniaco et fratri Joanni tezaurario de Massillia, recipientibus nomine domus Templi, quod dicta domus Templi possit edificare albergas, domos et fortalitia pro sue voluntatis arbitrio in uno ex illis duobus capitibus sue angulis que sunt juxta mare et possint eligere quodcumque illorum voluerint et in eo loco possint edificare domos fortalitia et illas domos et fortalitia elevare et extendere secundum quod eis placererit intra civitatem vel extra in eo quod est dominorum et plateas que ab hominibus possedentur vel detinentur vel domos positas prope angulum quem eligerint possint emere vel alias acquirere ab hominibus quorum sunt pro edificandis vel ampliandis suis domibus ad opus suum proprium reddito tamen trezeno vel seignoria quam habent dicti domini. Item donaverunt etc. (*Suit une longue énumération de droits concédés*). Ad maiorem etiam rei firmitatem predicti domini Toloni presentem cartam exinde factam et per alphabetam divisam sigillo dicti domini episcopi Tolonensis et sigillorum suorum roborari mandarunt man-

daverunt. Acta sunt hec in civitate Toloni in porticu domini episcopi supradicti, coram his testibus vocatis et rogatis : domino J. episcopo supradicto, R. preposito Toloni, Hugone de Podio jurisperito, Gidone de Soleriis, Raimundo Peironeto canonico Dareis et Petro Raimundo et Bertrando Bochissia, Bertrando de Vitrola et Hugone Rostagno canonicis ecclesie Tolonensis et Amico sacerdote et magistro Constantino sacerdote, Girardo clerico filio Valbelle, Andrea de Tritis milite, Raimundeto de Coreis milite, Hisnardo de Valle de Coreis milite, Bertrando Raficot milite Dareis, Vallebella et Henrico Petro Guillelmo Martino deferane, Gaufredo Rainaudo et Bertrando Delescura, civibus Toloni. Hugone de Visinis de Petrafoco scutifero, Guillelmo Iterio scutifero, Raimundo de Salis de Massilia, Guillelmo Marcho, Guillelmo Molnerio et Guillelmo Campenello, Bertrando filio Henrici Raimundi sabaterio, Guillelmo Sardo, Hugone Rufo, Raimundo calcerio, Bertrando baiulo, Machaele magistro, civibus Toloni, Guillelmo Arnaudo et Guillelmo Raimundo genero Faraude, Petro Oliverio, Guillelmo Juliano macellario, Guillelmo Raimundo sartore, Fulcone magistro, civibus Toloni, Bonifacio de Castelletto, Vincentio piscatore Bos Bertrando Malacastanea, Bertrando Montono, Joanne Tonsore et me, etc.

Manuscrits de Peiresc ; Bibl. de Carpentras, n° 1859 (nouv.) f° 226.

23 Août 1234.

*Testament de Guillelme de Blacas*

In nomine domini anno Incarnationis ejusdem M CC XXX IIII, indictione septima, X Kalendas septembri, sit notum omnibus hominibus presentibus et futuris quod ego domina Guillelma uxor Gaufredeti domini Toloni, in mea ultima voluntate quamvis egra corpore sana tamen mente, taliter de rebus meis dispono, testamentum meum nuncupativum sive ultimam voluntatem meam condendo. In primis eligo sepulturam meam in cemeterio monasterii de Artecella et ibidem lego pro redemptione anime mee et predecessorum meorum tria millia solidos monete regalium coronatorum sic dividendos : duo millia priori predicti monasterii et mille conventui monacarum ibidem commorantium Item lego domui de Toroneto mille solidos reg. cor. Item lego domui Montisrivi quingentos solidos reg. cor. Item lego domui Verne quingentos solidos reg. cor.

et est totalis summa quinque millium solidorum reg. cor. et predictos quinque millia solidos reg. cor. volo et mando quod solvat dominus Blacatius patruus meus omnibus supradictis legatariis et hoc de illis quinque millibus solidorum reg. cor. quos mihi debet, cedento eisdem legatariis omnia jura et omnes actiones que mihi competunt vel competere debent vel possunt vel competere visa suut contra dictum dominum Blacatium occasione predictorum quinque millium solidorum, concederes quod dicti legatarii ita de cetero possint agere et experiri et defendere et replicare et excipere in causa vel extra utpote procuratores in rem suam facti ut ego agere potui. Item lego ecclesie beate Marie de Tolono mille solidos reg. cor. salva tamen canonica portione in omnibus relictis a me locis religiosis. Item volo et rogo et mando quod mille solidi reg. cor. emendentur et restituantur hospitali de Coriis pro damnis et violentiis illatis a me eidem hospitali. Item lego quingentos solidos reg. cor. monasterio monialium Dalmanarra. Item monasterio sancti Poncii monialium delego quingentos solidos reg. cor. Item constituo insuper duo millia solidos reg. cor. ad debita mea persolvenda et pro emenda damnorum datorum a me et pro facienda restitutione illis a quibus aliquid injuste habui vel injuriose extorsi vel dare debui et non dedi ; quos duo millia solidos vix sufficere credo et volo quod proxime dictos duo millia solidos percipiat et habeat dominus Tolonensis episcopus et ipse eos distribuat et dimitat dictis creditoribus et conquerentibus secundum dispositionem suam, et si inde superaret aliquid, distribuat illud prod anima mea prout illi esse videbitur distribuendum. Et volo et mando et rogo quod nunc proxime dicti quinque millia solidi reg. cor. solvantur de quindecim millibus solidorum reg. cor. quos habuit et precepit dominus Gaufredetus predictus maritus meus a me nomine dotis et pro dote ; et cedo eidem domino episcopo et dictis locis religiosis supradictis omnes actiones et jura que et quas habeo vel habere debeo vel habere visa sum quocumque modo contra dictum dominum Gaufradetum maritum meum occasione predictorum quinque millium solidorum que sunt sicut dixi de dote mea. Item instituo in heredem Sibillam filiam meam in decem millibus solidorum reg. cor. de prefatis quindecim millibus solidorum quos habuit et percepit a me nomini dotis et pro dote dictus Gaufredetus maritus meus, et in omnibus bonis meis mobilibus et immobilibus ubicumque sint et quocumque et qualicumque et in omnibus juribus et actionibus et demandis mihi competentibus contra aliquam personam vel personas et volo quod dicta filia mea et heres non teneatur solvere supra dictos decem millia solidos legatos locis religiosis

nec teneatur aliquibus creditoribus meis aliquid solvere vel alicui seu aliquibus de me quocumque modo plangentibus seu conquerentibus aliquid emendare si forte contingeret quod dominus Blacatius et dominus Gaufradetus nollent solvere decem millia solidos supradictos. Hec est ultima voluntas mea que si non valet jure testamenti valeat saltem jure codicillorum vel epistole vel jure donationis causa mortis vel alterius cujuslibet ultime voluntatis, vel omni jure quod potest. Cum nihil sit quod magis hominibus et mulieribus debeatur quam ut supreme voluntatis postquam jam aliud velle non possunt liber sit stilus et licitum quod iterum non redit arbitrium, si non valet ut agitur valeat ut valere potest. Actum in civitate Toloni in stare domini Gaufradeti jamdicti in camera superiori de solario coram istis testibus rogatis et ad hoc specialiter: domino R. Dei gratia episcopo Tolonensi, Raimundo Petroneto, Bertrando Bochisia, Giraudo jurisperito et Laugerio Negrello canonicis Tolonensibus, Juvene sacerdote, magistro Ugone Ortobano operario, Ramundo subdiacono, magistro Johanne fisico et me Gaufredo de Valbella Tolonensi, canonico et Toloni notario publico qui rogatu et mandato domine Guillelme predicte hanc cartam publicam sive testamentum scripsi et signavi, etc. et plures carte ab ea super hoc rogate sunt fieri.

Manuscrits de Peiresc ; Bibl. de Carpentras, nº 1859 (nouv.) fº 225.

22 Décembre 1238.

*Extrait du Testament de Gaufridet de Trets*

In nomine Domini amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo quadragesimo indictione tercia decima Kalendas septembri. Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod dominus Gaufridetus dominus de Tritis et Tholoni, licet eger corpore, sanus mente, in sua bona memoria et sana mente constitutus condidit testamentum seu ultimam dispositionem, in quo testamento seu ultima dispositione legavit et relinquit medietatem tocius terre sue domui et ordini Templi prout inferius scriptum est et in ejus testamento seu ultima dispositione plene continetur, cujus testamenti seu ultime dispositionis verba sunt hec : « Item si dictam filiam meam Sybiliam mori contingeret sine prole, quod Deus avertat, vel prole existente eam prolem similiter mori contingeret sine prole, quocumque predictorum casuum contingente, volo et

mando ut predicta medietas terre mee in qua dictam Sybiliam heredem institui pro salute anime mee et dicte Sybilie, domui et ordini Templi devolvatur, quia in hunc casum dictam medietatem lego dicto ordini et relinquo. Et ab ipso ordine lego mille marchas argenti dictis distributoribus meis qui eo tempore ibi erunt expendendas in relicum quod super erit ad solvendum de dictis debitis et malefactis et relicum in pias causas secundum quod magis anime mee et predictorum expedierit conferatur, ita tamen quod domus et ordo Templi nichil de predicta terra capiat donec ad voluntatem et ad dispositionem predictorum omnium dispensatorum solverit in integrum predictas mille marchas et fuerint collocate in monasterio Montisrivi et post modum in dictas causas per eosdem distributores cum religiosorum virorum consilio collocentur. » Et est sciendum quod ego magister Thomasius notarius publicus domini Raimundi Berengarii Dei gratia comitis Provincie et dominorum Tholoni dictum testamentum seu ultimam dispositionem scripsi mandato et precibus dicti domini Gaufrideti anno incarnationis domini millesimo ducentesimo tricesimo octavo, indictione duodecima, XI Kalendas januarii, in Tholono in stari dicti domini Gaufrideti in camera juxta salam coram testibus rogatis et specialiter convocatis. Et ad injunxionem dicte domine Sybilie domine de Tritis hoc instrumentum scripsi fratri Johanni de Castro boo qui istud instrumentum postulavit et requisivit nomine dicte domus Templi sibi scribi et tradi in Tholono in comera dicte domine Sybilie ipsi domine Sybilie anno et die quibus supra in prima et in secunda linea, coram his testibus vocatis et rogatis videlicet domino Juvene capellano dicte domine Sybilie, Henrico de Barjols. Et me magistro Thomasio notario publico dicti domini Raimundi Berengarii Dei gratia comitis Provincie et dominorum Tholoni qui omnibus supradictis interfui et ad injunxionem dicte domine Sybilie et ejus voluntate hanc cartam scripsi et hoc meum signum apposui.

Arch. B.-du-Rh., fonds des Templiers. H. 9, orig. parch.

5 Février 1242.

*Donation d'Aups par Sibille à Bertrand et Boniface de Blacas*

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, Anno Incarnationis ejusdem M° CC° XL° I°, nonas febroarii. Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod nos Bertrandus Blaquacius et

Bonifacius Blaquacius fratres confitemur sollempniter per hoc publicum instrumentum et in veritate recognoscimus vobis domine Sibilie filie condam domini Gaufredeti presenti vos habere jus dominii directi in medietatem castri de Alpis et tocius territorii pro indiviso et eamdem medietatem ad vos pertinere jure dominii directi, promittentes vobis non venire contra dictam recognitionem et confessionem, renunciantes omni beneficio minoris etatis. Item incontinenti nullo alio actu interposito, ego dicta Sibilia, recepta a me dicta recognicione causa donationis inter vivos habite, concedo et cedo et transfero et desamparo vobis dictis fratribus scilicet Bertrando et Bonifacio dictam medietatem dicti castri et ejus territorii et plus si plus juris habeo in dicto castro vel ejus territorio et totum jus quod in dicto castro et territorio ejus habeo. Cedens vobis dictis fratribus omnia jura et omnes acciones que mihi competuntur vel competere possent occasione predictorum ; ita quod deinceps possitis agere et experiri et defendere et de calompnia jurare tanquam procuratores in rem meam facti, sicut ego poteram usque in odiernum diem occasione predictorum. Renuncians in prescriptis illi legi que dicit donacionem excedentem summam quingentorum solidorum non valere in eo quod excedit nisi actis fuerit insinuata. Item nos dicti fratres scilicet Bertrandus et Bonifacius confitemur et recognoscimus nos vobis domine Sibilie debere novem milia solidorum regalium coronatorum de eo quod restabat solvendum de dote quam debuit dare dominus Blaquacius pater noster condam domine Guillelme quondam matris vestre, que vobis solvere promitimus per stipulacionem sollempnem in hunc madum. Volumus enim quod de toto pasquerio iemali et estivali et de ovibus et capris pasqualibus et de toto redditu provenienti occasione pascendis sive sit in averis vel in pecunia numerata que provenient de tenemento castri de Alpis et de Fabregis et de Moisaquo et de Verinnono, habeatis ab hac die in antea et percipiatis quartam partem salva decima ecclesie beate Marie de Valmoisina. Ita scilicet quod singulas oves vel moutones capiatis per vos vel per alium pro tribus solidis et dimidio regalium coronatorum ; et hoc capiatis per vos vel per alium singulis annis sine contradixione nostra et nostrorum donec nobis de predicta summa novem milium solidorum regalium coronatorum sit vobis in integrum satisfactum. Promitentes vobis domine Sibilie nos effecturos et curaturos pro posse nostro quod dictam summam et dictas summas poteritis habere et capere quiete et sine contradicxione alicujus. Promitentes coram vobis quod nos non faciemus vobis aliquam molestiam vel gravamen nec fieri permitemus, quominus predicte summe ad vos veniant salve et tute, et

si predicta non attenderemus vel ea infringeremus in parte et in toto dicta medietas castri de Alpis et ejus territorii quam nobis dedistis, vobis commitatur et ad vos reddeat pleno jure, atque jus plenum habeatis in ea exigenda et vendicanda nisi quod frangeremus infra mensem a vobis moniti ab alio nostri nomine restituemus et reintegraremus vobis. Item dicta domina Sibilia expresse dixit etiam de consensu dictorum fratrum quod ita valeat donatio quam eis fecit de jure quod habebat in dicto castro de Alpis et ejus territorio et habeat firmitatem si observaverint domine Sibilie supradicta pacta et convenciones que ei fecerunt supra dictis novem milibus solidis per tempora ut suprascriptum est solvendis, et nichil in eis pactis fregerint, et si ea in solidum non servarent nullam habeat firmitatem, immo dicta donatio penitus revocetur et ad eam dicta res donata reddeat pleno jure. Item promitimus nos dicti fratres vobis domine Sibilie quod nos in factis vestris et negociis vobis valenciam faciemus et opem prestabimus pro posse nostro et specialiter quod vos possitis vobis valere et possitis guereiare cum dicto castro de Alpis quando vobis placeret, atque hoc dicimus contra quemcumque personam excepto domino comite Provincie. Predicta omnia singula et universa dicti fratres vera esse atque attendere secundum quod superius sunt distincta promiserunt, atque tactis sacrosanctis Dei evangeliis juraverunt. Item dicta domina Sibilia predicta omnia a se facta atque promissa attendere atque complere tactis sacrosanctis Dei evangeliis juravit. Actum fuit in dicto castro de Alpis infra ecclesiam sancti Felicis, coram infrascriptis testibus vocatis atque rogatis scilicet Borgondione domino de Tritis, Guillelmo de Mosteriis de Antravenis, Raimondo de Mosteriis de Spinosa, Guillelmo Desparono, Esparono, Raimbaldo Desparono, Raimbaldo de Mosteriis, Raimondo de Roquafeuil, Reforsato Rainaldo de Masalguis, Andreo de Poreriis, Raimondo Peironeto, Girardo de Areis, Guillelmo Isnardo de Sancto Maximino, Guillelmo Isnardo de Sansono, Raimondo de Lacorre, Jehane Clareto, Raimondo Atanulfo canonico ecclesie Bariolensis, atque me Johane clerico ejusdem ecclesie publico notario instituto a domino R. Berengario illustri comite Provincie atque marchio et comes Folqualcherii, qui mandato et voluntate utriusque partis hanc cartam scripsi atque signo meo signavi.

Arch. du Var, f. de Montrieux, H. 275, parch. orig.

11 Avril 1247.

*Annulation de la donation d'Aups par Sibille aux frères Blacas*

In nomine domini, anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, III idus aprilis, inditione V^a^. Sit notum cunctis presentibus et futuris quod Bertrandus Blachacius et Bonifacius Blachacius fratres ambo et quilibet insolidum confessi sunt et recognoverunt sollempniter domine Sybilie domine de Tritis se nunquam complevisse nec attendisse ea que ipsi domine Sybilie promiserant occasione illius donationis quam eisdem dicta domina Sybilia fecerat de juribus et rationibus que et quas ipsa domina habebat et habere debebat in castro de Alpibus et ejusdem territorio, ut in instrumento inde facto per manum Johanis, clerici Barjolensis ecclesie et domini comitis Provincie notarii, continetur. Unde ex predicta causa dictam donationem fore nullam pronuntiaverunt. Et si aliquas vires dicta donatio habebat illas revocaverunt infringerunt et infirmaverunt et de eadem donatione dicte domine Sybilie tanquam de suo jure proprio restitutionem integram fecerunt, cedendo dicte domine Sybilie omnia jura et omnes rationes et actiones quecumque sint et qualescumque que et quas occasione dicte donationis in ipsos pervenerant vel quasi pervenerant aut habebant et tenebant et possidebant vel quasi aut ad ipsos pertinebant seu pertinere poterant vel visa erant pertinere, concedendo dicte domide Sybilie quod possit inde agere et experiri deffendere excipere et replicare et de calumpnia jurare et demum omnia facere que ipsi vel alter eorum ante dictam confessionem facere possent ; constituentes ipsam procuratricem ut im rem suam tradendo eidem domine vacuam possessionem predictorum si quam habebant vel habere debebant seu visi erant habere aut eisdem competebat seu competere poterat vel visa erat competere aliquo modo aliquo jure seu aliqua ratione in dicto castro et ejusdem territorio vel quasi tradendo et si aliquam possessionem vel aliquod jus aliquo tempore in dicto castro vel in ejus territorio plenius vel melius adepti fuerint quam seu quod ad presens habebant vel habere debebant seu visi erant habere vel ad ipsos pertinebat seu pertinere debebat illum set illud nomine dicte domine Sybilie et pro ea tenere et habere et possidere confessi sunt, donec dicta domina per se vel per alium in corporalem intraret possessionem, in qua intrandi licentiam predicte domine Sybilie concesserunt, sua propria auctoritate per se

vel per alium pleno jure licentia, alicuibus judicis pretoris domini seu bajuli irrequisita ; et promiserunt dicti fratres ambo et quilibet insolidum quod non dixerunt nec fecerunt nec dicent nec facient quo minus omnia supradicta universa et singula firma in perpetuum permaneant. Omnia supradicta universa et singula dicti fratres ambo et quilibet insolidum servare et tenere et contra non venire dicte domine Sybilie sollempniter promiserunt, et supra sacra Dei evangelia gratis corporaliter manutacta juraverunt, renuntiantes in omnibus supradictis universis et singulis attendendis et complendis et contra non veniendis omni juri omnique rationi quibus contra predicta aut aliquid de predictis venire passet aliquo tempore aliqua juris seu facti subtilitate. Actum in Tholono in stari dicte domine Sybilie in presentia et testimonio Gaufridi Balbi de Climanc, militis, Bertrandi Domengue, militis de Sancto Juliano, Enrici de Tholono, Guillelmi Goirani draperii, Marini Aymini, Symonis de Scalerio, Johanis Aymerici de Vallemoyssina, Guillelmi de Sancto Georgio, Johanis Albini, Johanis Col de Socca, Raimundi de Alansono, domine Mateude de Alpibus, testium vocatorum et ragotorum ; et me magistri Raimundi de Cassillacho, publici notarii creati a domino Raimundo Berengario quondam illustri superius dimisi, comite et marchione, Provincie et comite Forchalquerii bone memorie, qui mandatum recepi a partibus quod huic instrumento possim addere et emendare ad notitiam sapientis, et hanc cartam scripsi et signo meo signavi.

Arch. du Var, fonds de Montrieux, H. 275, parch. orig.

3 Octobre 1247.

*Donation par Sibille de Trets à Aycard Bues*

In nomine domini Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo quadragesimo septimo V° nonas octobri indictione VI^a^, sit notum cunctis presentibus et futuris quod domina Sibilia domina de Tritis, sine dolo fraude et omni malo ingenio per se et omnes heredes et successores suos cum hac presenti carta in perpetuum valitura donavit et donatione simplici habita inter vivos concessit et tradidit vel quasi tradidit Aychardo Bues tanquam bene merito et omnibus heredibus et successoribus eiusdem quod ipse et sui possint molere se moli facere vel terere seu teri facere caput tamen unius ...de suis heredibus tantum quod dicti heredes voluerint et non ...bladum

quod eisdem et familie sue necesse seu opus fuerit sine omni moutura, loquerio seu servicio aut pensione ipsi domine vel ejus nuntio dandis prout ipsemet Aychardus Bues in molendino ipsius domine et aliorum dominorum molere consuevit, quod molendinum est infra civitatem Tholoni et confrontata ab una parte cum stabulo predicte domine et ab alia parte cum patuo Guillelmi Raolphyni et a duabus partibus cum viis publicis, concedens predicta domina Sybilia dicto Aycardo Bues quod occasione dicte donationis possit agere et experiri deffendere excipere et replicare et de calumpnia jurare et demum omnia facere que verus dominus facere posset de re propria et tanquam procurator factus in re sua per dictam donationem promisit dicta domina dicto Aycardo ex parte dominii salvare et deffendere ab omni persona et personis et siquid in ea cuictum fuerit restituere et quod contra dictam donationem per se vel per alium non veniant nec de dicto blado per se vel per alium aliquid non percipiat et quod non dixit nec fecit nec dicet nec faciet quominus dicta donatio firma in perpetuum permaneat, renuncians in omnibus supradictis universis et singulis dicta domina legibus dicentibus donationem quingentorum solidorum summam excedentem non valere nisi actis fuerit insinuata et donationem propter ingratitudinem posse revocare et speciliater et generaliter omni juri omnique rationi quibus contra predicta aut aliquid de predictis venire posset aliqua juris seu facti subtilitate. Actum en Tholono in stari dicte domine in presentia et testimonio domini Bonifacii Blachacii, Raimundi de Alansono, Ugete... puelle dicte domine testium vocatorum et rogatorum. Et mei magistri Raimundi de Castillacho publici notarii creati a domino Raimundo Berengario quondam illustri comite et marchione Provincie et comite Forchalquerii bone memorie qui mandato utriusque partis hanc cartam scripsi et signo meo signavi.

Arch. du Var, fonds de Montrieux. H. 275, orig. parch.

3 Octobre 1247.

*Donation par Isnard d'Entrevennes et Reforciat, frères, à Aycard Bues*

In nomine domini Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo quadragesimo septimo v° nonas octobri indictione vi^a^, sit notum cunctis presentibus et futuris quod dominus Isnardus de

Antravenis et dominus Reforciatus fratres et filii quondam Raimondi Gaufredi domini de Tritis per se et omnes heredes et successores suos, sine dolo fraude et omni malo ingenio cum hac presenti carta in perpetum valitura donaverunt et donatione simplici habita inter vivos concesserunt et tradiderunt vel quasi tradiderunt Aychardo Bues et omnibus heredibus et successoribus ejusdem quod ipse et heredes sui et successores eorumdem universi et singuli possint molere seu moli facere vel terere seu teri facere omne bladum quod eisdem et familie sue necesse seu opus fuerit sine omni moutura, loquerio seu servicio aut pensione ipsis dominis vel eorum nuntiis dandis prout ipsemet Aychardus Bues in molendino ipsorum dominorum molere consuevit et aliorum dominorum, quod molendinum est infra civitatem Tholoni et confrontata ab una parte cum stabulo domine Sybilie et ab alia parte cum patuo Guillelmi Raolphyni et a duabus partibus cum viis publicis, concedentes predicti dicti domini dicto Aychardo quod ipse occasione dicte donationis possit agere et experiri deffendere excipere et replicare et de calumpnia jurare et demum omnia que verrus dominus facere posset de re propria et tanquam procurator factus in re sua per dictam donationem promiserunt dicti domini dicto Aychardo ex parte dominii salvare et deffendere ab omni persona et personis et si quid cuictum fuerit restituere et promiserunt predicti domini ambo et quilibet insolidum dicto Aychardo quod contra dictam donationem per se vel per alium non veniant nec de dicto blado aliquid non percipiant et quod non dixerunt, nec fecerunt nec dicent nec facient quo minus dicta donatio firma in perpetuum permaneat, renunciantes in omnibus supradictis universis et singulis legibus dicentibus donationem quingentorum sol. summan excedentem non valere nisi actis fuerit insinuata et donationem propter ingratitudinem posse revocare et specialiter et generaliter omni juri omnique rationi et consuetudini quibus contra predicta aut aliquid de predictis aliqua juris seu facti subtilitate venire possent, confitentes dictam donationem dicto Aychardo tanquam bene merito fore factam. Actum in Tholono in operatorio Bernardi Sardi quod tenet Guillelmus Raimundus draperius in presentia et testimonio Fresqueti militis de Coriis, Romule monachi sancti Victoris Massilie, Guillelmi Raimundi dicti, testium vocatorum et rogatorum. Et mei magistri Raimundi de Cassillacho publici notarii creati a domino Raimundo Berengario quondam illustri comite et marchione Provincie et comite Forchalquerii bone memorie qui mandato utriusque partis hanc cartam scripsi et signo meo signavi.

Arch. du Var, fonds de Montrieux, H. 275, orig. parch.

18 Octobre 1258.

*Reconnaissance de la moitié d'Aups pour Sibille*

Anno a nativitate domini nostri Jhesu Christi M° CC° L° VIII°, XV° kalendas novembri. Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod nobilis vir dominus Bonefacius Blacacius dominus de Alpibus confessus fuit sollempniter et in veritate recognovit nobili et honorabili domine Sibilie domine de Castellana et de Tritis filie nobilis viri domini Gaufrideti quondam ipsam habere jus dominii vel quibus... in medietate pro indiviso castri de Alpibus et ejus territorii et tenementi occasione hereditatis domine Guillelme matris quondam dicte domine Sibilie... dicte domine Sibilie... medietas pro indiviso dicte medietatis dicti castri et territorii et tenementi in eamdem medietatem medietatis... ad ipsam dominam Sibiliam partinere jure dominii vel... promitens dictus dominus Bonefacius se non venire aliquo jure vel... contra dictam confessionem et recognitionem. Et si quod jus habebat vel habere debebat seu visus erat habere dictus dominus Bonefacius in dicta medietate quam recognovit dicte domine Sibilie totum illud jus sibi remisit... et desamparavit, promitens eidem pactum perpetuum de non petendo, cedens eidem domine Sibilie ex causa predicte cessionis remissionis omnia jura et omnes acciones et rationes que et quas ipse habebat vel habere debebat seu visus erat habere in dicta medietate quam eidem domine Sibilie remisit desamparavit, et eamdem dominam Sibiliam in possessionem personaliter introduci jussit. Et si q..., confessio (?) penes ipsum dominum Bonefacium remansserit in dicta medietate, illam constituit se tenere possidere nomine dicte domine..... pro ea quousque corporalem possessionem haprehenderit per se vel alium in quam intrandi licenciam ei vel cuicumque.... pro ea concessit sua propria auctoritate licencia alicujus domini vel pretoris minime requisita... Et ad majorem rei firmitatem..... et attendere et complere et contra non venire dictus dominus Bonefacius super sacra Dei evangelia corporaliter.... tacta juravit. Et insuper dictus dominus Bonefacius convenit et per stipulationem promisit eidem domine Sibilie presenti et..... singula predictorum per se successoresque suos attendere perpetuo et observare et nullo tempore contravenire..... Sibilie occasione predicta omnia bona sua habita et habenda, promitendo se restituturum eidem domine Sibilie..... omnes expenssas quibus

dicta domina Sibilia vel alius pro ea sustineret si contra predictas convenciones vel aliquid ex..... Bonefacius vel aliquis de successoribus suis aliquo tempore veniret in jure vel extra jus sive de facto vel de..... possit dicere omnia predicta et singula predictorum vera esse et omni exceptioni doli et... generaliter..... per quod vel per quem contra predicta vel aliquid de predictis venire posset ..... Item est actum et retentum quod hoc presens instrumentum possit.... semel vel pluries si necesse fuerit consilio sapientum. Actum fuit hoc in castro de Revesto in camera dicte domine Sibilie coram hiis testibus rogatis et vocatis silicet Isnardo Dalmacio milite, Bertrando Amico, fratre Hugone..... Andrea Blasino, et me Andrea Damnet notario publico illustrissimi domini Caroli comitis..... Provincie et comitis Forcalquerii qui de mandato et voluntate utriusque partis hanc cartam publiquam..... hoc modo signavi.

Arch. du Var, fonds de Montrieux, H. 275, parch. orig. (mauvais état).

14 Août 1261.

*Testament de Sibille, dame de Trets et de Toulon* (1)

In nomine veri et eterni salvatoris nostri Jesu Christi amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo CCLXI vigesima quarta nonadecimo calendas septembris sit notum cunctis presentibus et futuris quod ego Sibillia fillia quondam domini Gaufridi domini de Triti et Tolono memor conditionis humane quoam semper comitatur inneta fragillitas

In (2) nomine veri et eterni salvatoris nostri Jhesu Christi Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo CCLXI, indictione quarta, nonodecimo calendas septembris, sit notum cunctis presentibus et futuris quod ego Sibillia, filia quondam domini Gaufrideti domini de Tritis et Tolono, memor conditionis humane quam semper comictatur

1. Vu l'importance et l'intérêt de ce testament, nous nous sommes livré sur son texte à un travail de restauration, dont nous donnons ici le résultat : à gauche le texte primitif, à droite le texte amélioré. Ce travail a été fait: 1° à l'aide de deux grands fragments reproduits dans la quittance de 1412 ; 2° à l'aide du codicille de Sibille ; 3° à l'aide de différents passages reproduits ou traduits par Ruffi ou par le P. Isnard, qui paraissent, tous deux, avoir eu sous les yeux un texte authentique ; 4° à l'aide du sens et des formules usitées en pareil cas.

2. Passage reproduit dans la quittance de 1412.

ab ipso vite percipuo mortis imperium dominati dum mihi vite instante termino loqualle etiam et memorie sensus mihi integra urgenti licet egio corpore sane in mente sit anime mee et corpori consulendum pro jube ut rebus humanis asumpta vivendum vovear in eternum det mihi et eterna Dei gracia confidens qui cor contritum et humiliatum non despicit qui ut suum redimeret unigenitum filium suum salvatorem humani generis gustare voluit calicem passionis, testamentum meum seu meam ultimam voluntatem condendo sic de bonis meis dispono.

Item primis eligo mihi sepultura in cimiterio ecclesie Beate Marie Sedis Toloni cum dito patre meo domino Gaufrideto conformando et ratifficando testamentum condam factum per ditum dominum Gaufridetum isdem patrem meum et scriptum per manu magistri Tomassi notari publici et testamentum etiam factum per eadem domina Guilhermam matrem meam.

Item constituo, ordino et assigno sacerdotum unum in ecclesio Toloni qui missa celebret pro anima mea et diti domini Gaufridi eadem patris meis et ditem Guilherme quodem matris mee et qui etiam sacerdos intercit omnibus horis canonicis et matutinis ratione cujus assigno sa-

innata fragillitas cui ab ipso vite principio mortis imperium ducitur, dum mihi vite instaret terminus, loquelle etiam et memorie sensus michi integre et vigenti, licet egra corpore sana tamen mente, sic anime mee et corpori consulendum providi ut rebus humanis assumpta vivere videar in eternum, de veri et eterni Dei gratia confidens, quia cor contrictum et humiliatum non despicit, qui ut servum redimeret unigenitum filium suum salvatorem humani generis gustare voluit calicem passionis, testamentum meum seu meam ultimam voluntatem condendo sic de bonis meis dispono (1).

Item in primis eligo mihi sepulturam in cimeterio ecclesie Beate Marie Sedis Toloni cum dicto patre meo domino Gaufrideto, conformando et ratifficando tastamentum condam factum per dictum dominum Gaufridetum quondam patrem meum et scriptum per manum magistri Tomassi notarii publici et testamentum etiam factum per eamdem dominam Guilhermam matrem meam.

Item constituo ordino et assigno sacerdotem unum in ecclesia Toloni qui missam celebret pro anima mea et dicti domini Gaufrideti condam patris mei et dicte Guilherme quondam matris mee, et qui etiam sacerdos intersit omnibus horis canonicis et matutinis, ratione cujus

1. Fin du passage reproduit dans la quittance de 1412.

criste ecclesie Toloni qui in incest qui pro tempore fuerit et in ditta ecclesie Toloni ducem libras curem pro vita et vestitu qua ducem libre currente ditus sacrista qui in incest ut qui pro tempore fuerit recipiat de proventibus furni mei de Tolono que est juxta stare meum et de proventibus salinarum Guilhermi Martini qui confrontatus cum esgoterio et de proventibus salinarum Girardinibus et fratrum suorum mee confron cum saliniis Berengarius de Portis quas ditas ducem libras volo et mando quo ditu sacrista recipiat et jus recipiendum et requirendum in preditis rebus habeat et in predictum uzum fidelliter convertat et expendat.

Item do et lego et relinquo castrum de Revesto prope Tolonem cum omnibus et pertinensibus suis qui nunc habeo in eodem vel in futurum habere posseam domui Monterivi et fratribus dite domus presentibus et futuris qui fratres teneantur expendere annis singulis in die ditus mei in anniversario meo ducem libras monete currentis Bonorum septem silicet ibdem in ecclesia Tolone ad mensam canonicorum Toloni et sexaginta solidem in domo et in mensa fratrum penitentie Jesu Christi de Tolono et in solidem omnes ditte decem libre in reffection assigno sacriste ecclesie Toloni qui nunc est aut qui pro tempore fuerit et in dicta ecclesia Toloni decem libras turonenses pro victu et vestitu, quas decem libras turonenses dictus sacrista qui nunc est aut qui pro tempore fuerit recipiat de proventibus furni mei de Tolono qui est juxta stare meum et de proventibus salinarum Guilhermi Martini que confrontantur cum esgoterio et de proventibus salinarum Girardi... et fratrum suorum que confrontantur cum salinis Berengarii de Portis, quas dictas decem libras volo et mando quod dictus sacrista recipiat et jus recipiendi et requirendi in predictis rebus habeat et in predictum usum fideliter convertat et expendat.

Item (1) do et lego et relinquo castrum de Revesto prope Tolonum cum omnibus juribus et pertinensiis suis que nunc habeo in eodem vel in futurum habere possem domui Montisrivi et fratribus dicte domus presentibus et futuris, qui fratres teneantur expendere annis singulis in die obitus mei in anniversario meo decem libras menete currentis bonarum, septem silicet libras in ecclesia Tolonensi ad mensam canonicorum Tolonensium et sexaginta solidos in domo et in mensa fratrum penitentie Jhesu Christi de Tolono, insolidum omnes dicte decem libre in reffec-

1. Passage reproduit dans la quittance de 1412.

et lemozina canonicorum sacerdotum clericorum et servicio-rum ditte ecclesie Toloni et aliorum que tunc aliorum evocati fuerint pro cellebraone mei Sibillie et is dem fiat in domo ditorum fratrum penitentie Jesu Christi de Tolono et volo et mando et in jungo a ditos precipie districte que ditis fratres domus Montis Rivi habeant pocessionem plenariam diti castri de Revesto cum ejus pertinensis pleno jure et jus intrandi pocessionem habeant incontinenti post mortem meam et volo et mando et distrite in jungo quo omnes diti castri non amitant pocessiones suas nec fraudulente eis surripiante pro colundu seu alio justo modo nec etiam questa vel tailhatta seu aliqua alia nona exaton fiat eis ymo volo eos esse imues ab omni collecta et nona exatione et predicto privilegio eos gaudere omni tempore volo adjiciens predites domus Montis Rivi et fratribus predite domus trimilia solidem monete currentis in auverrum prediti anniversarii de quibus amantus pocessiones vel alis pro ut priori et conventui ditte domus melius videbitur expedire soluo tamen expetato universario meo ecclesie Tolonen que omni tempore fratres ditte domus Montis Rivi facere teneantur in unniversar titorum fratrum penitentie Jesu Christi domus Toloni qui sit fieri hoc ditte fratres domus Montis Rivi facere voluerunt

tione et elemozina canonicorum, sacerdotum, clericorum, et servitorum dicte ecclesie Tolonensis et aliorum qui tunc advocati fuerunt pro cellebratione mei Sibillie et idem fiat in domo dictorum fratrum penitentie Jhesu Christi de Tolono, et volo et mando et injungo atque precipio districte quod dicti fratres domus Montis Rivi habeant pocessionem plenariam dicti castri de Revesto cum ejus pertinensiis pleno jure et jus intrandi pocessionem habeant incontinenti post mortem meam ; et volo et mando et districte injungo quod homines dicti castri non amitant pocessiones suas nec fraudulenter eis..... pro colendum seu alio injusto modo nec etiam quista vel tailhata seu aliqua alia nova exactio fiat eis. Ymo volo eos esse immunes ab omni collecta et nova exactione et a predicto privilegio eos gaudere omni tempore volo, adjiciens predicte domui Montis Rivi et fratribus predicte domus tria milia solidos monete currentis in adjutorium predicti anniversarii de quibus emantur pocessiones vel alia prout priori et conventui dicte domus melius videbitur expedire, salvo tamen et exceptato anniversario meo ecclesie Tolonensis, quod omni tempore fratres dicte domus Montis Rivi facere teneantur et anniversarium dictorum fratrum penitentie Jhesu Christi de Tolono ; quod si forte hoc dicti fratres

quod domus conus hoc facere de prter tentatur salvo et retento homines qui nunc sunt vel qui pro tempore fuerunt in predicto castro gaudeant privilegio supraditto.

Item do et lego Blacassetto et Guilhermo de Bellodinarii et filiis Bonifaci Blacas consanguinei mei et signhoria quod et quoam habeo et habere debeo in villa de Tricis tam in proprietate que in signoria et juriditione et volo et mando quod si unius eorum decesseret sine herede legitimo procreato quod pars defunti de vovendo ad supestitem verumtamen si alter eorum vellet se confere alicui relligioni quod alter qui seculo remanet teneatur eidem dare de parte sui tantum quantum esset apreciata juxta modo albonis viris et si hoc facere nolet quod ille qui se vellet confere relligioni posset vindere autoritate propia ditam partem et quo possit facere de ditto pretio pro sui voluntatis arbitrio si forte quod absit ambo decederent sine propter legitima procreata volo et mando quod totum affare vendatur et jus pretm infrascripti distributores mei et gadiatores recipere teneantur totum pro anima mea prout in serius fuit ordinatum.

domus Montis Rivi facere noluerint quod dominus comes Provincie hoc facere fideliter teneatur, salvo et retento quod homines qui nunc sunt vel qui pro tempore fuerunt in predicto castro gaudeant privilegio supradicto (1).

Item do et lego Blacasseto et Guilhermo de Bellodinario fratribus et filiis Bonifacii Blacas, consanguinei mei, dominium et signhoriam quod et quam habeo et habere debeo in villa de Tritis, tam in proprietate quam in signoria et juridictione, et volo et mando quod si unus eorum decesseret sine herede legitimo procreato, quod pars defuncti devolveatur ad superstitem, verumtamen si alter eorum vellet se confere alicui relligioni, quod alter qui seculo remaneret teneatur eidem dare de parte sua tantum quantum esset apreciatum justo modo a bonis viris, et si hoc facere nolet quod ille qui se vellet confere relligioni posset vendere auctoritate propria dictam partem et quod possit facere de dicto pretio pro sue voluntatis arbitrio ; si forte, quod absit, ambo decederent sine prole legitima procreata, volo et mando quod totum affare vendatur et ejus pretium infrascripti distributores mei et gadiatores recipere teneantur totum pro anima mea prout inferius fuerit ordinatum.

1. Fin du passage reproduit dans la quittance de 1412.

Item etian volo et mando injungo quod decem millia solidos turenorum deducantur de bonis meis per infrascripto gadiatores et distributores meos et quod solvantur et emendentur pro fore factis meis et rapinis et debitis datis alicui vel aliquibus et quod heres meos dite gadiatoribus solvere teneantur que si non sufficerint ad predita volo et injungo a quod precio quod omnia legata et relicta que feci quelicumque vel quacunque persone quod illa omnia et singula convertantur in cuntor fore fatum et rapinarum et debitorum meorum salvis et exceptis his omnibus que rellinqui causa et exeptis mille solidis magri Tomassi relictis eidem ame et dico intelligo pias causas sacerdocem ecclesie Toloni et aniversariorum meorum lampadem ante altare Beate Marie de Tolono et omnia que infre rellique etiam et monacalis et relligiosis personis vidues et pauperibus orphanis.

Item do et lego consanguine mee Sibillie et fillie dite Bonifaci Blacassi sex milla solidos turennorum si parentes ejus voluerunt colloquare in monasterio vel aliquo loco relligiose volo

Item etiam volo et mando et injungo quod decem millia solidorum turonensium deducantur de bonis meis per infrascriptos gadiatores et distributores meos et quod solvantur et emendentur pro forefactis meis et rapinis et debitis datis alicui vel aliquibus, et quod heres meus dictis gadiatoribus solvere teneatur, que si non sufficerint ad predicta, volo et injungo atque precipio quod omnia legata et relicta que feci qualicumque vel quacumque ratione quod illa omnia et singula convertantur in emendatione cunctorum forefactorum et rapinarum et debitorum meorum salvis et exceptis his omnibus que relliqui supra et exceptis mille solidis magistri Tomassi relictis eidem a me, et dico intelligo pias causas, sacerdotem ecclesie Toloni et anniversarium meum, lampadem ante altare Beate Marie de Tolono et omnia que infra relliqui etiam et monocalis et relligiosis personis viduis et pauperibus orphanis.

Item do et lego consanguinee mee Sibillie et fillie dicti Bonifacii Blacassii decem (1) millia solidorum turonensium si parentes ejus voluerunt colloquare in monasterio vel aliquo loco

1. Au sujet de ce legs et de celui de Cécile de Signe, il y a désaccord avec le codicille de Sibille, où il est dit qu'elle le réduit de 10.000 sous à 6.000. Le texte du codicille n'étant pas sujet à caution, il faut admettre que le copiste du testament a mal lu le mot *decem*, soit qu'il fut écrit en chiffre, soit en lettre, et l'a remplacé par *sex*. Le fait qu'il soit répété trois fois n'enlève rien à l'explication; la mauvaise lecture, une fois admise se répète indéfiniment.

mando quod sint diti monacalis velum relligiosi si forte maritum habuerit fuit dita sex millia solidos sua ad faciendum quidquid voluerit si autem quod absit ante predita fueret ipsa decederet volo et mando quod gadiatores mei infrascripti recipiant illud totum et regeat pro anima mea prout eis magis viziun fuerit.

Item do et lego Sicilliete consanguine mee fillie Guilhermi de Simiana sex milla solidos turennorum de quibus ordino et eodem et eadem ratione quem admodem disposui et ordinaui in dictis sex millabus solidis Sibillete consanguine mee ame legatis et rellitis.

Item rellinque Bertrando escutiffero meo quinquaginta librorum pro cavalaria sua veruntamen si in vita mea facerem Jesum millitem quod non valeat legatum.

Item do et lego domina Mathea Sosterna centum librorum turenorum.

Item do et lego domine Teudæ de Frametto uxorum quondam Fulconis Guiberto tricendos solidos.

Item do et lego Huguette puele mee filie Maurine millitis alios tricentos solidos nisi aliter remunerem ipsum in vita mea.

Item do et lego Eigline fille quondam Guilhermi de Tirago relligioso ; volo et mando quod si non fieret monialis vel religiosa, si forte maritum habuerit, sint dicta decem millia solidorum sua, ad faciendum quidquid voluerit, si autem, quod absit, ante predicta fierent ipsa deceret, volo et mando quod gadiatores mei infrascripti recipiant illud totum et regeant pro anima mea prout eis magis visum fuerit.

Item do et lego Sicilliette consanguinee mee, fillie Guilhermi de Signa, decem millia solidorum turonensium de quibus ordino et mando eadem ratione quemadmodum disposui et ordinavi in dictis sex millibus solidis Sibillette consanguinee mee a me legatis et rellictis.

Item rellinquo Bertrando escutiffero meo quinquaginta librarum pro cavaleria sua, veruntamen si in vita mea facerem ipsum militem quod non valeat legatum.

Item do et lego domine Mathee Sosterma centum librarum turonensium.

Item do et lego domine Teude de Frametto uxori quondam Fulconis Guiberti tricentos solidos.

Item do et lego Huguette puelle mee, filie Maurini millitis, alios tricentos solidos, nisi aliter remunerem ipsam in vita mea.

Item do et lego Eigline fillie quondam Guilhermi de Tirago,

de Trici decem libras turrunensis.

Item do et lego yo Atanulphi millite de Tolono mille solidi pro equo uno et ultra quod possit cappere in furno meo pro peccunia.

Item et Bertrando Aicardo millitis de Tolono alios mille solidos capere in dito furno eodem modo prout supra ditum est.

Item do et lego mgro Tomassio notario de Toloni mille solidos curem quingentos pro me et alios quingentos pro domino Gaufrido patre meo quos rellinqui eidem pro multis servicis quod exibuit eidem michi et singullis diebus exibet.

Item lego et dari jubeo quinquaginta libras curen sacrista Toloni ex quibus fiat cappella una optima una et bone complecta ad opus altares Beate Marie Cedis Toloni designo patris meis desaurata cum pulceo missalle et quidquid recidus fuerit in libre papie ad apus in suis ecclesie fidelliter convertatur. Itaque quicumque canonicorum et clericorum Toloni ipsum librum habere volentem cum optima prestita cautione concedatur.

Item lego et dari jubeo de bonis meis mensi canonicorum Toloni quinquaginta solidos et opere ecclesie Toloni aliis quinquaginta solidos.

Item lego cappelle Beati S$^{ti}$ Jacobi sitta epi in Tolone pro de Tritis, decem libras turronenses.

Item do et lego Joanni Atanulphi milliti de Tolono mille solidos pro equo uno et ultra quos possit cappere in furno meo pro peccunia.

Item et Bertrando Aicardo milliti de Tolono alios mille solidos capere in dicto furno eodem modo prout supra dictum est.

Item do et lego magistro Tomassio notario de Tolono mille solidos turonenses, quingentos pro me et alios quingentos pro domino Gaufrideto patre meo quos rellinquo eidem pro multis serviciis que exibuit eidem et mihi et singullis diebus exibet.

Item lego et dari jubeo quinquaginta libras turonenses sacriste Toloni ex quibus fiat cappella una optima et bene complecta ad opus altaris Beate Marie Sedis Toloni de signo patris mei deaurata, cum pulcro missalli et quidquid residuum fuerit in libro emendo (?) ad opus ipsius ecclesie fidelliter convertatur ; itaque cuicumque canonicorum et clericorum Toloni ipsum librum habere volenti, cum optima prestita cautione concedatur.

Item lego et dari jubeo de bonis meis mense canonicorum Toloni quinquaginta solidos et operi ecclesie Toloni alios quinquaginta solidos.

Item lego cappelle Beati sancti Jacobi site... in Tolono pro li-

libri emendis et faciendis solidis centum Turenorum.

Item lego fratrum penitentie Jesu Christi de Tolono centum quinquaginta librorum quas centum quinquagenta libris volo jubeo et mondo quod recipiant pro sua vita illos viginti milliabus solidos Turenorum quas nisi assignavit dominus Carolus comes Provincie in pedagio Aquensis et si domus comes Provincie cessaret in soluto quod ditto volo et mando que in mandato meo recipiant diti fratris vel oer procuratorum.

Item lego jubeo fratri Guilherni de Lamanarro de bonis meis viginti quinque librorum turennorum de quibus possit facere pro voluntate sua quidquid voluerit.

Item lego ecclesie s^ti Vincenti de Tolono viginti solidos curren in ecclesie s^ti Michaelis alios viginti solidos.

Item lego beate Marie Dentrevignos scite in territorio Toloni solidum centum pro une calice faciendo ad opus in suis ecclesie et totidem ad eamdem causam ecclesie s^ti Mendrie epatua Toloni et ecclesie s^ti Georgi scite propes ditus locum alios centum solidos ad eandum causamad opus dite ecclesie et quod teneat ditum calicem unus probus homo de Tolono in custodia.

Item cappelle beate Margte de Castro nono lego alios centum bris emendis et faciendis solidos centum turonensium.

Item lego domui fratrum penitentie Jhesu Christi de Tolono centum quinquaginta librarum, quas centum quinquaginta libras volo jubeo et mando quod recipiant pro suo victu de illis viginti millibus solidis turonensium quos mihi assignavit dominus Carolus comes Provincie in pedagio Aquensi, et si dominus comes Provincie cessaret in solutione, quod absit, volo et mando quod in mandato meo recipiant dicti fratres vel eorum procurator.

Item lego et dari jubeo fratri Guilhermi de Lamanarra de bonis meis viginti quinque librarum turonensium de quibus possit facere pro voluntate sua quidquid voluerit.

Item lego ecclesie sancti Vincenti de Tolono viginti solidos turronensium et ecclesie sancti Michaelis alios vigenti solidos.

Item lego ecclesie Beate Marie Dentrevignos scite in territorio Toloni solidos centum pro uno calice faciendo ad opus ipsius ecclesie et totidem ad eamdem causam ecclesie sancti Mendrie in episcopatu Toloni et ecclesie sancti Georgii scite prope dictum locum alios centum solidos ad eamdem causam ad opus dicte ecclesie, et quod teneat dictum calicem unus probus homo de Tolono in custodia.

Item cappelle beate Margarite de Castro novo lego alios cen-

solidos ad ornationem ipsius vel ad libros.

Item fratribus minoribus ordinis fratrum minorum Masse lego centum solidum turennorum.

Item ecclesie beate Marie Bona fide lego centum solidos turenorum pro uno calice faciendo vel emendo ad opus ipsius ecclesie.

Item ospitali pauperum Toloni lego centum solidos pro litis pauperum emendis.

Item ecclesie Beati Jacobi de Revesto do lego truentos solidis hoc modo quinquaginta solidos pro uno indumento sacerdotali et quatuor librorum pro uno calice et ressidum in opere ditte ecclesiœ fidelliter convertatur in indumento et calice ponatur signum patris mei.

Item monalibus a la Manarra lego mille solidos vidua medietatem operis ecclesie et aliam medietatem pro emendis vel faciendis libris et teneantur facere unum annesarum annatum pro animab nostris sillicet pro anima mea patris et matris me.

Item fratribus minoribus castri Areorum do lego quigentos solidos medietatem pro libris emendis vel faciendis et alis medietatem fabrice ecclesie aarunoem.

Item do et lego duabus pauperibus ultra Robaudum ex parte Almanare sexaginta solidos et alis circa Robaudum versus castum solidos ad ornationem ipsius vel ad libros.

Item fratribus minoribus ordinis fratrum minorum Massilie lego centum solidorum turonensium.

Item ecclesie Beate Marie de Bona fide lego centum solidos turronensium pro uno calice faciendo vel emendo ad opus ipsius ecclesie.

Item ospitali pauperum Toloni lego centum solidos pro lictis pauperum emendis.

Item ecclesie Beati Jacobi de Revesto do et lego tricentos solidos hoc modo : quinquaginta solidos pro uno indumento sacerdotali et quatuor libras pro uno calice et ressiduum in opere dicte ecclesie fidelliter convertatur ; in indumento et calice ponatur signum patris mei.

Item monialibus a la Manarra lego mille solidos, videlicet medietatem operi ecclesie et aliam medietatem pro emendis vel faciendis libris et teneantur facere unum anniversarium annuatim pro animabus nostris, scillicet pro anima mea, patris et matris mee.

Item fratribus minoribus castri Arearum do et leo quingintos soldos, medietatem pro libris emendis vel faciendis et aliam medietatem fabrice ecclesie eorumdem.

Item do et lego duabus pauperibus ultra Robaudum ex parte Almanare sexaginta solidos et aliis circa Robaudum versus cas-

trum Arearum viginta solidos.

Item domini Verne do et lego quingentos solidos ad suas monacorum faciendem et sui scripta inte benefactores dite domus.

Item lego hospitali de Petra foco centum solidos.

Item pro tolis meis emendandis et rapinis et pro omnia mea et parentum meorum lego hospitali decoreis quinquaginta libras Turennorum.

Item lego ecclesie Beate Marie decoreis unum visten ciricum et unum palium altaris usque ad centum solidos et unum calicem usque ad libras quatuor.

Item lego et ecclesie s^ti^ Petri decoreis unum palium altaris usque quinquaginta solidos.

Item lego cedem s^ti^ Michaelis decoreis solidos quingentos in hunc mundum sicut quatuor librorum in uno calice et alias in uno indumento sacerdotali et alios quatuor pro ornamentis altaris et ressidum pro libris ad opus ecclesie.

Item domini Torneti lego quigentos solidos operibus sicut ejusdem domus magis utitilibus et necessaris.

Item lego uno palium altaris ecclesie sanctæ perpetuo de Avala et alium palium altaris Beate Marie de quinquaginta solidos unicunque.

Item monialibus Arcelle pro indumentis emendis et faciendis ad opus ditarum monialum lego centum librorum.

trum Arearum viginti solidos.

Item domui Verne do et lego quingentos solidos ad cellas monacorum faciendum et sim scripta inter benefactores dicte domus.

Item lego hospitali de Petra foco centum solidos.

Item pro tortis meis emendandis et rapinis et pro omnia peccata mea et parentum meorum lego hospitali de Coreis quinquaginta libras turonenses.

Item lego ecclesie Beate Marie de Coreis unam vestem ciricam et unum palium altaris usque ad centum solidos et unum calicem usque ad libras quatuor.

Item lego ecclesie sancti Petri de Coreis unum palium altaris usque quinquaginta solidos.

Item lego ecclesie sancti Michaelis de Coreis solidos quinquagintos in hunc modum, scilicet quatuor libras in uno calice et alias quatuor in uno indumento sacerdotali et alias quatuor pro ornamentis altaris et ressiduum pro libris ad opus ecclesie.

Item domui Toroneti lego quingentos solidos operibus scilicet ejusdem domus magis utilibus et necessariis.

Item lego unum palium altaris ecclesie sancte Perpetue de Avala et alium palium altaris ecclesie Beate Marie, de quinquaginta solidos unicumque.

Item monialibus Arcelle pro indumentis emendis et faciendis ad opus dictarum monialium lego centum librarum,

Item monasterio Sti Ponti de Gemenas lego quindecim librorum sicut opere ecclesie et decem libras ad opus indumentorum monialium ejusdem monasteri.

Item lego palium altaris de quinquaginta solidis altaris Sti Salvatori de Albunea et altari Beate Marie ejusdem ecclie de alis solidis quinquaginta.

Item monaster Sti Zacarius lego mille sollidos sicut quingentos operi ejusdem ecclesie alios quingentos pro indumentis monialum ejusdem monasteri.

Item altari ecclie de Trictis lego unum palium de solidos quinquaginta et altari alteri de quadraginta solidis.

Item ecclesie Sti trinitatis de tritis lego quinquaginta solidos.

Item alterus alteris ejusdem ecclie aliud de solidos quinquaginta.

Item lego et dari jubeo tria milla sollidorum in subsidu terre fre quinque probis servitoribus et bene experti in armis que in dita terra per annum et hoc fiat infra bierum computanden a consillio infrascritorum gadiatorum meorum.

Item lego operi ecclesie fratrum predicatorum quingentos solidos.

Item lego ecclesie Beate Marie de Castellana de Roca unum calicem de quatuor libris et

Item monasterio sancti Pontis de Gemenos lego quindecim librarum, scilicet quinque operi ecclesie et decem libras ad opus indumentorum monialium ejusdem monasterii.

Item lego palium altaris de quinquaginta solidis altari sancti Salvatoris de Albanea et altari Beate Marie ejusdem ecclesie de aliis solidis quinquaginta.

Item monasterio sancti Zacarii lego mille sollidos, scilicet quinquagentos operi ejusdem eccclesie et alios quingentos pro indumentis monialium ejusdem monasterii.

Item altari ecclesie de Trictis lego unum palium de solidis quinquaginta et altari alteri [unum] de quinquaginta solidis.

Item ecclesie Sancte Trinitatis de Tritis lego quinquaginta solidos.

Item alteri altari ejusdem ecclesie aliud de solidis quinquaginta.

Item lego et dari jubeo tria millia solidorum in subsidum terre... quinque probis servitoribus et bene expertis in arnis, qui in dicta terra per annum... et hoc fiat infra biennum computandum a consillio infrascriptorum gadiatorum meorum.

Item lego operi ecclesie fratrum predicatorum quingentos solidos.

Item lego ecclesie Beate Marie de Castellana de Roca unum calicem de quatuor libris et

unum palium altaris de quinquaginta solidis.

Item ecclesie Beate Agnœ lego unum calicem de quatuor libris.

Item ecclesie de Beate Marie da Bel Vezer lego unum palium altaris de quinquaginta solidis et su in eosuum patris mei.

Item ecclesie Beate Marie de Maricia ecclesie Beate de Vale vidus singullis unum palium altaris de quinquaginta solidis.

Item do et lego tria millia solidos turennorum centum mulieribus pauperibus in A..... sicut singulis singulos solidos triginta.

Bonifato Blacassi consanguineo meo de lego tria millia sollidos.

Item lego et rellinquo garas domini Guilhermi de Baucio moniali mille solidis.

Item lego Garcende fillie domini Guilhermi de Beatrici et Sicillie filiabus condam conjunti mei domini Ramondi Gaufridi monialibus manare singulis solidis centum Turenorum.

Item domini Sicillie fillie dni Guilhermi de Turena moniati monasteri Avalle lego sex librorum et Sicilliete filie Reforsiati et Guilhermette fillie dominu Gaufridi quendam et matende desparono magre mee ejusdem monasterio moniallibus lego singullis singullos centum solidos.

Item et Beatrin moniati filie

unum palium altaris de quinquaginta solidis.

Item ecclesie Beate Agne lego unum calicem de quatuor libris.

Item ecclesie Beate Marie de Belvezer lego unum palium altaris de quinquaginta solidis et sit in memoriam (?) patris mei.

Item ecclesie Beate Marie de Maricia et ecclesie Beate Marie de Vale videlicet singuli earum unum palium altaris de quinquaginta solidis.

Item do et lego tria millia solidorum turonensium centum mulieribus pauperibus in A..... scilicet singulis singulos solidos triginta.

Bonifacio Blacassii consanguineo meo do et lego tria millia solidorum.

Item lego et rellinquo Garcendi filie domini Guilhermi de Baucio moniali mille solidos.

Item lego Garcendi fillie [dicti] domini Guilhermi et Beatrici et Sicillie filiabus condam avunculi mei domini Raimundi Gaufridi, monialibus Manare, singulis solidos centum turonenses.

Item domine Sicillie fillie domini Guilhermi de Torreves (?) moniali monasterii a Valle lego sex libras et Sicilliete filie Reforsiati et Guilhermette fillie dominorum Gaufridi quondam et Mateude Desparono consanguinee (?) mee ejusdem monasterii monialibus lego singulis singulos centum solidos.

Item et Beatrici moniali filie

sue monasterio Sti ponti lego centum solidum.

Item monialibus de Sion de Marsilia lego decem librorum.

Item lego filie quondam domini Burgondonis et filie quondam Gaufridi de Signa de Regio monialibus monasteri Sti Zacarie singuli singulos centum soli. dum.

Item lego..... in castro dalps tam in proprietate que in segnoria in apendensis et eius territorio et tenemento sicut Blacasset et Guilhermo de Beldignar fratribus filis Bonifati Blancas consanguinei mei quos nutrivi in domo mea.

Super predicto aucte testamento seu ultima voluntate mea et dispositione constituo gadiatores meos et distributores et ordinatores et receptores omnio bonorum meorum et jurum nobillum rerum seu monentum sicut fratren Guilhermum de Lamanarra priorem fratrem penitenti Jesu Christi de Tolono et dominum priorem domui montis Rivi qui incontinenti post mortem meam volo et mando et in jungo quod ipsi recipiant omnes Rex meus mobilles tam seruas quod antitullas et omnia indumento mea et panos et copertoria lintuamina culsitras et coisinos oricularia mapas et flasatas in super denarios et omnia vasa mea argentea et ex omnia que ego pignoravi obligant et quod satisfaciunt omnibus illis qui habent pignhoro mea et omsue monasterio Sancti Pontis lego centum solidos.

Item monialibus de Sion de Massilia lego decem libras.

Item lego filie quondam domini Burgondionis et filie quondom Gaufridi de Signa, de Regio, monialibus monasterii Sancti Zacarie, singulis singulos centum solidos.

Item lego [quod habeo] in castro Dalps tam in proprietate quam in segnoria in dependensiis et ejus territorio et tenemento scilicet Blacasseto et Guilhermo de Beldisnar fratribus, filiis Bonifacii Blancasii consanguinei mei quos nutrivi in domo mea.

Super predicto autem testamento seu ultima voluntate mea et dispositione constituo gadiatores meos et distributores et ordinatores et receptores omnium bonorum meorum et jurium, mobilium rerum seu per se moventum, scilicet fratrem Guilhermum de Lamanarra priorem fratrum Penitentie Jesu Christi de Tolono et dominum priorem domus Montis Rivi, quibus incontinenti post mortem meam volo et mando et injungo quod ipsi recipiant omnes res meas mobilles tam servas quam anticullas et omnia indumenta mea et panos et copertoria linteamina, culsitras et coisinos oricularia mapas et flasatas insuper denarios et omnia vasa mea argentea et ea omnia que ego pignoravi obligant et quod satisfaciant omnibus illis qui habent pignora mea

nes trias meas et percipue quartas annuallia peccora at equitatas sicut aquos Rossinos et mullas azimos et saumas ad pullos Boves et vaquas oves et capras et omnia admenta quoqunque et omnes aissados et aissadonos vonitres escudelos et poudadouiras . . . . . possint nucupari et quod predite habeant potestaten exigendi et requirendi omnia dita mea a quacunque vel quibuscumque michi debentur especialliter illud quod dellet michi domus provincie comes et ita volo et mando quod solvat et solvi faciat ditis gadiatoribus sicut michi promisit per terminos constitutos et quod juuet eos totus viribus et quod rapine mee et forefacta et dapua dabta et debita que debeo per ditos gadiatores meos et integrum exluant et quod predita gadiatores mei vendant predita omnia et singula et secundum quod eis magis videbitur expedire precium rerum preditarum in tortis meis et fore factis et delitis fidelliter expendantur et solvantur saluo quod si omnes tres gaudiatores ad esse comode non possent vel nolent quod domino ex eis possent competere et explicare negotium predictum et sit fromum et estabille quidquid ipse fecerint seu preditis volo et mando quod si quid residum fuerit quod ipsi gadiatores teneantur confere amore Dei prout anime mee eis magis vizum fuerit et expedire excipio in preditis annersare que

et omnes terras(?) meas et precipue cuncta animalia peccora ac equitata, scilicet equos, rossinos et mullas et asinos et saumas atque pullos, boves et vaquas, oves et capras et omnia armenta quocumque, et omnes aissados et aissadonos vomeres et escudelos et poudadouiras. . . . . possint nuncapari et quod predicti habeant potestatem exigendi et requirendi omnia debita mea a quocumque vel quibuscumque michi debentur, especialliter illud quod debet michi dominus Provincie comes ; et ita volo et mando quod solvat et solvi faciat dictis gadiatoribus sicut michi promisit per terminos constitutos et quod juvet eis totis viribus, et quod rapine mee et forefacta et dampna data et debita que debeo per dictos gadiatores meos in integrum exsolvantur, et quod predicti gadiatores mei vendant predicta omnia et singula et secundum quod eis magis videbitur expedire pretium rerum predictarum in tortis meis et forefactis et delictis fidelliter expendantur et solvantur, salvo quod si omnes tres gadiatores adesse comode non possent vel nolent quod qui ex eis possent competere et explicare negotium predictum et sit firmum et estabile quidquid ipse fecerint. De predictis volo et mando quod si quid residuum fuerit quod ipsi gadiatores teneantur confere amore Dei prout anime mee eis magis vi-

tenentur facere per me domus montis Rivi et exepto legato et sacerdoto cum ipso sacriste Toloni de quidem cappelano et lampade de cereis et exepto legato magri Tomassi quod facio supra et sucis de mille solidos turenorum per me et patre meo et volo etiam et mando quod ditis gadiatores mei exigant et requirant a Reimondo Rostagno o vonculo meo sum mandecem millam soldem turenor pro medietate terre qua decimet de jure matris me sorroris eiusdem quos volo et mando quod diti gadiatoris mei et saluo et dono eidem Toloni jus quo ubi habeo quod solvat si fatum illo meo, rogo et mando et injungo quod ditus dominus comes provincie solvat ditis gadiatoribus meis illa decem millia solidem turenor et habeant totum jus quod habeo vel habere visa suum in predicto medietate ipsum ferre et donation simplici a me eidem geat et de beneplacito meo factam.

Item volo et mando et injungo atque precipuo quod ditis gadiatores mei requirant et exignu sumam quindecin millium solidorum regiorum corum quos habuit dominus Gaufridus quod pater meus adna quod Guilhermis quod matre mea nomine et ex causa dotis de quibus volo et mando quod ditis gadiatores mei solvant quinque millia sosum fuerit expedire, excepto in predictis anniversario quod tenetur facere pro me domus Montis Rivi et excepto legato et sacerdoti cum ipso sacriste Toloni de quidem cappellano et lampade de cereis, excepto legato magistri Tomassi quod feci supra, scilicet de mille solidis turonensium pro me et patre meo. Et volo etiam et mando quod dicti gadiatores mei exigant et requirant a Raimundo Rostagno avunculo meo summam decem millium solidorum turonensium pro medietate terre quam detinet de jure matris mee sororis ejusdem, quos volo et mando quod dictis gadiatoribus meis exsolvet, et dono eidem totum jus quod ibi habeo ; quod si noleret ipse facere illud, rogo et mando et injungo quod dictus dominus comes Provincie solvat dictis gadiatoribus meis illa decem millia solidorum turonensium et habeat totum jus quod habeo vel habere visa sum in predicta medietate ipsum ferre ut donatione simplici a me eidem gratis et de beneplacito meo facta.

Item volo et mando et injungo atque precipio quod dicti gadiatores mei requirant et exigant summam quindecim millium solidorum regalium coronatorum quos habuit dominus Gaufridus quondam pater meus a domina quondam Guilherma quondam matre mea, nomine et ex causa dotis, de quibus volo et mando quod dicti gadiatores mei solvant

lidos secundum quod domina Guilherma matre mea ordinavit in suo. . . per Le notarium sumpto Residum vero suma dictorum decem millium solidorum volo quod ditte gadiatores mei recipiant et distribuant pro anima mea secundum quod eis melius vizum fuerit expedire.

In omnibus aliis bonis meis et juribus isbituo michi heredem domum Carolum filium regis franc dei gratia comitem et marchionem provincie et folcarqueri atque andegame et quod ipse teneatur preditis gadiatoribus meis et distributoribus gennas superius nominatas salvo quod si aliquid remaneret de preditis sumis quod ditis gadiatores recipere connantur et regent pro anima mea prout eis melius vizum fuerit expedire.

Item volu supplico et lego quod ditus dominus comes sicut heres meus solvat et solvi faciat preditis gadiatoribus meis et distributoribus meis dita sumas recipere teneant et uni hereditas causas fidelliter convertantur et expendant que ferinti hoc est mea ultima et suprema voluntas quoam volo servari pro mea voluntate seu dispositione cum inquit magis humanibus debeantur que ut sub primo viar post que jam aliud velle non possint libere sit stillus et lucem finem non reddit arbitoum sino valet jure testamenti saltum valeat jure codicilli eple vel alte-

quinque millia solidos secundum quod domina Guilherma mater mea ordinavit in suo testamento per G. de Valbella notario sumpto ; residuum vero, sumam scilicet (?) decem milium solidorum volo quod dicti gadiatores mei recipiant et distribuant pro anima mea secundum quod eis melius visum fuerit expedire.

In omnibus aliis bonis meis et juribus instituo michi heredem dominum Carolum, filium regis Francie Dei gratia comitem et marchionem Provincie et Folcarquerii atque Andegavie, et quod ipse teneatur predictis gadiatoribus meis et distributoribus summas superius nominatas solvere, quod si aliquid remaneret de predictis summis quod dicti gadiatores recipere teneantur et regent pro anima mea prout eis melius visum fuerit expedire.

Item volo supplico et injungo quod dictus dominus comes, sicut heres meus, solvat et solvi faciat predictis gadiatoribus meis et distributores mei dictas summas recipere teneantur et in predictas causas fidelliter convertant et expendant que poterunt. Hoc est mea ultima et suprema voluntas quam volo servari pro mea voluntate seu dispositione ; cum jus et equitas magis humanibus debentur, qui ut suprema via, post quam aliud velle non possunt, liberantur, si stillus ad lucem finale non reddit arbitrium si non valet jure testamenti saltem valeat jure codicilli exple-

rius. . . . . actionis voluntatis sue dispositionis vel omni jure quod meliud valere possint.

Acta fuerint lut in Tolono in stari dite testatoris in portita ante cappelam coram his testibus rogatis et ad hoc especificatis sicut fratres Joanne de Anglas priore domus fratrum penitentie Jesu Christi Guilhermo Gneso domus Montis Rivi fratre Petro vitanicem eiusdem ordinis fratribus Agouto de Torretis clerico Bertrando Anno escutifero dite dne de Anoto et me magre Tomasso notario perpetuo dominu Raimundi Brengaris dei gratia que comitis provincie et duorum Toloni qui omnibus supraditis intersui mandato et voluntate diti Sibillie lianc cartam scripsi et hoc signu meum signavi.

ti vel alterius cujuscumque ultime voluntatis seu dispositionis, vel omni jure quo melius valere possint.

Acta fuerunt hec in Tolono in stare dicte testatricis in porticu ante cappellam, coram his testibus rogatis et ad hoc especificatis, scilicet fratre Johanne de Anglars priore domus fratrum penitentie Jesu Christi Guilhermo. . . . . domus Montis Rivi, fratre Petro Vita. . . . ejusdem ordinis, fratribus Agouto de Torretis, clerico, Bertrando Amico escutifero dicte domine, de Anoto, et me magistro Thomasso notario perpetuo domini Raimundi Berengarii Dei gratia comitis Provincie et dominorum Tolonie, qui omnibus supradictis interfui mandato et voluntate dicte Sibillie, hanc cartam scripsi et hoc signum meum signavi.

Ego (1) Guilhermus de Torreves, notarius perpetuus et hujus reginalis curie Aquensis vice notarius, presentem instrumentum, de mandato dicti domini judicis, exemplavi manu propria, scultavi, videns (?) et legi in presentia dicti domini judicis, una cum infrascriptis, sensum in suo contextu non viciatum cancellatum seu abolitum quacumque vituperatione ratura seu cancellatione inveni, et prout in ipso originali invenitur, nichil addito vel diminuto in perpetuam hanc formam tronscripsi et nomen meum ad corroborationem predictorum una cum signo meo aposui consueto.

Ego autem Antonius Belloni, notarius perpetuus in comitatibus Provincie et Forcalquerii auctoritate regia constitutus et ejusdem dicte reginalis curie Aquensis notarius, lectioni et publicationi instrumenti testamenti, dum publicabatur per magistrum Guilhermum de Torreves vice notarium dicte curie, continuo interfui et

1. Le texte du *Vidimus* est encore plus incorrect, mais le sens en est plus facile à deviner. Le texte fautif étant sans intérêt, nous donnons seulement le texte amélioré.

ipsam lectionem et publicationem una cum dicto domino judice et aliis notariis testibus infrascriptis diligenter auscultavi, et quia ipsum instrumentum testamenti sine omni vituperatione, cancellatione, ratura seu suspicione aliqua cum presenti transcripto seu vidimus concordare inveni, ideo me subscripsi et modo solito signum signavi in testimonium premissorum.

Ego autem Raphael de Fulginis, de Nicia, notarius perpetuus auctoritatibus regia et reginali (?) in comitatibus Provincie et Forcalquerii et imperio ubique terrarum constitutus, et hujus dicte curie reginalis Aquensis notarius, lectioni et publicationi instrumenti testamenti predicti, dum publicatum exstitit per dictum Guilhermum de Torreves vice notarium dicte curie, interfui et ipsam publicationem et lectionem una cum dicto domino judice et prescripto magistro Belloni notario dicte curie et aliis testibus notariis infrascriptis audivi et dilligentius intellexi, et quia ipsum instrumentum omni processus vicio, ratura et suspicione ac cancellatione carentem cum presenti transsumpto seu vidimus concordare respexi, ideo hic manu propria me subscripsi de mandato dicti domini judicis et signum meum apposui consuetum.

Ego vero Petrus Rameti (1), de Aquis, notarius publicus in comitatibus Provincie et Forcalquerii auctoritate reginali constitutus, lectioni et publicationi instrumenti testamenti predicti dum publicatum exstitit per dictum magistrum Guilhermum de Torreves dicte curie reginalis Aquensis vice notarium interfui, et ipsam lectionem et publicationem una cum dicto domino judice et prescripto magistro Antonio Belloni notario dicte curie et aliis testibus notariis supra et infrascriptis audivi et intellexi, et quia ipsum instrumentum omni processus vicio, ratura, suspicione et cancellatione carentem, cum presenti transsumpto seu vidimus concordare inveni, ideo hic me subscrispsi de mandato dicti domini judicis et signum meum apposui consuetum.

Ego vero Guilhermus Martini, civis Aquensus, notarius auctoritate reginalli in comitatibus Provincie et Forcalquerii constitutus, lectioni et publicationi perpetui instrumenti testamenti predicti, dum publicatum exstitit per ipsum magistrum Guilhermum de Torreves vice notarium reginalis curie civitatis Aquensis, interfui et ipsam lectionem et publicationem, una cum dicto domino judice et predicto magistro Antonio Belloni notario dicte curie et aliis

1. On trouve parmi les témoins du mariage d'Antoine Botaric et de Beatrix de Roquevaire, passé à Aix le 5 octobre 1371, M. G. Martini et M. P. Rameti. Ce sont probablement nos deux notaires, ce qui fixe approximativement la date du *Vidimus*.

notariis supra et infra scriptis, audivi et intellexi, et quia ipsum instrumentum omni processus vicio, ratura, suspectione et cancellatione carentem, cum presenti transcripto seu vidimus concordare inveni, ideo hic me subscripsi de mandato domini judicis et signo meo consueto signavi.

Ego Salomon, judex predictus, sic ut supra scriptum est, mandavi fieri et cum predictis notariis audivi et sine aliquo vicio seu ratura cognovi, ideo huic fidem adibui ut autentico originali, et me propria manu subscripsi.

Et ego enim Joannes Franciscus Philippi, oriendus ville Brinonie Aquensis diocesis, regia et apostolica infra comitatus Provincie et Folcarquerii ac terrarum illis adjacentium auctoritatibus notarius constitutus, cum note, prothocolla et extensoria suppradicti quondam notarii comissi michi fuere, auctoritate regia, constantibus litteris, sed has brevitatis causa jusi (?) et obmissi, quibus perquisitis notis supradicti quondam magistri Thomassi notarii, et inventa supradicta nota, modo ut supra descripta et ordinata jamdicti testamenti, demunque hoc presens et publicum instrumentum manu aliena michi fida vigore (?). . . super hoc benigne transcribi feci et debita facta collatione hic me subscripsi manu mea propria et in vim precepti michi facti, signoque meo auctentico quo simper in tallibus utor documentis signavi in fidem omnium et singulorum premissorum.

Arch. du duc de Blacas, au chât. de Vérignon, copie non authentique, écriture du XVII^e siècle.

16 Août 1261.

*Codicille de Sibille, dame de Trets et de Toulon*

In nomine domini amen. Hoc est translatum cujusdam publici instrumenti cujus tenor talis est. In nomine veri et eterni Dei Amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo sexagesimo primo, indictione quarta, septimo decimo Kalendas septembri, notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod ego Sibilia domina de Tritis et Tholono, in mea bona memoria et sana mente constituta, licet egra corpore sana tamen mente, recordans me nuper fecisse testamentum nuncupativum sive ultimam voluntatem meam condidisse, in quo quidem testamento seu ultima voluntate legaveram seu relinqueram diversis personis quedam que vires

patrimonii mei non possent comode sustinere, ymo etiam rapine que feci et fieri feci et debita que debeo si sic restarent et remanerent dicta legata et relicta mea et solverentur non possent aliquotenus solvi vel emendari sine maximo (?) atque gravamine et periculo anime mee; de quidem legatis et relictis volo precipio et mando quod medietas defalcetur subtrahatur atque diminuatur, exceptis omnibus hiis que legavi piis locis seu monasteriis et ecclesiis et pro anniversariis meis et religiosis personis pauperibus et orphanis ac ordinis, et exceptis mille solidis relictis a me et pro patre meo magistro Thomasio notario et phisico Tholoni, pro longissimis serviciis nobis ab eo receptis. Item excipio etiam de decem milibus solidis quos reliqui Sibiliete filie Bonifacii Blacacii quatuor milia solidorum, quos non teneantur gadiatores mei ei prestare vel solvere nisi tamen sex milia solidorum. Etiam dico de Cecilieta filia Guillelmi de Signa majoris consanguinei mei. Item etiam statuo mando et volo quod si rapine mee et debita de residuo quod remanet in bonis meis non possent solvi vel emendari, quod de alia medietate dictorum legatorum illud in integrum compleatur exsolvatur et emendetur sine diminutione, exceptiis hiis que superius sunt exceptata, et dicta seu pia loca et alia et specialiter volo et mando quod accendatur omnibus modis de cappellano in ecclesia Thöloni tenendo pro me et de anniversariis meis, prout in testamento meo continetur. Et preter omnia supradicta que de novo apposui et dixi in hac ultima voluntate mea atque jussi diminuenda et innovanda priori testamento seu ultime voluntati quod vel quam antea feceram, volo et mando quod illud testamentum seu ultima voluntas sit rata et firma atque ratum et firmum. Hanc autem ultimam voluntatem meam volo valere jure testamenti et jure codicillorum et voluntate et animo codicillandi et omni juri quo melius valere potest et omnino valet ut ago valeat prout melius valere poterit. Acta sunt hec in Tholono in stari dicte domine Sibilie in porticu ante capellam coram hiis testibus rogatis et ad hoc specialiter convocatis, scilicet fratre Guillelmo de Lamanarra, fratre Johane Danglars priore domus fratrum penitentie Jhesu Christi de Tholono, fratre Johane Gomberto ejusdem ordinis, Gaufredo de Cavaillono milite, Guillelmo Agouto de Tritis, Andrea Blazino de Coreis; et me magistro Thomasio notario publico domini Raymundi Berengarii Dei gratia condam comitis Provincie et dominorum Tholoni, qui omnibus supradictis interfui et mandato et voluntate supradicte domine Sibilie hanc cartam scripsi et hoc meum signum apposui. Supradictum siquidem instrumentum bona fide transcripsi autenticovi et in hanc publicam formam redegi ego Petrus Berengarii, notarius

publicus Masilie ac comitatuum Provincie et Folqualcherii nichil in eo addito mutato seu diminuto quod mutet sensum aut intellectum, nisi forsan dictiones abreviatas per sui licteras protrahendo et protractas abreviando, ad instanciam et postulationem domini Johanis Clementis viri religiosi et prioris domus monasterii Montisriv dicentis sua multum interesse predictum instrumentum in formam publicam transcriptum habere et ad eum pertinere nomine loco et vice predicti monasterii, mandato et auctoritate domini Egidii de Rivolta judicis curie Massilie in dicta curia pro tribunali sedentis, mihi facto, anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, indictione quinta, quartodecimo kalendas fabruarii, in presencia et testimonio Petri de Cadeneto, Pauli Siffredi, Simeonis Bernardi, domini Petri de Tramiasso, vicarii ecclesie Beate Marie de Acuis, et Boneti Craverii, notarii qui de dicto mandato debuit mihi facere publicum instrumentum. Et signum quod solitus sum apponere aliis instrumentis a me consuetis huic apposui instrumento.

Arch. du Var, fonds de Montrieux, H. 274, parch. orig.

29 Novembre 1262.

*Echange entre le comte de Provence et Isnard d'Entrevennes et Réforciat son frère*

Anno MCCLXII, III° calendas decembris. Hujus instrumenti serie fiat omnibus manifestum quod serenissimus dominus Carolus filius regis Francie, Andegavie, Provincie et Forcalquerii comes et marchio Provincie, et serenissima domina Beatrix ejus conjux, dictorum comitatuum comitissa et marchionissa Provincie, ex una parte; et nobiles viri Isnardus de Antravenis et Refforciatus fratres, domini de Tritis, ex altera porte, taliter ad invicem convenerunt etc... Quod dicti fratres cedunt dictis comiti et comitisse omnia jura quod habebant super civitatem de Tholono ejus territorium aut mere ejusdem, salvo jure in omnibus bonis et hereditate domini Rostagni de Agouto patrui eorum quondam quod non intendunt ad presens venire in hoc contractu permutationis, etc... et vice versa antedicti dominus comes et domina comitissa dederunt et concesserunt dictis nobilibus viris Isnardo de Antravenis et Refforciato fratribus ex contractu permutationis dicte civitatis et districtus ut superius dictum est, dominium et signoriam et omne jus, etc... et

totum illud affare quod nobilis domina Sibilia quondam de Tritis habebat vel habere videbatur, per se vel per alios, in villa de Tritis, etc... item et totum affare quod eadem domina Sibilia habebat in castro de Coreis et ejus territorio ; item et jus quod eadem domina Sibilia habebat in castro de Revesto, etc... item et totum jus quod dominus Bertrandus de Fossis olim habebat in castro de Garda et ejus territorio, etc... item et totum jus quod dictus Bertrandus habebat in burgo de Valle et ejus territorio. Que quidem omnia etc... Acta sunt hec in civitate Aquensi, in turri, et isti fuerunt testes, dominus Vicedominus, archiepiscopus Aquensis, et dominus Bertrandus de Allamanono, dominus Guillelmus de Sancto Juliano, miles, dominus Bonifacius de Galberto etc... Et ego Petrus de Roca, notarius. — *Transcript à la réquisition de noble homme Guillaume Feraud, seigneur de Cuers, le 22 décembre 1287.*

Mss. R. de B. ; Bibl. nat. f. fr. 32.601, f° 18.

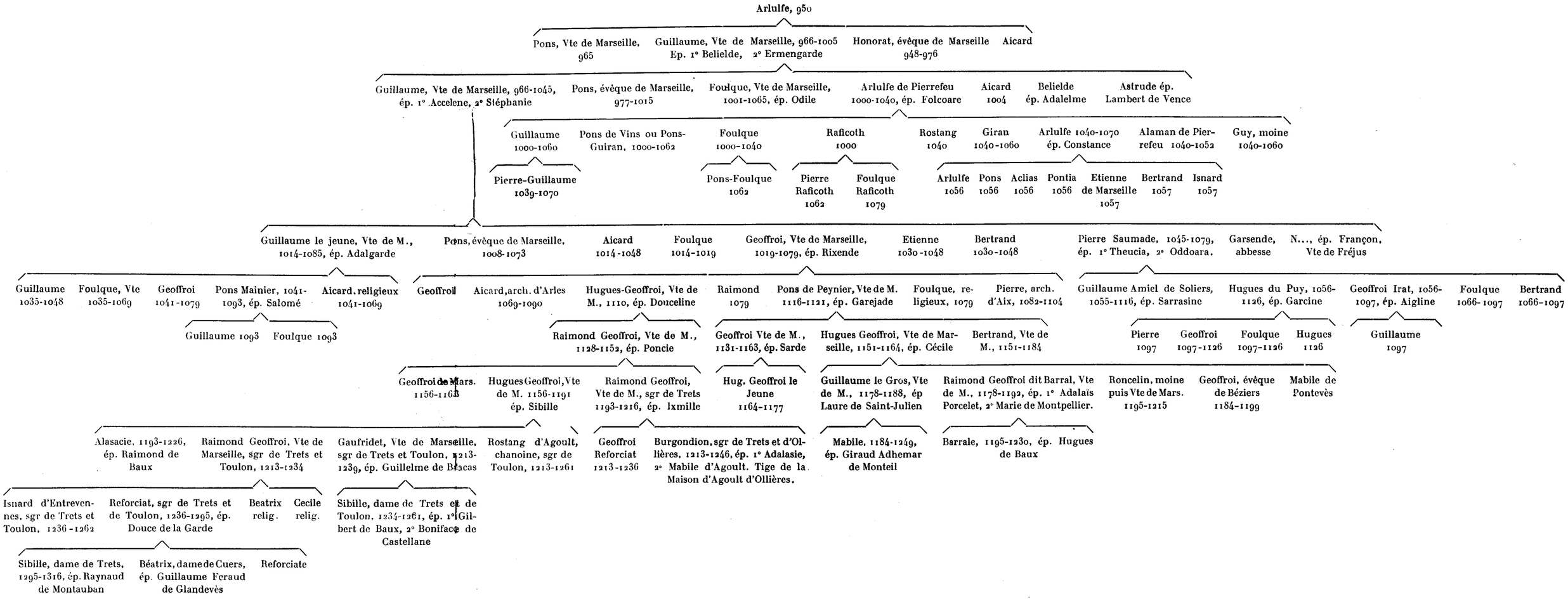
16 avril 1316.

*Testament de Sibille de Trets*

Sibilia de Tritis domina relicta quondam nobilis et potentis viri Raynaldi de Montealbano domini Montismauri, testamentum condit et vult sepeliri in ecclesia beate Marie civitatis de Tholono, in tumba ubi sepulti sunt pater avus et alii parentes nostri antecessores. Dat et legat Beatrici, filie sue, uxori Guillelmi Artaudi, domini Sancti Andree Vallis Bauchane, omnia mobilia domus Bastide, etc. Item legat Gaucherio, domino de Rocha, filio suo, 1000 l. et instituit heredem suam universalem, scilicet Margaritam, filiam suam, uxorem Raymundi de Montealbano, domini Montismauri, cui substituit Refforciatum de Montealbano filium dicti Raymundi et dicte Margarite. Nominat executores sui dicti testamenti, videlicet dominum Rostagnum de Mujolis, priorem de valle Thennis, nobilem et discretum virum Franciscum de Grossis, juris civilis professorem, et nobilem domicellum Raymundum de Rosseto, familiarem nostrum, testatricis. Et si contingeret dictam Margaritam nolle solvere omnia legata predicta, eo casu instituit serenissimum principem dominum Robertum, Jerusalem et Sicilie regem, et dictam Beatricem, filiam testatricis, equis partibus. Actum in bastida Revesti, 16 aprilis, 1316, videlicet in camera sita juxta aulam inferiorem que est versus ortum solis. Notarius Arnaldus Guillelmi. In dicto testa-

mento declarat dicta Sibilia quod jam dederat dicte Beatrici, filie sue, bastitam castri de Revesto et omnia mobilia et immobilia bona et jura que habebat in Thennesio. Item legat dicto Francisco de Grossis, item Petro de Porreriis, filiolo suo, xi libras, et quod nihil plus de bonis suis consequatur. Item legat Raymundo de Rosseto, domicello suo, propter multa grata servicia 100 l. Item legat cuilibet garsoni et sommelerio et coquo et pedissequo, quicumque sint et qualicumque nomine nuncupentur qui in servitio suo tempore mortis sue fuerint, ultra mercedem 20 solidos. Item legat cuilibet domicellorum suorum, quicumque sint qui fuerint in servitio suo tempore mortis sue et de raubis suis x libras.

Mss. R. de B. ; Bibl. nat. f. fr. 32.601 f° 21 v°.


Arlulfe, 950
Pons, Vte de Marseille, 965
Guillaume, Vte de Marseille, 966-1005 Ep. 1° Belielde, 2° Ermengarde
Honorat, évêque de Marseille 948-976
Aicard
Guillaume, Vte de Marseille, 966-1045, ép. 1° Accelene, 2° Stéphanie
Pons, évêque de Marseille, 977-1015
Foulque, Vte de Marseille, 1001-1065, ép. Odile
Arlulfe de Pierrefeu 1000-1040, ép. Folcoare
Aicard 1004
Belielde ép. Adalelme
Astrude ép. Lambert de Vence
Guillaume 1000-1060
Pierre-Guillaume 1039-1070
Pons de Vins ou Pons-Guiran, 1000-1062
Foulque 1000-1040
Pons-Foulque 1062
Raficoth 1000
Pierre Raficoth 1062
Foulque Raficoth 1079
Rostang 1040
Giran 1040-1060
Arlulfe 1040-1070 ép. Constance
Alaman de Pierrefeu 1040-1052
Guy, moine 1040-1060
Arlulfe 1056
Pons 1056
Aclias 1056
Pontia 1056
Etienne de Marseille 1057
Bertrand 1057
Isnard 1057
Guillaume le jeune, Vte de M., 1014-1085, ép. Adalgarde
Pons, évêque de Marseille, 1008-1073
Aicard 1014-1048
Foulque 1014-1019
Geoffroi, Vte de Marseille, 1019-1079, ép. Rixende
Etienne 1030-1048
Bertrand 1030-1048
Pierre Saumade, 1045-1079, ép. 1° Theucia, 2° Oddoara.
Garsende, abbesse
N..., ép. François, Vte de Fréjus
Guillaume 1035-1048
Foulque, Vte 1035-1069
Geoffroi 1041-1079
Pons Mainier, 1041-1093, ép. Salomé
Aicard, religieux 1041-1069
Guillaume 1093
Foulque 1093
Geoffroi
Aicard, arch. d'Arles 1069-1090
Hugues-Geoffroi, Vte de M., 1110, ép. Douceline
Raimond 1079
Pons de Peynier, Vte de M. 1116-1121, ép. Garejade
Foulque, religieux, 1079
Pierre, arch. d'Aix, 1082-1104
Raimond Geoffroi, Vte de M., 1128-1152, ép. Poncie
Geoffroi Vte de M., 1131-1163, ép. Sarde
Hugues Geoffroi, Vte de Marseille, 1151-1164, ép. Cécile
Bertrand, Vte de M., 1151-1184
Geoffroi de Mars. 1156-1163
Hugues Geoffroi, Vte de M. 1156-1191 ép. Sibille
Raimond Geoffroi, Vte de M., sgr de Trets 1193-1216, ép. Ixmille
Hug. Geoffroi le Jeune 1164-1177
Guillaume le Gros, Vte de M., 1178-1188, ép Laure de Saint-Julien
Raimond Geoffroi dit Barral, Vte de M., 1178-1192, ép. 1° Adalaïs Porcelet, 2° Marie de Montpellier.
Roncelin, moine puis Vte de Mars. 1195-1215
Geoffroi, évêque de Béziers 1184-1199
Mabile de Pontevès
Alasacie, 1193-1226, ép. Raimond de Baux
Raimond Geoffroi, Vte de Marseille, sgr de Trets et Toulon, 1213-1234
Gaufridet, Vte de Marseille, sgr de Trets et Toulon, 1213-1239, ép. Guillelme de Blacas
Rostang d'Agoult, chanoine, sgr de Toulon, 1213-1261
Geoffroi Reforciat 1213-1236
Burgondion, sgr de Trets et d'Ollières, 1213-1246, ép. 1° Adalasie, 2° Mabile d'Agoult. Tige de la Maison d'Agoult d'Ollières.
Mabile, 1184-1249, ép. Giraud Adhemar de Monteil
Barrale, 1195-1230, ép. Hugues de Baux
Isnard d'Entrevennes, sgr de Trets et Toulon, 1236-1262
Reforciat, sgr de Trets et de Toulon, 1236-1295, ép. Douce de la Garde
Beatrix relig.
Cecile relig.
Sibille, dame de Trets et de Toulon, 1234-1261, ép. 1° Gilbert de Baux, 2° Bonifacie de Castellane
Sibille, dame de Trets, 1295-1316, ép. Raynaud de Montauban
Béatrix, dame de Cuers, ép. Guillaume Feraud de Glandevès
Reforciate
Pierre 1097
Geoffroi 1097-1126
Foulque 1097-1126
Hugues 1126
Geoffroi Irat, 1056-1097, ép. Aigline
Guillaume 1097
Foulque 1066-1097
Bertrand 1066-1097

# Table des noms de lieux


*Acuas* (monast. Sainte-Marie *ad*) = prob. Aix, 14.
Aix (le cloître et les tours d'), = s. préf. B.-du-Rh., 15.
*Alaudio* (*castrum de*) = Allauch, 28.
Allauch = com. B.-du-Rh., 32, 34.
*Almes (villa)* = prob. Aups, ou le Plan d'Aups, Var, 8.
*Almo* = prob. le Plan d'Aups, 48.
*Anarionis*, 6.
*Aree*, v. Hyères.
Artecelle (monast. d'), v. la Celle.
Artigues = com. Var, 39.
Aubagne = com. B.-du-Rh., 23, 27, 40, 43, 46.
— (égl. S. Sauveur d'), 88.
*Avala*, v. la Valette.
*Avezègue*, 64.
Aups = com. Var, 23, 25, 70, 71, 72, 76.

*Babon* (château), à Marseille, 43, 46, 62.
Bagde (mont), 6.
*Baido*, 12, 15.
*Balmetas*, 47.
*Bannoles*, 63.
Baume des Arnauds (la), 55.
Baume noire (la), 30.
Baux (les), 43.
Beaulieu (égl. N. D. de), au dioc. de Toulon = prob. com. de Solliès-Pont, Var, 12.
Bedoe, 6.
Belcodenes = com. B.-du-Rh., 9, 17, 34, 36.
Belgentier = com. Var, 9, 47, 48.
*Belone*, fleuve, 6.
Belvezer (égl. Ste-Marie de), 86.
Berre = com. B.-du-Rh., 20.
Broncio, mont, 50.

Cabasse = com. Var, 14, 53, 54.
Cadarache = com. de St-Paul-lès-Durance, B.-du-Rh., 35.
Cadière (la) = com. Var, 8, 9, 10, 23, 43.
*Campanias*, 8.
Castellane = s. préf. B.-Alp., 25.
— (égl. Ste-Marie de la Roche de), 88.
Castellar (le) = com. B.-Alp., 17, 55.
Castellet (le) = com. Var, 23, 43.
Celle (la), monastère = com. Var, 23, 33, 41, 55, 87.
Céreste = com. B.-Alp., 9, 23, 31, 39, 41, 43, 45.
Châteauneuf (chapelle Ste-Marguerite de), 85.

Châteauréal = com. de Carnoules, Var, 33.
Cluse (la), 30.
Collobrières = com. Var, 12, 51.
— (égl. Ste-Marie de), 50, 52.
Cotignargues (île de), 11, 12.
Cuers = com. Var, 67, 99.
— (hôpital de), 87.
— (égl. Ste-Marie de), 87.
— (égl. St-Pierre de), 87.
— (égl. St-Michel de), 87.
Cuges = com. B.-du-Rh., 11, 23, 37.

*Descensa* (égl. Ste-Marie de) = com. de Carnoules, Var, 50, 51, 52.
Durbon, monastère (Htes-Alp.), 28, 39, 40.

*Ebbaonensis (ager)*, 6.
Esparron [de Pallières] = com. Var, 33, 34.

Fabrègues = com. d'Aups, Var, 25, 70.
*Ferleta* = la Farlède, com. Var, 48.
Forcalquier = s. préf. B.-Alp., 21.
Fos = com. B.-du-Rh., 15.
Fuveau, com. B.-du-Rh., 55.

*Gallignano* (égl. Ste-Marie et St-Pierre de) = com. d'Arles, 13.
Gardane = com. B.-du-Rh., 40, 44.
Garde (la) = com. Var, 29, 51, 99.
Garéoult = com. Var, 33, 50, 53.
Gémenos = com. B.-du-Rh., 37, 40.
— (monast. de St-Pons de), 88.
Giblet, en Syrie, 53.
Gien, en Viennois, 5.
Ginasservis = com. Var, 39.
Glandevès = com. d'Entrevaux, B.-Alp., 31.
Grambois = com. Vaucluse, 31.
Gréasque = com. B.-du-Rh., 13.
Grimaud = com. Var, 13, 14.

Huveaune, rivière, 13, 15.
Hyères = com. Var, 15, 86.

*Illa Mora*, 14.
*Insula*, 48.

Jouques = com. B.-du-Rh., 21.
Juillans ou Jullans = com. de Roquefort, B.-du-Rh., 37, 46.

Lers, 17.

Majorque, île et ville, en Espagne, 18.
Manarre (la), monastère = com. d'Hyères, 23, 67.
Manosque = com. B.-Alp., 39.
Marseille = ch.-lieu des B.-du-Rh., 5, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 40, 43, 44, 46, 61, 62.
— (armes de), 25.
— (port de), 19, 59, 60.
Mazaugues = com. Var, 46.
Méoune (égl. S.-Victor de) = com. Var, 9, 50.
Miramars = com. de la Garde-Freinet, Var, 14.
Moissac = com. Var, 25, 70.
Mole (la) = com. Var, 9, 10, 48.
Mons, en Viennois, 5.

Monteil = Montélimar, com. Drôme, 39.
Montmajour, abbaye = com. d'Arles, B.-du-Rh., 7, 11.
Montmaur = com. Drôme, 30, 99.
Montpellier = ch.-l. de l'Hérault, 22, 39, 44.
Montrieux, monastère = com. de Méoune, Var, 21, 23, 35, 39, 40, 59, 66, 79, 80.
Motte (la) = com. Var, 13.

Nant — com. Var, 48.

Ollières = com. Var, 9, 10, 17, 34, 35, 55.
Ollioules = com. Var, 9, 22, 54.
Orange = com. Vaucluse, 43.
Oze = com. H.-Alp., 31.

*Paleria*, 6.
Pennes (les), 41.
*Peregrinus (mons)*, 53.
Peynier = com. B.-du-Rh., 9, 10, 55.
Pierrefeu = com. Var, 12, 50, 51, 87.
— (égl. S.-Jean-Baptiste de), 49, 50, 51, 52.
— (égl. S.-Martin de Gattière), 50, 51, 52.
Plan d'Aups (le) = com. Var, 40.
Pourcieux = com. Var, 9, 10, 17, 34, 36, 39.
Pourrières = com. Var, 34, 36, 39.
Puget (le) = Puget-Ville, com. Var, 50, 51.
Puyloubier, = com. B.-du-Rh., 9, 34, 36.
— (égl. Ste-Marie de), 33.

Ramatuelle = com. Var, 47.
*Restones* (vallée), 6.
Revest (le) = com. Var, 25, 29, 31, 38, 79, 80, 99.
— (égl. S.-Jacques du), 86.
Rians = com. Var, 39.
Riez = com. B.-Alp., 25, 54.
Rocbaron = com. Var, 33.
Roque (la) = la Roquebrussane, com. Var, 35.
Roquebrune = com. Var, 13.
Roquefort = com. B.-du-Rh., 23, 37, 46.
Roquemaure, 17.
Roquevaire = com. B.-du-Rh., 40.
Rougiers = com. Var, 9.
Rousset = com. B.-du-Rh., 17, 34, 35, 36, 39, 55.

Saint-Andéol = com. de Pourrières, Var, 9, 10.
Saint-André de la vallée de Bauchêne, 31, 99.
Saint-André, 16.
Saint-Chaffre, abbaye, 39.
Saint Geniez = com. des Martigues, B.-du-Rh., 17, 41, 54.
Saint-Gilles = com. Gard, 63.
Saint-Julien-le-Montanier, com. Var, 39.
Saint-Laurent (égl. de) = com. de Puget-Ville, Var, 50, 52.
Saint-Lucien, 9.
Saint-Marc = com. B.-du-Rh., 55.
Saint-Marcel = com. de Marseille, 23, 37, 46.
Sainte-Marie *de Ulmeto* (abbaye), 65.
Sainte-Marie (égl. de), com. de Garéoult, 51.

Saint-Médard = com. de Garéoult, 51, 53.
Saint-Pons (monast. de) = prob. com. de Gémenos, B.-du-Rh., 23, 67.
Saint-Sidoine, église, 52.
Sainte-Trinité = prob. com. de Trets, 48.
Saint-Tropez = com. Var, 9, 47.
Saint-Victor (abbaye de), à Marseille, 7, 11, 38.
Saint-Zacharie (monast. de) = com. Var, 88.
*Sala*, 48.
*Sala Gontranni* (église Ste-Marie et S.-Jean), au Fraxinet — com. de Grimaud, Var, 47.
Salon = com. B.-du-Rh., 38.
Sault = com. Vaucluse, 36.
Seillons = com. Var, 43.
Six-Fours = com. Var, 9, 15, 16, 17, 32.
Soliers ou Solliès = com. Var, 9, 12, 48.
Sourribes, monastère = com. B.-Alp., 55.

Thorame = com. B.-Alp., 31.
Thoronet (le), monastère = com. Var, 23, 39, 66, 87.
Tolonée (le), à Marseille, 44.
Toulon = s. préf. Var, 18, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 39, 65, 74, 75, 77, 96, 98.
— (égl. Ste-Marie de), 31, 67, 78, 82, 84, 99.
— (égl. S.-Vincent de), 85.
Tourves = com. Var, 16.
Tressauses, 42.
Trets = com. B.-du-Rh., 6, 10, 18, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 55, 77, 81, 88, 96, 99.
— (égl. Sainte-Trinité de), 88.
*Tribus Saudis*, 64.
*Tymaro* (mont), 50.

*Untinos*, 6.

Val (la) — la Valette, com. Var, 29, 87, 99.
— (égl. Ste-Marie de la), 89.
— (égl. Ste-Perpétue de la), 87.
*Vallis longa*, 51.
Valmoissine (égl. Ste-Marie de) = com. d'Aups, Var, 70.
Venel = com. de Simiane, B.-du-Rh., 41.
Vérignon = com. Var, 25, 70.
Verne (la), monastère = com. de Collobrière, Var, 23, 66, 87.
Vidauban = com. Var, 14.
Viens = com. Vaucluse, 31.
*Vinonia*, 5.
*Vinis*, *Vicinis*, *Vizins* = Vins, com. Var, 50, 51.
Vinon = com. Var, 39.

# Table des noms de personnes


Accelene, femme de Guillaume II, vicomte de Marseille, 11.
Aclias, fille d'Arlulfe, 51.
Adalard, abbé de S.-Victor, 8.
Adalasie, femme de Burgondion de Trets, 36.
Adalelme, juge d'Avignon, 10.
Adalgarde, femme de Guillaume III, vicomte de M., 13.
Adhémar (Eudiarde), femme de Bertrand de Baux, 39.
Adhémar (Giraud), 39.
Adhemars, fils de Guillaume II, 12.
Adoara, femme d'Arlulfe, 6.
Agoult (Isnard d') d'Entrevennes, 36.
— (Isnard d'), 55.
— (Jos.-Gabr.-Gasp.-Anne d'), marquis d'Ollières, 36.
— (Mabile d'), femme de Burgondion de Trets, 36.
— (Raimond d'), 54.
— (Rostang (d'), cosgr de Trets et Toulon, 27, 65, 98.
Agoult (Guillaume), 97.
Aiburge, femme de Gencius, 7.
Aicard, archevêque d'Arles, 16.
— fils d'Arlulfe, 8.
— fils de Guillaume I, 10.
— fils de Guillaume II, 11.
— fils de Guillaume III, moine de S. V. 14.
— (Bertrand), chevalier, 84.
Aigline, femme de Geoffroi Irat, 49.
Aimenrade, mère d'Arlulfe, 5.
Alaman, fils d'Arlulfe, 52.
*Alansono* (Raimond d'), 73, 74.
Albaron (Geoffroi d'), sgr de Roquelaure, 17.
Albini (Jean), 73.
Allamanon (Bertrand d'), 99.
*Alpibus* (Matende de), 73.
Amic, prêtre, 66.
— (Bertrand), 77, 83, 94.
— (Bertrand), sgr de Cadarache, 35.
Amiel (Guillaume), 37.
Angilboud, comte de Vienne, 6.
Anglars (Jean d'), 94, 97.
Anglici (Gautier), 60.
Anne, femme d'Angilboud, 6.
Anselme (R.), 59.
*Areis* (Girard de), 71.
Arlulfe, vicomte de Marseille, 5, 6, 7.
— fils de Guillaume I, 49.
— fils d'Arlulfe, 51.
— sénéchal, 51.
Arnaud (Guillaume), 63, 66.
Arnaudi (Raimond), 65.
Artaud (Isoard), baron de Chatillon, 30.
Astrude, femme de Lambert de Vence, 10.

Athanulfe (Jean), chevalier, 84.
— (Raimond), chanoine, 71.
Augier (Guillaume), de Sabran de Forcalquier, 31.
Aureille (Raimond), 42, 64.
Aymerici (Jean), 73.
Aymini (Marin), 73.

Balbi (Geoffroi) de Climanc, 73.
Barjols (Henri de), 69.
Barral, 59.
Baston (Geoffroi), 63.
Baux (Barral de), 24, 25.
— (Bertrand de), prince d'Orange, 20, 43.
— (Bertrand de), 21.
— (Etiennette de), femme de Bertrand de Baux, 21.
— (Gilbert de), 23, 44.
— (Guillaume de), 19, 43, 61, 62, 89.
— (Hugues de), 19, 20, 23, 43, 61, 62, 63, 64.
— (Raimond de), 20, 43.
Beatrix, femme de Guillaume Férand de Glandevès, 31.
— religieuse, fille de Burgondion de Trets, 36.
— religieuse, fille de Raimond-Geoffroi, 29, 89.
Beaudinar (Guillaume de), 25.
— (Raimond de), 22, 81, 90.
Belielde, femme de Guillaume I, 9.
— fille de Guillaume I, 10.
Belletrud, femme d'Amic de Vence, 10.
Bellon (Antoine), notaire, 95.
Bérard (Simon), 46.
Bérenger (Pierre), notaire, 97.
Bermond, archevêque d'Aix, 22.
Bernard, archevêque d'Arles, 17.
— abbé de S.-Victor, 9.
— (Siméon), 98.
Beroard (B.), 59.
Bertrand, fils d'Arlulfe, 51.
— fils de Guillaume II, 13.
— fils de Pierre Saumade, 49.
— (Bérenger), 17.
— (Bernard), 53.
— (Pp.), 64.
Besse (Aldebert de), 53.
Blacas, 22, 23, 67.
— (Albert de), 34.
— (Bertrand de), 25, 69, 70, 72.
— (Blacasset de), 25, 81, 90.
— (Boniface de), 25, 70, 72, 74, 76, 82, 89, 90, 97.
— (Guillaume de), 22.
— (Guillelme de), femme de Gaufridet, 22, 66, 70, 76, 78, 92.
— (Hélène de), religieuse, 26.
— (Sibiliette de), 25, 27, 82, 97.
Blasino (André), 77, 97.
Bochissia (Bertrand), chanoine, 66, 68.
Bodonus (R.), 64.
Bona (P.), 60.
Bonfils (G.), 64.
Boniface, fils d'Alfant, 12.
Boson, comte d'Arles, 5, 6, 7.
Botarie (Antoine), 95.
Botin, juif, 19, 60, 61.
Boulbon (Guillaume de), 53.
Bras (Pons de), 14.
Briande, fille de Burgondion de Trets, 36.
— femme de Loup d'Espagne, 9.
Bues (Aycard), 29, 73, 74, 75.
Burgeras (Pons de), 63.
Burgondion, fils de Burgondion de Trets, 36.

Cabanes (Pierre de), 54.
Cadarassa (Pons de), 63.
Cadenet (Pierre de), 98.
Callian (Mabile de), femme de Foulque de Pontevès, 47.
Campenello (Guillaume), 66.
*Carbonellus* (Raimond), 61.
Carbonnières (Rostang de), 35, 54.
Cassillacho (Raimond de), notaire, 73, 74, 75.
Castellane (Boniface de), 25, 27.
Castellet (Boniface du), 66.
Castroboo (Jean de), 69.
Catalanus (Raimond), 61.
Cavaillon (Geoffroi de), 97.
Cécile, femme d'Hugues-Geoffroi, vicomte de M., 38.
— femme de Gaucher de Forcalquier, 36.
— fille de Guillaume de Tourves, 89.
— religieuse, fille de R. Geoffroi, 29, 89.
— religieuse, fille de Reforciat, 89.
Charles d'Anjou, comte de Provence, 26, 85, 92, 93, 98.
Châteauneuf (Roux de), 19, 61.
Châteaurenard (Pons de), archevêque d'Aix, 16.
Clareto (Jean), 71.
Clément (Jean), prieur de Montrieux, 98.
Cliniaco (Pierre de), 65.
Col de Socca (Jean), 73.
Comnène (Eudoxie), femme de Guillaume de Montpellier, 44.
Compagnol (Arnaud de), 42.
Conrad, roi d'Arles, 5.
Constance, femme du comte Boson, 7.
— femme d'Arlulfe, 51.
Constantin, prêtre, 66.
Cornelii (Pierre), 63.
Cornut (Bermond), 61, 63.
Cotignac (Guillaume de), 22.
Courtois (Cassian le), 23.
*Craverii* (Boneti), notaire, 98.
Cravo (R. de), 64.
Crevello (Pierre de), 63.
Cuers (Raimondet de), 66.

Dalfin (Rambaud de), 22.
Dalmacius (Hugues), 61.
— (Isnard), 77.
Damnet (André), notaire, 77.
Delescura (Bertrand), 66.
Deraveo (Henri), 63.
Didier, évêque de Toulon, 59.
Dies, femme d'Aicard, 12.
Domenge (Bertrand), 73.
Douce, femme de Raimond Aureille, 64.
Douceline, religieuse, fille de Burgondion de Trets, 36.
— femme d'Hugues Geoffroi, 17.
Dragonet, fils de Burgondion de Trets, 35, 36.
Durand, abbé de S.-Victor, 52.

Eguille (Hermeline d'), 49.
— (Hugues d'), 49.
Engelrand, 60.
Entrevennes (Isnard d'), cosgr de Toulon, 29, 74, 98.
— (Isnard d'), fils de Mabile, 54.
— (Isnard d'), fils de Burgondion de Trets, 35, 36.
Erlulfe, fils d'Angilboud, 6.
Ermengarde, femme de Guillaume I, 10.

Espagne (Loup d'), 9.
Esparron (Bertrand d'), 54, 55.
— (Guillaume d'), 71.
— (Isnard d'), 55.
— (Mateude d'), femme de Reforciat, 89.
— (Pierre, vicomte d'), 34.
— (Raimbaud d'), 71.
— (R.-G., vicomte d'), 34.
Esperel (Boniface d'), 22.
Etienne, fils de Guillaume II, 13.

Faber (B.), 60.
Farnaria (R. de), 64.
Fer (Anselme), 36.
— (Hugues), 21.
Ferand de Glandevès (Guillaume), 31.
— (Raimond), moine, 23.
Flayosc (Isnard de), 14.
Folquet de Marseille, troubadour, 39.
Forcalquier (Gaucher de), 36.
Fos (Amelin de), 22.
— (Bertrand de), 29, 99.
— (Guy de), 15, 22.
— (Pons de), 8.
Foulque, vicomte de Marseille, 9.
— fils d'Arlulfe, 50.
— fils de Guillaume II, 12.
— fils de Guillaume III, 13.
— religieux, fils de Geoffroi, 16.
— fils d'Hugues du Puy, 49.
— fils de Pierre Saumade, 49.
— fils de Pons Mainier, 15.
— Raficoth, 51.
— Sebencus, 52.
Frametto (Teude de), 83.
Francon, vicomte de Fréjus, 13.
Fresqueti, chevalier, 75.
Fulcoare, femme d'Arlulfe, 50.
Fulcodii (P.), 64.
Fulginis (Raphaël de), notaire, 95.

G., cellerier de S.-Victor, 45.
— prieur de la Verne, 59.
Galbert (Boniface de), 99.
Garcine, femme d'Hugues du Puy, 48.
Garde (Arlulfe de la), 51.
— (Douce de la), femme de Reforciat, 30.
Garin (Bernard), archevêque d'Arles, 37.
Garrejade, femme de Pons de Peynier, 37.
Garsende, comtesse de Provence, 21.
— abbesse de Sainte-Marie, 14.
Gascelin (Pierre), 61.
Gaufridet, coseigneur de Trets et de Toulon, 21, 65, 67, 68, 77, 78, 92.
Gencius, 7.
Geoffroi, vicomte de Marseille, 15.
— fils de Geoffroi, vicomte, 15.
— fils de Guillaume III, 13.
— fils d'Hugues du Puy, 48.
— (Irat), 49.
— (Reforciat), vicomte de Marseille, 33.
Giran, fils d'Arlulfe, 51.
Girard, fils de Valbelle, 66.
Glandevès (Anselme de), 31.
Goiran (Guillaume), 73.
Gombert (Jean), 97.
Grossis (François de), 99, 100.
Guibert (Foulque), 83.
Guillaume, comte d'Avignon, 5.
— comte de Forcalquier, 54.
— comte de Provence, 8.
— I, vicomte de Marseille, 8.

— II, vicomte de M., 10.
— III, le jeune, vicomte de M., 13.
— le Gros, vicomte de M., 38, 59, 62.
— le Gros, neveu de Roncelin, 45.
— fils d'Alfant, 12.
— fils d'Arlulfe, 52.
— fils de Geoffroi Irat, 49.
— fils de Guillaume III, 13.
— fils de Pons Mainier, 15.
— prieur des fr. de la Pénitence, 25.
— Amiel de Soliers, 37, 48.
Guillelmi (Arnaud), notaire, 99.
Guy, religieux, fils d'Arlulfe, 52.

Honorat, évêque de Marseille, 6, 8.
Huga, femme de Geoffroi, sgr de Toulon, 23.
Hugues, fils d'Hugues du Puy, 49.
— sacriste, 17.
Hugues-Geoffroi, vicomte de Marseille, 16.
— vicomte de M., 18.
— de Trets, vicomte de M., 38, 60, 62.
— Sarde, 37.
— maître du Temple, 54.
— 59.
Hugues-Guillaume, moine, 53.
Huguette, 74, 83.
Hyères (Roger d'), 28.

Ibelot (Guillaume), 54.
Ildefonse, roi d'Aragon, 20, 61, 62.
— comte de Provence, 62.
Indie, femme de Pierre, 12.
Ingilsinde, femme d'Isnard de Flayosc, 14.
Isnard, fils d'Arlulfe, 51.
— (Pierre), archevêque d'Arles, 41.
— (le Père), historien, 26.
Itier (Guillaume), 66.
Ixmille, femme de Raimond-Geoffroi, 33.

Jabert, moine de Montrieux, 59.
Julien (Guillaume), 66.
Justas, 22.
Juvenis, prêtre et chapelain, 68, 69.

Lacorre (Raimond de), 71.
Lamanarre (Guillaume de), 90, 97.
Lambert, juge, 7, 11.
— Barbeta, 10.
Lannion (Marie-Anne de), marquise d'Ollières, 36.
Laugier, fils d'Alfant, 12.
Laurade (Truand de), 54.
Lavena (Robert de), 28.
Léogarde, femme d'Alfant, 12.
Léon, pseudo-comte de Toulon, 26.
Lodon (Dragonet), 63.

Mabile, dame d'Hyères, 28.
Malasang (Rostan), 63.
Mandagot (Guy de), prieur de la Celle, 35.
Marcho (Guillaume), 66.
Margaritis (Alazaïs de), 65.
Marseille (Aicard de), croisé, 53.
— (Aicard de), prévôt de Marseille, 38.
— (Alasacie de), femme de Ron-

celin et de Raimond de Baux, 20, 46.
— (Barrale de), femme d'Hugues de Baux, 43, 64.
— (Bernard de), notaire, 19, 61.
— (Bertrand de), vicomte de Marseille, 38.
— (Bertrand de), seigr. d'Ollioules, 54.
— (Bertrande de), religieuse, 55.
— (Cécile de), femme de Guillaume de Signe, 54.
— (Emenjarde de), religieuse, 55.
— (Englesa de), 55.
— (Etienne de), 51.
— (Geoffroi de), vicomte de Marseille, 37.
— (Geoffroi de), évêque de Béziers, 46.
— (Geoffroi de), fils de Raimond-Geoffroi, 17.
— (Geoffroi de), 54.
— (Guibert de), cosgr de Rousset, 55.
— (Guillaume de), seigr de Peynier, 55.
— (Guillaume de), cosgr de Rousset, 35, 55.
— (Guillaume de), 53.
— (Mabile de), femme de Giraud Adhémar, 39.
— (Marguerite de), femme d'Isnard d'Agoult, 55.
— (Raimond de), chanoine de Pignans, 55.
— (Rostaing de), 55.
— (Rostang de), cosgr de Rousset, 35, 55.
— (Rycaud de), 54.
Martin (Guillaume), 79.
— (Guillaume), notaire, 95.
Masalguis (Rainaud de), 71.
Median (Berenger de), 63.
Mende (Pons de), notaire, 30.
Mensoa (G. de), 63.
Merindol (Raimond de), 63.
Michel (P.), moine de Montrieux, 59.
Milon, légat, 45.
Molnerio (Guillaume), 66.
Mondragon (Pons de), 63.
Monfrin (Alasie), femme de Bertrand de Marseille, 54.
Montauban (Raimond de), sgr de Montmaur, 30, 99.
— (Rainaud de), 30, 99.
— (Reforciat de), 31, 99.
Montdragon (Dragone de), dite de Montauban, 30.
— (R. de), 63.
*Monte Arbadonno* (Rostan de), 63.
— *oliveto* (G. de), 60.
Montilio (Lambert de), 63.
Montlaur (P. de), archidiacre d'Aix, 45.
Montolieu (Guillaume de), 19, 61.
Montpellier (Burgondion de), 34.
— (Guillaume de), 44.
— (Marie de), femme de Barral, 44.
Montredon (Raimond de), archevêque d'Arles, 17, 38.
Moustiers (Guillaume de) d'Entrevennes, 71.
— (Raimbaud de), 71.
— (Raimond de), 71.
Mujclis (Rostang de), 99.

Negrello (Laugier), chanoine, 68.

Oddoara, femme de Pierre Saumade, 49.
Odile, femme de Foulque, vicomte de M., 10.
Otivier (Hugues), cosgr de Rousset, 35.
— (Pierre), 66.
Orange (Tiburge d'), femme de Bertrand de Baux, 43.
Ortobano (Hugues), 68.
Oze (Metheline d'), femme de Gaucher de la Roque, 31.

Palaciolo (Dalmas de), 63.
Paragio (Bernard de), 64.
Peironet (Raimond), chanoine, 66, 68, 71.
Pennes (Guillaume des), 41.
Peynier (Pons de), vicomte de Marseille, 37.
Philippi (François), notaire, 96.
Pierre, roi d'Aragon, 44, 45.
— archevêque d'Aix, 16.
— évêque de Marseille, 38.
— abbé de Sainte-Marie *de Ulmeto*, 65.
— fils de Guillaume II, 12.
— fils d'Hugues du Puy, 48.
— Geoffroi, archevêque d'Aix, 16.
— Saumade, 47.
— Guillaume, fils de Guillaume, 53.
— Raficoth, 51.
Pierrefeu (Arlulfe de), 50.
Poncie, femme de Raimond-Geoffroi, 17.
Pons, vicomte de Marseille, 7.
— évêque de Marseille, 9.
— évêque de Marseille, 11.
— fils d'Arnulfe, 51.
— Foulque, 50.
— Guiran, 50.
— Mainier, 14.
Pons le Jeune, 11.
Pontevès (Adalbert de), 47.
— (Douceline de), 36.
— (Foulque de), 47.
— (Mabile de), 35, 39, 47.
Pontia, fille d'Arnulfe, 51.
Porcelet (Adelaïde) de Roquemartine, femme de Barral, 42, 63, 64.
— (Galburge), femme d'Hugues Sacristan Porcelet, 42.
— (Guillaume), 54, 63.
— (Hugues Sacristan), 42, 63.
Portali (Bernard de), notaire, 59, 60.
Portis (Berenger de), 79.
Portu (W. de), 60.
Pourrières (Rainaud de), moine de S.-Victor, 34, 54.
— (André de), 71.
— (Pierre de), 100.
Profecta, femme de Pons le Jeune, 11.
Puy (Hugues du), 37, 48.
— (Hugues du), jurisconsulte, 66.

R., évêque de Toulon, 68.
Raficoth, fils d'Arlulfe, 51.
Raficot (Bertrand), 66.
Raimbaud, archevêque d'Arles, 11.
Raimond, évêque de Marseille, 16.
— juge, 7.
— fils de Burgondion de Trets, 35, 36.
— fils de Geoffroi, vicomte, 16.
— Bérenger, comte de Provence, 21.

— Geoffroi, vicomte de Marseille, 17.
— Geoffroi, vicomte de Marseille, 28.
— Geoffroi, dit Barral, vicomte de Marseille, 40, 59, 60.
— Geoffroi, général des Frères Mineurs, 36.
— (Guillaume), 66, 75.
— (Pierre), 66.
Rainaud (Geoffroi), 66.
Rameti (Pterre), notaire, 95.
Raolphyni (Guillaume), 74, 75.
Raoul, abbé de S.-Victor, 48.
Reforciat, cosgr de Toulon, 29, 75, 98.
Reforciate, fille de Reforciat, 31.
*Revellinus (Stephanus)*, 64.
Reynier, évêque de Marseille, 18, 41, 50.
Rians (Geoffroi de), 11.
Ricavi (Pons), 60.
*Rivolta (Egidius de)*, juge, 98.
Rixende, femme de Geoffroi, vicomte, 15.
Robert, roi de Jérusalem, comte de Provence, 99.
Rocbaron (Guillaume de), 33.
Roncelin, moine de S.-Victor et vicomte de Marseille, 44.
Roque (Béatrix de la), femme de Guillaume Artaud, 31, 69, 100.
— (Gaucher, sgr de la), 31, 99.
— (Marguerite de la), femme de Raimond de Montauban, 31, 99.
Roquefeuil (Raimond de), 71.
Roquemartine (Adelaïde de), 39, 42.
Roquevaire (Béatrix de), 95.
Roscie, femme de Rostang d'Agoult, 28.
Rostang, fils d'Arlulfe, 51.
— (G.), 60.
— (Hugues), chanoine, 66.
— (Raimond), 22, 25, 92.
Rousset (Bermond de), 35.
— (Foulque de), 35.
— (Raimond de), 100.
Rufo (Hugues), 66.

Sabran (Guillaume de), comte de Forcalquier, 21, 35.
Saint-Félix (B. de), 59.
Saint-Georges (Guillaume de), 73.
Saint-Gilles (Raimond, comte de), 53.
Saint-Jacques (Pierre de), 46.
Saint-Julien (Guillaume de), 99.
— (Laure de), femme de Guillaume le Gros, 39.
Salis (Raimond de), 66.
Salomé, femme de Pons Mainier, 15.
Salomon, juge, 96.
Sance, femme de Burgondion de Trets, 36.
Sansono (Guillaume-Isnard de), 71.
Sard (Bernard), 75.
— (Guillaume), 66.
— (Jean), 46.
Sarde, femme de Geoffroi de Marseille, 37.
Sarrasine, femme de Guillaume Amiel de Soliers, 48.
Sarrazin (Raimond), 46.
Scalerio (Simon de), 73.
Sibille, dame de Trets et de Toulon, 23, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 96, 99.
Siboud, comte, 5.
Siffredi (Paul), 98.

Signe (Céciliette de), 25, 27, 82, 83, 97.
— (Geoffroi de), 90.
— (Guillaume de), 17, 25, 54, 83, 97.
— (Guillaume de), sgr d'Ollioules, 22.
— (Sibiude de), femme d'Anselme Fer, 36.
Simiane (Guiran de), 17.
— (Rose de), femme de Guillaume Augier, 31.
— (Rostang de), dit d'Agoult, 28.
Sobon, archevêque de Vienne, 5.
Soliers (Gidon de), 66.
— (Guillaume de), 37, 48.
— (Raimond de), évêque de Marseille, 37, 38.
Sosterma (Mathea), 83.
Spata (Agnès), femme de Boniface de Castellane, 25.
Stéphanie, femme de Guillaume II, 12.

Tarascon (Rostang de), 17, 54.
Theucia, femme de Pierre Saumade, 48.
Thibert, comte, 5, 6.
— père d'Arlulfe, 5.
Thomas, notaire de Toulon, 69, 82, 84, 94, 97.
Tirago (Eigline de), 83.
— (Guillaume de), 83.
Tor (P. de), 64.
Torretis (Agout de), 94.
Toulon (Henri de), 73.
Tourves (Geoffroi de), 54, 94.
— (Guillaume de), 89.
— (Jordan de), 54.
Tramiasso (Pierre de), vicaire d'Aix, 98.
Trets (André de), 66.
— (Burgondion de), sgr de Trets et d'Ollières, 34, 71.
— (Mabile de), mère de Raimond d'Agoult, 54.
— (Raimond-Geoffroi de), vicomte de Marseille, 31, 65.
— (Sibille de), femme de Raimond de Montauban, 30, 99.
Tric (Hugues du), 7.

Ugolene (R.), 63.

Vaientorn (Raimond), 65.
Valbelle, 66.
— (Geoffroi de), chanoine, 23, 68.
*Valle* (Isnard de), 66.
Vence (Amic de), 10.
Venel (Bertrand de), 41.
*Vicedominus*, archevêque d'Aix, 99.
Vicomtes (famille des), 34.
Villeneuve (Arnaud de), 28.
Vins (Pons de), fils d'Arlulfe, 50.
*Visinis* (Hugues de), 66.
Vitrola (Bertrand de), chanoine, 66.
Vivaud (Guillaume), 19, 60, 61.
— (Guillaume), le Jeune, 46.